

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

**UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION
PAR LES FIRMES DE COURTAGE ET LES RÉGULATEURS CANADIENS :
GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Par
David Desjardins

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître en droit (LL.M.)

Août 2003

© David Desjardins, 2003

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION
PAR LES FIRMES DE COURTAGE ET LES RÉGULATEURS CANADIENS :
GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Présenté par :

David Desjardins

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

<u>Adrian Popovici</u>	président-rapporteur
<u>Vincent Gautrais</u>	directeur de recherche
<u>Stéphane Rousseau</u>	codirecteur de recherche
<u>Karim Benyekhlef</u>	membre du jury

Mémoire accepté le : _____

RÉSUMÉ

Le présent texte a pour sujet la Base de données nationale d'inscription, système d'inscription obligatoire depuis quelques mois pour l'ensemble des firmes de courtage et des représentants en valeurs mobilières au Canada, à l'exception de ceux et celles qui n'exercent leurs activités qu'en territoire québécois.

La question de la protection des renseignements personnels compris dans cette base de données y est analysée en portant une attention particulière à la pluralité des régimes de protection qui évolue au Canada. En effet, différentes règles s'appliquent selon que l'on est en présence d'un organisme public ou une entreprise du secteur privé et selon que la « transaction » est intraprovinciale ou extraprovinciale.

La Base de données nationale d'inscription remplace dorénavant la procédure d'inscription sur support papier. Les documents issus de ce système informatique possèdent des caractéristiques propres et certaines règles doivent être respectées afin de leurs conférer la même valeur juridique que les documents papier.

Finalement, la compilation de l'information dans cette gigantesque base de données serait futile s'il n'était pas possible d'accéder aux renseignements qui y sont contenus. Une fois les différents types d'accès définis, une comparaison sera faite avec certains systèmes d'inscription en ligne américains.

La technologie bouleverse nos habitudes dans tous les secteurs de l'économie. Les finances ne sont pas en reste. Avec la Base de données nationale d'inscription, c'est tout le système d'inscription de l'industrie canadienne des valeurs mobilières qui prend un sérieux coup de jeune. Et il était temps...

Mots-clé : accès à l'information, base de données, courtage, conformité, document, informatique, inscription, renseignements personnels, valeurs mobilières

SUMMARY

The subject of the present text concerns the National Registration Database, a recent mandatory registration system designated for all brokerage firms and investment advisors across Canada, with the exception of those who exercise their activities exclusively in Quebec.

The matter of protection of personal information included in this database is analyzed with an emphasis on the existence of multiple laws evolving in Canada. In fact, different rules apply whether you are in the presence of a public body or an enterprise of the private sector and whether the "transaction" is concluded within or out of the province.

The National Registration Database replaces the previous paper format registration procedure. The documents produced by this computerized system have their own particularities and certain rules must be respected in order to maintain a legal value equal to the prior format.

Finally, the compiling of information found in this enormous database would be useless if it was not possible to access its information. Once the different types of access are determined, a comparison will be done with existing American online registration systems.

It is obvious that technology has had a tremendous impact on the economy. Of course, the financial industry is affected. With the National Registration Database, the whole Canadian securities registration system has had a total makeover. It was about time...

Keywords : access to documents, broker, compliance, computer, database, document, personal information, registration, securities

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
I- LA QUESTION DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMPRIS DANS LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION	7
A- LE RÉGIME DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS APPLICABLE AUX FLUX INTERPROVINCIAUX DE DONNÉES.....	8
1) <i>Le Québec face aux autres provinces canadiennes</i>	<i>10</i>
2) <i>Le cas de la Base de données nationale d'inscription</i>	<i>17</i>
B- LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONTENUS DANS CETTE BASE DE DONNÉES	24
1) <i>Survol des principales règles de droit applicables aux organismes d'autoréglementation québécois pour les « transactions » à l'intérieur de la province.....</i>	<i>26</i>
2) <i>La notion de confidentialité.....</i>	<i>31</i>
II- LE STATUT DOCUMENTAIRE DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION.....	36
A- CYCLE DE VIE DU DOCUMENT EN SEPT ÉTAPES.....	42
1) <i>Création.....</i>	<i>45</i>
2) <i>Transfert.....</i>	<i>49</i>
3) <i>Consultation.....</i>	<i>51</i>
4) <i>Transmission.....</i>	<i>54</i>
5) <i>Conservation</i>	<i>58</i>
6) <i>Archivage</i>	<i>62</i>
7) <i>Destruction.....</i>	<i>64</i>
B- CONTRÔLE DU DOCUMENT ET SÉCURITÉ INFORMATIQUE	66

1) <i>Évaluation des risques quant aux données contenues dans la Base de données nationale d'inscription</i>	68
2) <i>Différents moyens de relier une personne et un document technologique</i>	71
a) <i>Signature numérique</i>	73
b) <i>Biométrie</i>	77
C- DOCUMENT TECHNOLOGIQUE ET PREUVE DANS LE CADRE D'UN LITIGE IMPLIQUANT UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION QUÉBÉCOIS.....	82
1) <i>Admissibilité en preuve</i>	84
2) <i>Intégrité et authenticité du document</i>	87
III- ACCÈS À L'INFORMATION INCLUSE DANS LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION	91
A- TROIS TYPES D'ACCÈS AUX DONNÉES.....	94
1) <i>Accès aux candidats à l'inscription et aux représentants autorisés des firmes de courtage</i>	95
2) <i>Accès à certaines personnes ayant un droit d'accès de par leurs fonctions</i>	98
3) <i>Accès au public en général</i>	103
a) <i>Public vs. PUBLIC</i>	105
b) <i>Renseignements accessibles</i>	109
B- L'EXPÉRIENCE DE L'INDUSTRIE DES VALEURS MOBILIÈRES AMÉRICAINE DANS LE DOMAINE DE L'INSCRIPTION EN LIGNE ET DE L'ACCÈS À CES DONNÉES : DO'S & DON'TS IN CANADA.....	110
1) <i>Le Investment Adviser Registration Depository</i>	111
2) <i>Le système ORS utilisé par la National Futures Association</i>	115
CONCLUSION	118
BIBLIOGRAPHIE	122

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAPI	Association sur l'accès et la protection de l'information
ACCOVAM	Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
BASIC	Background Affiliation Status Information Center
BDNI	Base de données nationale d'inscription
C. de D.	Cahiers de droit
C.A.	Cour d'appel
Cahiers prop. intel.	Les Cahiers de propriété intellectuelle
Can. Bus. L. J.	Canadian Business Law Journal
Can. Lawyer	Canadian Lawyer
C.c.B.C.	Code civil du Bas-Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
C.F.	Cour fédérale du Canada
CIO	Chief Information Officer
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure
CAI	Commission d'accès à l'information du Québec
CD-ROM	Compact Disk – Read Only Memory
CNUDCI	Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international
CRDP	Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal
CSA	Canadian Securities Administrators
CVMCB	Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
CVMQ	Commission des valeurs mobilières du Québec

Dalhousie L.J.	Dalhousie Law Journal
D.I.T.	Revue Droit de l'informatique et des Télécoms
DVD	Digital Video Disk
EDI	Échange de données informatisées
Fla L. Rev.	Florida Law Review
GED	Gestion électronique de documents
Harv. L. Rev.	Harvard Law Review
HTTP	Hypertext Transmission Protocol
IARD	Investment Adviser Registration Depository
IBM	International Business Machines
ICP	Infrastructure à clé publique
ISO	International Standards Organization
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
L.C.	Lois du Canada
L.Q.	Lois du Québec
L.R.C.	Lois refondues du Canada
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
Mod. L. Rev.	Modern Law Review
NFA	National Futures Association
NRD	National Registration Database
OAR	Organisme d'autoréglementation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ORS	Online Registration System
OSC	Ontario Securities Commission
OSCB	Ontario Securities Commission Bulletin
Osgoode Hall L. J.	Osgoode Hall Law Journal
Pitblado Lect.	Pitblado Lectures on Continuing Legal Education

Q.B.	Queen's Bench
R. du B.	Revue du Barreau
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême
R.D.J.	Revue de droit judiciaire
R.D. Media & Comm.	Revue de droit media & communications
R.D.U.S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
R.G.D.	Revue générale de droit
R.I.B.L.	Review of International Business Law
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec
RS	Market Regulation Services Inc.
SEC	Securities and Exchange Commission
SEDI	Système électronique de déclaration des initiés
Spec. Lect. L.S.U.C.	Special Lectures of the Law Society of Upper Canada
TCP/IP	Transmission Control Protocol/Internet Protocol
TI	Technologies de l'information
TSX	Toronto Stock Exchange

À mes chats, Maki et Miso, qui m'ont accompagné tout au long de la rédaction de ce texte et qui ont réussi, souvent malgré eux, à m'encourager.

Introduction

« La vie est l'art de tirer des conclusions suffisantes de prémisses insuffisantes »

Samuel Butler

L'informatique s'est taillé une place de choix dans la vie des gens. Rares sont ceux qui ne possèdent pas un micro-ordinateur à la maison ou qui ne peuvent y avoir accès sur leur lieu de travail. À cela s'ajoutent de nombreux programmes gouvernementaux et/ou financés par le secteur privé qui ont pour but d'aider les plus démunis de notre société à entrer dans l'ère informatique. Internet, le réseau des réseaux, y est pour beaucoup dans cette course à la mise à jour technologique. À titre d'exemple, l'Université de Montréal envoie maintenant la correspondance aux étudiants exclusivement sous forme de courriels et la responsabilité de prendre connaissance du contenu de ceux-ci leur incombe.

Les produits et services de bases de données augmentent en importance dans l'économie mondiale fondée sur les connaissances. Avec le développement de la micro-informatique et, plus récemment, du Web, la compilation de l'information se numérise. En surfant sur le Net, l'utilisateur accède à des tonnes de bases de données et ce, la plupart du temps, sans même le savoir. Le développement exponentiel des capacités de stockage et des méthodes de transfert de l'information tend à accélérer ce phénomène.

Cette multiplication des bases de données entraîne dans son sillon son lot de difficultés. La question, entre autres, de la protection des renseignements personnels est à l'ordre du jour. De quelle façon les entreprises à qui sont confiés des renseignements sur notre personne peuvent-elles les utiliser ? Quelle différence y a-t-il entre les bases de données utilisant des informations

qui font partie du domaine public et celles qui utilisent des informations protégées ? Pourquoi certaines bases de données contenant des informations sur des individus sont-elles accessibles au public ? Est-ce que favoriser l'accès du public à l'information par Internet est une bonne chose ? Quelles en sont les limites ? Avons-nous des recours en cas d'utilisation par un individu ou une entreprise de renseignements personnels nous concernant ?

Aperçu de la réglementation au Canada

Au Canada, le marché des valeurs mobilières est ceinturé par de nombreuses lois, règles et règlements. Contrairement aux États-Unis où la *Securities and Exchange Commission* (ci-après « SEC ») agit comme organisme national centralisateur de pouvoirs réglementaires, il n'existe pas ici d'organisme fédéral d'encadrement des marchés. Selon la Constitution canadienne, le domaine des valeurs mobilières est de compétence provinciale.

Les lois provinciales, bien qu'en quelques points différentes, visent essentiellement le même but, soit celui de protéger aussi bien les acheteurs que les vendeurs de valeurs mobilières. Ces lois reposent sur trois grands principes : **l'inscription** des courtiers et conseillers en valeurs mobilières, **l'information continue** permettant de prendre des décisions de placement judicieuses et **l'application** de la réglementation¹.

¹ INSTITUT CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES, *Le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada*, Montréal, Hiver 2001, à la p. 3-32 ; À ce sujet, l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. 1982, c. V-1.1, prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec a comme mission : « 1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières; 2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses; 3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci; 4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »

Toute entreprise ainsi que tout individu désirant transiger des valeurs mobilières au Canada doivent être dûment inscrits, ou dispensés d'inscription, auprès des commissions de valeurs mobilières des provinces et territoires où ils désirent exercer leurs activités². Depuis les vingt dernières années, le nombre d'employés des firmes de courtage a plus que doublé. Des organismes d'autoréglementation (ci-après « OAR ») sont présents pour garantir le respect des lois. Ces organismes tirent leur pouvoir de deux sources : des contrats qui assujettissent les firmes de courtage et les personnes inscrites à leur réglementation et des pouvoirs qui leur sont délégués par les commissions des valeurs mobilières.

On retrouve deux OAR au Canada qui réglementent les courtiers, soit l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « ACCOVAM ») et Bourse de Montréal Inc. (ci-après « la Bourse »)³. L'ACCOVAM est reconnue comme OAR dans l'ensemble des provinces canadiennes excepté au Québec⁴. En Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, l'ACCOVAM fait l'objet d'une délégation de pouvoirs des commissions de valeurs mobilières afin d'inscrire les firmes de courtage et les représentants en valeurs mobilières⁵. La Bourse, quant à elle, se charge de l'inscription en sol québécois, le tout tel que prévu par une entente de

² Au Québec, on réfère à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières, précitée*, note 1.

³ Nous omettons volontairement ici Services de réglementation du marché inc. (RS) qui a été reconnu comme OAR par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec pour régir exclusivement le marché de la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.

⁴ L'ACCOVAM n'est pas officiellement reconnue comme OAR au Québec. Elle bénéficie cependant d'un certain statut conféré par l'article 351 de la *Loi sur les valeurs mobilières (précitée, note 1)* puisqu'elle était présente au Québec avant le 19 janvier 1983.

⁵ Bien que certaines firmes de courtage exerçant des activités au Québec soient membres de l'ACCOVAM, elle n'est pas présentement reconnue comme OAR au Québec.

délégation de pouvoirs⁶ de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après « CVMQ ») en plus d'agir à titre d'OAR reconnu.

Les OAR ont pour mandat de circonscrire toutes pratiques inéquitables dans le secteur des valeurs mobilières et d'assurer une protection au public investisseur.

Les formulaires d'inscription auprès de ces OAR contiennent des dispositions à l'effet que le candidat se soumet à la compétence des organismes auxquels la firme qui l'emploie est membre. Ces organismes ont ainsi le pouvoir d'inscrire, mais également de révoquer, annuler ou suspendre une approbation donnée antérieurement. Les firmes de courtage et leurs employés qui nécessitent une approbation pour exercer leurs activités doivent aviser immédiatement par écrit les OAR compétents de tout changement important par rapport aux réponses données dans les différents formulaires soumis. Cela inclut aussi bien les simples changements d'adresse que les questions plus sérieuses touchant la probité, la compétence et la solvabilité de l'individu. Par exemple, un représentant en valeurs mobilières, se trouvant en difficultés financières, qui est contraint de déclarer faillite doit dévoiler ce fait aux OAR compétents sans tarder.

Finalement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après « ACVM »), regroupant les treize autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada, représentent un forum permettant aux différentes

⁶ COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières », Décision N° 2002-C-0471, Bulletin hebdomadaire 2003-01-17, Vol. XXXIV n° 2, Supplément au Bulletin, source : <http://www.cvmq.com/upload/bulletin/v34n02s00.pdf> (visité le 2 juillet 2003) ; La CVMQ a apporté quelques corrections au texte par la suite. Voir à cet effet le bulletin hebdomadaire du 13 juin 2003 à l'adresse suivante : <http://www.cvmq.com/upload/bulletin/v34n23s02.pdf>

autorités provinciales de coordonner et d'harmoniser la réglementation des marchés financiers canadiens.

Ce qu'est la Base de données nationale d'inscription

La Base de données nationale d'inscription (ci-après « BDNI ») est un projet conjoint de toutes les ACVM, sauf la CVMQ, et de l'ACCOVAM qui permettra à moyen terme à l'industrie canadienne des services financiers d'épargner des millions de dollars⁷.

Cette initiative cadre bien avec le projet de législation uniforme en valeurs mobilières sur lequel planchent actuellement les ACVM et qui vise à harmoniser les lois sur les valeurs mobilières provinciales en matière, entre autres, d'inscription.

La BDNI représente un processus simple et efficace d'inscription pour l'ensemble du secteur des valeurs mobilières canadien. Depuis qu'elle est entièrement opérationnelle, son utilisation est rendue obligatoire et les inscriptions auprès de la plupart des régulateurs ne sont acceptées que par son intermédiaire. Un seul formulaire en ligne est nécessaire pour permettre d'inscrire un individu auprès de l'ACCOVAM et des commissions des valeurs mobilières canadiennes, sauf la CVMQ. Un représentant en valeurs mobilières qui travaille au Québec doit dorénavant utiliser la méthode d'inscription sur papier et, s'il désire être inscrit dans une autre province canadienne à quelque

⁷ Voir à ce sujet : ONTARIO SECURITIES COMMISSION, « National Registration Database : A Study of Economic Benefits to the Financial Services Industry – Detailed Report », Novembre 2001, source : <http://www.osc.gov.on.ca/en/Market/nrdreportfinal.pdf> (visité le 13 décembre 2002) ; AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « National Registration Database : A Study of Economic Benefits to the Financial Services Industry – Summary Report », Novembre 2001, source : http://www.nrd-info.ca/en/NRD_Benefits_-_Summary_report.pdf (visité le 14 décembre 2002).

titre que ce soit, il doit également présenter une demande d'inscription par la voie de la BDNI. Le lancement de la base de données, initialement prévu pour le 25 novembre 2002⁸, a finalement eu lieu le 31 mars 2003.

Notre étude portera tout d'abord sur le sujet de la protection des renseignements personnels compris dans la BDNI (I). Nous aborderons brièvement la délicate question du régime de protection des renseignements applicable aux flux interprovinciaux de données (I A). Puis, nous réserverons quelques lignes à l'analyse des renseignements personnels se trouvant dans la BDNI (I B). Par la suite, une attention particulière sera portée sur le thème du statut documentaire de la BDNI (II). Nous nous attarderons plus particulièrement sur trois points : le cycle de vie du document (II A), son contrôle par des moyens de sécurité informatique (II B) et son utilisation en preuve dans le cadre d'un litige avec un OAR (II C). Finalement, nous consacrerons une section à l'accès à l'information incluse dans la BDNI (III). Plus particulièrement, il y sera traité de trois catégories d'individus pouvant accéder à cette information : les candidats à l'inscription et les représentants autorisés des firmes de courtage, les personnes qui ont un droit d'accès de par leurs fonctions et le public en général (III A). Nous consacrerons à la toute fin une section à la comparaison du fonctionnement de la BDNI avec certains systèmes d'inscription en ligne américains en matière d'accès à l'information (III B).

⁸ ONTARIO SECURITIES COMMISSION, « CSA Staff Notice 31-306 National Registration Database (NRD) », (2002) 25 OSCB 6619.

I- La question de la protection des renseignements personnels compris dans la Base de données nationale d'inscription

*« Nous avons neuf mois de
vie privée avant de naître,
ça devrait nous suffire »*
Heathcote Williams

La question de la protection des renseignements personnels est un sujet qui fait jaser depuis longtemps. Avec l'arrivée en force des technologies de l'information dans nos vies et leur impact sur la diffusion de l'information, cette question est plus que jamais d'actualité.

Les technologies de l'information améliorent l'efficacité de la prestation des services par les entreprises. Cela ne leur permet pas pour autant « d'exiger d'un individu qu'il consente à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des fins légitimes et explicitement indiquées »⁹.

Comme le souligne très bien Pierre Trudel :

« (...) On a parfois l'impression d'être pris entre ces deux extrêmes que sont d'une part, le discours promotionnel au sujet des merveilles des technologies de l'information et, d'autre part le discours alarmiste au sujet des dangers réels ou supposés pour la vie privée. Entre ces deux dérives, il reste peu de place pour

⁹ P. GINGRAS, *Analyse juridique des méthodes de protection des renseignements personnels sur Internet*, Université de Montréal, Thèse (LL.M.), 2000, 168 p., à la p. 35.

envisager comment devrait être redéfini un ensemble de droits susceptibles de garantir, dans le contexte nouveau des technologies de l'information, une véritable protection des droits des citoyens. »¹⁰

Après avoir jeté un coup d'œil sur les règles applicables en matière de protection des renseignements personnels aux flux interprovinciaux de données (A), nous analyserons de plus près les renseignements personnels qui sont contenus dans la BDNI (B).

A- Le régime de protection des renseignements personnels applicable aux flux interprovinciaux de données

Au plan international, la question du transfert de données à caractère personnel d'un territoire à l'autre fait l'objet de la Directive européenne 95/46/CE¹¹. Celle-ci prévoit tout particulièrement que le transfert vers un pays tiers de ce type de données faisant l'objet d'un traitement, ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert, ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat¹². Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie en prenant en considération, entre autres, la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitement(s) envisagé(s), les pays d'origine et de destination finale, les règles de droit,

¹⁰ P. TRUDEL, « L'État en réseau et la protection de la vie privée : des fondements à revoir et des droits à actualiser », (2003) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 107, à la p. 112.

¹¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOCE n° L 281, 23 novembre 1995.

¹² *Id.*, art. 25, paragraphe 1.

générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées¹³.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE »), dont le Canada est membre, avait également jugé bon de publier certaines recommandations quant au transfert de données à caractère personnel¹⁴. Le but recherché par ces lignes directrices est l'harmonisation des législations nationales relatives à la protection de la vie privée pour que les flux internationaux de données ne subissent pas d'interruptions. C'est la libre circulation transfrontière des données entre les pays signataires qui est visée par ce document et il est bien spécifié qu'il n'est pas tenu compte des problèmes de flux de données propres aux États fédéraux¹⁵.

Nous savons que les régimes de protection des renseignements personnels diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre¹⁶. Qu'en est-il à l'intérieur de la frontière canadienne, au plan national et provincial ?¹⁷ Nous tenterons de répondre à cette question en comparant les régimes de protection légaux prévus au Canada (1) pour ensuite en appliquer les règles à la BDNI (2).

¹³ *Id.*, art. 25, paragraphe 2.

¹⁴ *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel*, Organisation de coopération et de développement économiques, 23 septembre 1980. Le Canada a signé ces lignes directrices en 1984.

¹⁵ *Id.*, paragraphe 42.

¹⁶ Voir à cet effet : K. BENYEKHFLEF, *La protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'informations*, Montréal, Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, Éditions Thémis, 1992, 475 p. ; R. LAPERRIÈRE et al., *Vie privée sans frontières : les flux transfrontières de renseignements personnels en provenance du Canada*, étude réalisée par le Groupe de recherche informatique et droit et commanditée par le gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, Ottawa, 1991, 357 p.

¹⁷ Cette réalité de flux transfrontières de données pose des problèmes particuliers quant à l'existence de souverainetés nationales ou territoriales (J-P. LEMASSON, P. PÉLADEAU et R. LAPERRIÈRE, *L'identité piratée : étude sur la situation des bases de données à caractère personnel dans le secteur privé au Québec et sur leur réglementation en droit comparé et international*, étude réalisée par le Groupe de recherche informatique et droit du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1986, 363 p., aux pp. 9-10).

1) *Le Québec face aux autres provinces canadiennes*

La première loi à laquelle on doit faire référence en matière de protection des renseignements personnels au niveau fédéral est la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹⁸. Sa portée est cependant restreinte puisqu'elle ne s'applique qu'aux « institutions fédérales »¹⁹, tel qu'énumérées à l'annexe de la loi. Sauf si l'utilisateur fait affaires avec un des ministères ou départements d'État du gouvernement canadien lors de la communication ou de la consultation d'informations personnelles le concernant, cette loi n'aura aucun effet. Tel que nous le démontre Rick Shields, le prolongement de ce type de protection au secteur privé était inévitable :

« Comme les renseignements personnels bruts représentent la mouture pour les nouveaux moulins à données, il va de soi que les législateurs dans bon nombre de pays ont pris des mesures, ou envisagent d'en prendre, pour réglementer le flux des renseignements personnels sur le marché privé »²⁰

Avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*²¹, récemment adoptée par le Parlement fédéral²², le gouvernement

¹⁸ L.R.C. 1985, ch. P-21.

¹⁹ *Id.*, art. 3.

²⁰ R. SHIELDS, « Les renseignements personnels accessibles au public et la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada », McCarthy Tétrault, 12 octobre 2000, source : http://com-e.ic.gc.ca/francais/privee/doc/regs_doc_fr.pdf (visité le 15 septembre 2002), à la p. 14.

²¹ L.C. 2000, ch. 5.

²² Pour une analyse détaillée de l'historique d'adoption de cette loi, voir le texte de M^e Doré : L. DORÉ, « La législation canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé », (2003) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 231.

fédéral a emboîté le pas sur ce qui se dessine au niveau international en matière de protection des renseignements personnels²³. La mise en œuvre de cette loi²⁴ s'effectue en trois étapes :

- Depuis le 1^{er} janvier 2001, la Loi s'applique aux renseignements personnels des clients et employés du secteur privé sous compétence fédérale, par exemple les institutions financières ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2002, la Loi s'applique aussi aux renseignements personnels sur la santé pour les organismes visés par l'étape précédente ;
- Finalement, c'est le 1^{er} janvier 2004 que la Loi s'appliquera à tout organisme qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales au niveau provincial que l'organisation relève ou non de la compétence fédérale.

Au Québec, le secteur public est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁵. Plus spécifiquement, cette loi s'applique aux ministères et organismes gouvernementaux provinciaux, aux municipalités et les organismes qui en relèvent, aux communautés urbaines et leurs organismes et aux municipalités régionales de comté, aux commissions scolaires et à d'autres organismes et

²³ Voir à ce sujet la *Décision de la Commission de l'Union européenne du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, JOCE n° L 2/13, 4 janvier 2002.

²⁴ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, précitée*, note 21, art. 72. Voir à cet effet le *Calendrier de mise en œuvre* du Commissaire à la protection de la vie privée au Canada, disponible à http://www.privcom.gc.ca/legislation/02_06_02a_f.asp (visité le 1^{er} décembre 2002).

²⁵ L.R.Q. 1982, ch. A-2.1.

entités semblables. La CVMQ fait partie des organismes gouvernementaux qui doivent s'y conformer.

En matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Québec a été la seule province canadienne à se doter d'une loi en ce sens. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁶ encadre la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels détenus par des entreprises commerciales qui sont assujetties aux lois québécoises. Cette loi établit des règles particulières et complète ainsi les droits conférés aux articles 35 à 40 du *Code civil du Québec*. Encore aujourd'hui, à l'exception de l'Ontario qui a préparé une ébauche de loi²⁷, aucune autre province ou territoire canadien n'a entamé de processus en vue d'élaborer une procédure de protection similaire²⁸.

Il est important de retenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques s'appliqueront à toutes les organisations du secteur privé des provinces qui n'auront pas adopté de loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Les organisations du Québec visées par la loi de cette province ne seront pas assujetties à la loi fédérale. Il est donc clair que toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels à l'intérieur de la province continuera d'être soumise aux dispositions de la loi québécoise. Une exception d'application extra-provinciale est prévue à l'article

²⁶ L.R.Q. 1993, P-39.1.

²⁷ *Loi de 2002 sur la protection des renseignements personnels*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbs.gov.on.ca/mcbs/francais/pdf/572TJK.pdf>

²⁸ C'est d'ailleurs ce qui a amené le Parlement fédéral à adopter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et ce, dans le but d'uniformiser les règles de droit applicables à la grandeur du pays.

17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui dispose :

« La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements relatifs à des personnes résidant au Québec ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer :

1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de listes nominatives, que les personnes concernées aient une occasion valable de refuser l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et de faire retrancher, le cas échéant, ces renseignements de la liste. »²⁹

De son côté, la nouvelle loi fédérale s'appliquera à toutes les collectes, utilisations et communications interprovinciales et internationales de renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale :

« 30. (1) La présente partie ne s'applique pas à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille,

utilise ou communique dans une province dont la législature a le pouvoir de régir la collecte, l'utilisation ou la communication de tels renseignements, sauf si elle le fait dans le cadre d'une entreprise fédérale ou qu'elle communique ces renseignements pour contrepartie à l'extérieur de cette province.

(...)

- (2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article. »³⁰

Comment fait-on pour concilier ces deux dispositions ? La Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après « CAI ») s'est notamment penchée sur cette question alors que la loi fédérale était à l'étape de projet. Au travers de l'expression de moult inquiétudes, on retrouve cet exemple représentatif des difficultés découlant de l'application des régimes de protection parallèles de renseignements personnels :

« Prenons, à titre d'hypothèse, l'exemple d'une compagnie d'assurances qui aurait des bureaux au Québec mais dont le siège social serait situé dans une autre province. La compagnie recueille au Québec tous les renseignements personnels nécessaires à la conclusion de contrats avec ses assurés. Elle ne communique ces renseignements personnels au siège social que lors des réclamations litigieuses. Par ailleurs, les renseignements qui concernent les employés cadres de cette compagnie sont détenus au

²⁹ Les soulignés ont été ajoutés.

³⁰ Les soulignés ont été ajoutés.

siège social alors que ceux qui concernent les autres employés sont détenus au Québec. La compagnie est, conformément à l'article 27 (2) d), exemptée de l'application de la Partie 1 de la loi fédérale pour les renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique à l'intérieur du Québec.

Pour la cueillette des renseignements personnels, la compagnie sera assujettie à la loi québécoise. C'est cette dernière loi qui s'appliquera également pour l'utilisation des renseignements et leur communication au Québec. Cependant, puisque tout dossier de réclamation litigieux sera communiqué au siège social, la loi fédérale s'appliquera à ces renseignements dès leur communication à l'extérieur du Québec.

Si un citoyen québécois qui fait affaires avec cette compagnie souhaite avoir accès à son dossier et que la compagnie refuse de donner suite à sa demande, il pourra alors demander à la Commission d'accès à l'information d'examiner cette mécontente. (...)

Quant aux employés cadres de cette compagnie qui souhaiteraient avoir accès à leur dossier personnel, ils devront formuler leur demande en vertu de la loi fédérale, si cette dernière s'applique aux relations employeurs-employés ou, au cas contraire, en vertu de la loi québécoise. (...)

Puisqu'il ne fait aucun doute que les régimes fédéral et québécois de protection des renseignements personnels seront applicables

concurrentement, la compagnie d'assurance devra apprendre à maîtriser les règles élaborées à la fois par la loi québécoise et la loi fédérale. »³¹

Cet exemple montre à quel point la question de l'application de ces règles n'est pas chose facile. Si la CAI éprouve de la difficulté à bien saisir la portée de la nouvelle loi fédérale, qu'en sera-t-il des profanes dans le domaine ? Seul l'avenir (ou peut-être une décision judiciaire...) nous indiquera la voie à suivre pour se sortir de cette impasse interprétative. Des questions de droit constitutionnel devront aussi être clarifiées en vue de bien délimiter la juridiction de chacun en la matière. Cette problématique a été bien ciblée par le groupe de droit commercial du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault en ces termes :

« Cela étant dit, il est tout à fait possible que l'application éventuelle de la Loi [*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*] à des entreprises de compétence provinciale entraîne des difficultés d'ordre constitutionnel pour une province ou une entreprise visée sous réglementation provinciale. Selon nous, le gouvernement fédéral s'en remet à l'heure actuelle au pouvoir fédéral en matière de commerce conféré par la Loi constitutionnelle de 1867 pour justifier ce qui semblerait une incursion complète dans des questions qui sont par ailleurs sous le contrôle constitutionnel des

³¹ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Avis sur le projet de loi C-54 (protection des renseignements personnels) », Novembre 1998, source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/a981514.pdf> (visité le 29 novembre 2002), à la p. 13.

provinces. Le bien fondé juridique de cette approche reste à vérifier. »³²

La réglementation dans le domaine des valeurs mobilières, compétence provinciale³³, sera sans aucun doute affectée par cette loi applicable aux communications de renseignements extra-provinciales.

Bien que nous voulions souligner les problèmes juridiques liés à l'applicabilité des lois fédérale et provinciale en pareille matière, nous ne procéderons pas à une analyse constitutionnelle détaillée dans la présente étude.

2) Le cas de la Base de données nationale d'inscription

Avec la BDNI, les personnes qui doivent s'inscrire pour faire le commerce des valeurs mobilières au Canada complètent une seule demande, au lieu de déposer un formulaire d'inscription pour chaque province et territoire, pour satisfaire les exigences réglementaires. Cette nouvelle façon pour un candidat de s'inscrire auprès des organismes de réglementation canadiens est tout à fait conforme avec ce qui se fait actuellement aux États-Unis³⁴.

³² B. McISAAC, R. SHIELDS et K. KLEIN, « Le nouveau régime de protection des renseignements personnels du Canada – êtes-vous prêt ? », *Le point de droit*, McCarthy Tétrault, Février 2001, à la p. 11. Les soulignés ont été ajoutés.

³³ Voir à cet effet : *British Columbia Securities Commission c. Global Securities Corporation* [2000] 1 R.C.S. 494.

³⁴ Voir à titre d'exemples les procédures d'inscription auprès de la *National Futures Association* (<http://www.nfa.futures.org/news/notices/not200208.html>) et par l'intermédiaire du *Investment Adviser Registration Depository* (<http://www.iard.com>). Ces systèmes sont étudiés à la sous-section III B de ce texte, aux pp. 109 et s.

Malgré la transnationalité d'Internet, il est primordial de préciser que c'est en Ontario que sera établi le centre national de la BDNI. Pourtant, ce sont les lois et règlements applicables pour chaque province et territoire qui s'appliqueront lorsque la « transaction » s'effectuera à l'intérieur de la province ou du territoire. Ce nouveau système d'inscription ayant pour but d'être un guichet unique, c'est au niveau de la recherche des règles applicables à la transmission et à la consultation de renseignements personnels d'une province ou d'un territoire à l'autre que les choses se compliquent. À compter du 1^{er} janvier 2004, c'est à la nouvelle loi fédérale de protection des renseignements personnels qu'il faudra se référer en matière de communications interprovinciales de données.

Lorsqu'il est question d'Internet, on doit s'attarder au lieu où les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués. Lorsqu'une entreprise du Québec recueille des renseignements personnels auprès d'un client résidant dans une autre province, c'est à la loi fédérale qu'il faut penser. Si l'entreprise québécoise communique des renseignements personnels concernant un résident du Québec à l'extérieur de cette province, c'est également la loi fédérale qui trouvera application. Cependant, si une « transaction Web » a lieu exclusivement à l'intérieur de la province de Québec, la loi du Québec s'appliquera³⁵.

Nous devons également nous référer à la nouvelle loi québécoise, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*³⁶ (ci-après « *Loi des TI* »), qui s'applique à l'information contenue dans la BDNI en tant

³⁵ R. DORAY, « L'application au Québec de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les document électroniques », texte présenté dans le cadre d'un dîner-causerie organisé par l'Association des secrétaires et chefs de contentieux du Québec, Montréal, 13 novembre 2000, à la p. 4.

³⁶ L.Q. 2001, c. 32.

que document. C'est le deuxième alinéa de l'article 3 qui prévoit que « est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite ».

La BDNI aidera les organismes de réglementation à mieux protéger les investisseurs en leur permettant d'échanger des informations entre eux puisque les données sont centralisées. C'est justement là où le bât blesse au Québec. La non-participation de la CVMQ dans ce projet serait justement liée à une loi provinciale interdisant le partage des renseignements personnels³⁷. Pourtant, le deuxième alinéa de l'article 297.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit la possibilité que des renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec à d'autres organismes d'encadrement du secteur des valeurs mobilières :

« La Commission peut également communiquer un renseignement personnel relatif à une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant, un initié, un promoteur ou une personne exerçant même indirectement une influence importante sur un émetteur, une personne inscrite, un organisme d'autoréglementation ou une société impliquée dans une offre publique ou une opération de regroupement ou de restructuration, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme, même de l'extérieur du Québec, qui agit dans le

³⁷ Cette information est révélée sur le site Web de la BDNI à l'adresse suivante : <http://www.nrd-info.ca/fr/about-what.htm> ; Ici, on réfère probablement aux articles 6, 13 et 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (précitée, note 26) et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (précitée, note 25) qui traitent de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un tiers et qui imposent qu'il y ait consentement de la personne concernée.

domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières. »³⁸

Avec cette base de données, un candidat à l'inscription travaillant pour une firme de courtage au Québec doit obligatoirement utiliser la BDNI pour toutes les demandes destinées aux organismes de réglementation des autres provinces et territoires, mais continue de déposer ses demandes sous format papier au Québec³⁹.

D'après nous, cela va à l'encontre de l'esprit de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *British Columbia Securities Commission c. Global Securities Corporation*⁴⁰.

Dans cette affaire, la question en litige concernait une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la Colombie-Britannique que la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (ci-après « CVMCB ») avait récemment fait ajouter à la loi afin de permettre au directeur général de

³⁸ Les soulignés ont été ajoutés. L'article 94 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (précitée, note 26) prévoit cependant que ses dispositions prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui seraient contraires. Bien que l'article 297.1 soit un ajout à la *Loi sur les valeurs mobilières* (précitée, note 1) datant de 2001 en réaction à la décision *British Columbia Securities Commission c. Global Securities Corporation* (précitée, note 33), soit postérieurement à la loi québécoise sur la protection des renseignements personnels de 1994, nous croyons que l'insertion d'une telle disposition dans la loi encadrant le marché des valeurs mobilières au Québec traduit bien l'intention du législateur en cette matière.

³⁹ La CVMQ accepte cependant que le formulaire « 33-109F4 – Information sur l'inscription d'une personne » soit présenté sous la forme utilisée lors de l'entrée de données dans la BDNI... mais en format papier, bien sûr. Voir à cet effet : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Dispense générale de l'application de l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières afin de permettre l'utilisation du formulaire 33-109F4 », Bulletin hebdomadaire 2003-04-25, Vol. XXXIV n° 16, source : <http://www.cvmq.com/upload/bulletin/v34n16ch21.pdf> (visité le 10 juillet 2003) ; COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Formulaire 33-109F4 », Bulletin hebdomadaire 2003-07-11, Vol. XXXIV n° 27, Supplément au Bulletin, source : <http://www.cvmq.com/upload/bulletin/v34n27ch21.pdf> (visité le 19 juillet 2003).

⁴⁰ Précitée, note 33.

l'organisme d'enjoindre un courtier inscrit à produire des documents pour faciliter l'application des lois sur les valeurs mobilières d'un autre ressort. Cette modification législative faisait suite à la signature d'un protocole d'entente avec la SEC des États-Unis, dans lequel les parties s'engageaient à s'entraider le plus possible et, notamment, à obtenir des documents et à recueillir des témoignages lorsque requis.

En 1996, la CVMCB a rendu contre *Global Securities Corporation* une ordonnance fondée sur l'alinéa 141(1)b) de la loi, à la suite d'une demande de la SEC qui enquêtait sur la possibilité que cette maison de courtage ou certains de ses employés, ou les deux à la fois, aient violé la loi américaine. L'entreprise n'a fourni qu'une partie des renseignements demandés. *Global Securities Corporation* a, par la suite, tenté de faire invalider cette disposition de la loi sur les valeurs mobilières prétextant qu'elle excédait la compétence de la province. La Cour suprême du Canada a affirmé que, pour que la CVMCB puisse réglementer efficacement le marché des valeurs mobilières en Colombie-Britannique, elle doit pouvoir compter sur la coopération d'organismes de réglementation comme la SEC. En contrepartie, la CVMCB se doit, comme l'al. 141(1)b) lui permet de le faire, d'obtempérer à toute demande de renseignements que la SEC peut lui adresser. La disposition est donc valide.

Ainsi, pour réglementer efficacement le marché des valeurs mobilières au Québec, les OAR québécois et la CVMQ doivent avoir accès à des documents qui se trouvent à l'extérieur de la province, et c'est l'organisme de réglementation ayant juridiction sur le territoire en cause qui peut leur donner le plus efficacement cet accès. Les différents organismes d'encadrement du marché des valeurs mobilières au Canada et à l'étranger doivent pouvoir communiquer de l'information entre eux afin qu'ils soient mieux outillés pour

décider de l'aptitude des courtiers et des représentants en valeurs mobilières inscrits dans la province à y faire du commerce.

Au Québec, nous avons un régime développé de protection des renseignements personnels applicable aux entreprises du secteur privé. S'il y a transaction avec des organisations situées hors de la province qui ne sont pas soumises au même type de lois, des problèmes d'ordre juridique peuvent se poser.

Malgré l'implantation de la BDNI, au Québec, les demandes présentées à la CVMQ, à la Bourse ou à l'ACCOVAM se font encore à l'ancienne méthode. Les employés du département de conformité des firmes de courtage, ayant des activités au Québec, doivent être vigilants pendant quelque temps. Nous sommes cependant d'avis que la solitude québécoise ne sera que passagère et que cette réticence à participer au projet sera bientôt chose du passé. Les quelques problèmes liés à la protection des renseignements personnels seront corrigés, si ce n'est au niveau législatif, à tout le moins au niveau technique. Il en va de l'efficacité du système canadien des valeurs mobilières et de la raison d'être des ACVM qui ont pour mission de coordonner l'action des treize territoires afin de répondre au nombre croissant de questions reliées à l'application des lois sur les valeurs mobilières tant à l'échelle du pays qu'au niveau international⁴¹. Il est crucial que les disparités dans les législations

⁴¹ AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Plan stratégique 2001-2004 », Mai 2001, source : http://www.cvmq.com/fr/publi/doc_admin_pdf/Plan_strategique_des_ACVM_2001-2004-F.pdf (visité le 5 décembre 2002), à la p. 8 ; COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rendent public un projet d'harmonisation de la législation en valeurs mobilières », Communiqué de presse, 11 mars 2002, source : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/communiquerpcom359.pdf (visité le 15 décembre 2002) ; COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Progrès technologiques sur les marchés financiers : Les régulateurs doivent développer un nouveau schème », Communiqué de presse, 16 mars 2000, source : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/communiquerpcom182.pdf (visité le 15 décembre 2002).

québécoises et fédérales n'entravent pas la libre circulation des données au Canada.

Il est important de préciser à cette étape de notre étude qu'étant donné la complexité d'application des différents régimes de protection des renseignements personnels lorsque l'on traite d'un projet comme celui de la BDNI, nous nous en tiendrons uniquement à l'étude des règles québécoises qui s'appliqueraient aux OAR québécois que sont la Bourse et l'ACCOVAM, comme entreprises privées, si la BDNI était utilisée au Québec. Plusieurs décisions sont d'ailleurs venues confirmer qu'une association⁴² est une entreprise aux fins de l'article 1525 C.c.Q. qui se trouve assujettie à la loi concernant la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé⁴³.

Il est bien certain que l'utilisation que les différentes commissions des valeurs mobilières canadiennes font de ce système de base de données centralisée est en plus régie par les différentes lois applicables au secteur public en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information. La confrontation des différents régimes de protection des renseignements personnels (public – privé / provincial – fédéral) sera assurément la cause de quelques maux de tête. Un grand travail d'interprétation nous attend.

⁴² En ce qui concerne les OAR québécois, les sociétés sont dites membres de l'ACCOVAM et/ou participants agréés de la Bourse.

⁴³ Voir à cet effet : *Girard c. L'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec*, [1997] R.J.Q. 206 (C.Q.) ; *Rauzon c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2000-05-05 C.A.I. (99 14 81). Voir également : *Scotia McLeod inc. c. Bourse de Montréal*, [1992] R.J.Q. 1040 (C.S.).

B- Les renseignements personnels contenus dans cette base de données

La notion de renseignements personnels est reconnue aussi bien dans les textes provinciaux, nationaux et internationaux que dans les politiques mises en place par les sites Web. La reconnaissance du besoin de protéger la vie privée est un phénomène récent⁴⁴. Cette sphère d'intimité est maintenant quasi réservée aux renseignements personnels et on tend souvent à oublier que cette notion est beaucoup plus large. À ce sujet, Pierrôt Péladeau s'exprime ainsi :

« (...) the term privacy is now equated only to the application of personal information protection principles and law, if not only to matters related to confidentiality and security.

(...)

The problem is that the branches of confidentiality and personal information are now hiding the magnificent tree of privacy, which in turn hides the forest of all the social implications of the use of personal information in this age of the infohighways. »⁴⁵

La notion de droit à la vie privée⁴⁶ est fondamentale dans toute société démocratique. Elle est incluse dans différents textes de lois⁴⁷. Les

⁴⁴ Parmi les précurseurs dans ce domaine, voir : WARREN & BRANDEIS, « The Right to Privacy », (1890) 4 Harv. L. Rev. 193.

⁴⁵ P. PÉLADEAU, « Looking Beyond Privacy », Hiver 1997, Lex Electronica, Vol. 3, n° 2, source : <http://www.lex-electronica.org/articles/v3-2/peladeau.html> (visité le 14 novembre 2002), à la p. 1.

⁴⁶ Luc Golvers définit ainsi la notion de vie privée : « Il s'agit apparemment de ce "cocon" immatériel que l'on ne peut violer sans choquer ce que nous ressentons être du ressort de notre intimité. La notion de vie privée est perçue différemment de pays en pays. Dans certains pays,

préoccupations de la population font en sorte que de plus en plus d'entreprises, tels que IBM, la Banque Royale du Canada et Citigroup, créent des postes de « Chief Privacy Officer » dans le but de s'assurer en tout temps qu'elles se conforment à la réglementation en matière de vie privée⁴⁸.

La multiplication des bases de données, conservant toutes sortes d'informations sur les individus, inquiète ceux que la protection de la vie privée préoccupe. Une tension existe, au Canada et à l'étranger, entre le droit d'accès à l'information et les initiatives en matière de protection des renseignements personnels. Les bouleversements technologiques que nous connaissons amènent les logiciels de bases de données et les méthodes de compression des données à se perfectionner. Le danger avec l'utilisation du numérique, c'est qu'il devient plus facile de procéder à la manipulation et la reconfiguration des données contenues dans une base. C'est pourquoi il est primordial pour une entreprise de toujours rechercher un équilibre entre le droit d'un particulier à la protection des renseignements personnels le concernant et la nécessité de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels dans le cadre d'activités économiques.

Dans le domaine des valeurs mobilières, on peut facilement affirmer que le candidat à l'inscription a droit à des technologies respectueuses de la vie privée

le revenu imposable de chaque citoyen est public. Chez nous [Belgique], il est considéré comme confidentiel. La notion de vie privée évolue également dans le temps, au même titre que ce que l'on considère comme films interdits aux enfants. Autres temps, autres mœurs. » (L. GOLVERS, « L'informatique et la protection de la vie privée », *Droit & Nouvelles Technologies*, 11 janvier 2001, source : http://www.droit-technologie.org/dossiers/informatique_et_protection_vie_privée.pdf (visité le 10 novembre 2002), à la p. 2).

⁴⁷ Art. 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 ; Art. 3 et 35 du *Code civil du Québec*.

⁴⁸ M. FITZ-JAMES, « A Fine and Private Place », (August 2001) 25 *Can. Lawyer* No. 8, 35, à la p. 35. Des sites Web sont également consacrés au regroupement de ces nouveaux types de professionnels, voir aux adresses suivantes : <http://www.pandab.org> et <http://www.privacyassociation.org>

et de ses principes. La BDNI ne fait pas exception. Nous étudierons, dans les prochaines lignes, les principales règles de droit du secteur privé applicables aux OAR québécois lorsque ces entreprises recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels à l'intérieur des frontières québécoises (1). Nous y aborderons également la notion de confidentialité (2).

1) *Survol des principales règles de droit applicables aux organismes d'autoréglementation québécois pour les « transactions » à l'intérieur de la province*

Nous tenons à rappeler, encore ici, que nous appliquerons les règles de protection des renseignements personnels dans le secteur privé en vigueur au Québec à la BDNI, comme si le Québec prenait part au projet.

Le point de départ de l'applicabilité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* à la BDNI est le deuxième alinéa de l'article 2 qui prévoit que cette loi s'applique à tous les renseignements et ce, « quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre ».

Il importe de s'attarder à la signification de l'expression « renseignements personnels ». Selon la loi québécoise, elle inclut tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier⁴⁹ alors que, de son côté, la loi fédérale offre une définition beaucoup plus précise en disposant

qu'un renseignement personnel représente « *tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail.* »⁵⁰.

Nous partageons l'avis de Pierre-Emmanuel Moise qui ajouterait à cette liste de types de renseignements exclus l'adresse courriel d'un employé à son lieu de travail⁵¹. Outre ces exceptions, l'interprétation juridique de l'expression « renseignements personnels » pourra se développer de façon à englober toutes les formes de renseignements qui concernent un individu⁵². Quels sont donc les renseignements personnels qui font l'objet de cette protection légale ? On retrouve, entre autres, l'âge d'une personne, sa grandeur, son poids, son revenu, ses achats et ses habitudes de consommation, sa race et son origine ethnique, son groupe sanguin, ses empreintes digitales, son état matrimonial, sa religion, son niveau d'instruction, son adresse et son numéro de téléphone à domicile. Certains de ces renseignements et bien d'autres se retrouvent dans la BDNI.

Voici quelques principes essentiels en matière de protection de données à caractère personnel qui s'appliquent aux OAR québécois :

- Toute personne qui exploite une entreprise et qui constitue un dossier sur autrui doit avoir un **intérêt sérieux et légitime** pour ce faire et doit inscrire son **objet** au moment de la constitution du dossier⁵³. À titre d'exemple, si un OAR décidait d'ouvrir une enquête pour faire le point sur certains agissements d'une personne

⁴⁹ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, précitée*, note 26, art. 2.

⁵⁰ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, précitée*, note 21, art. 2. Les soulignés ont été ajoutés.

⁵¹ P-E. MOYSE, « Database Rights in Canada », Léger Robic Richard, 2002, source : <http://www.robic.ca/publications/284.shtml> (visité le 28 mars 2002), à la p. 1.

⁵² B. McISAAC, R. SHIELDS ET K. KLEIN, *loc. cit.*, note 32, à la p. 6.

inscrite qui seraient contraires aux règles, le dossier d'enquête devrait porter une mention précise de son objet au moment de sa constitution.

- Lorsqu'une personne constitue un dossier sur autrui, elle ne doit recueillir que les **renseignements nécessaires** à l'objet du dossier⁵⁴. Le système de la BDNI doit demeurer un système d'inscription et en ce sens, ne devrait pas servir à recueillir le groupe sanguin, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou tout autre renseignement concernant un individu qui ne serait pas relié à l'étude de sa **probité**, de sa **compétence** et de sa **solvabilité**⁵⁵.

- La personne qui constitue un dossier doit **recueillir les renseignements personnels** sur autrui auprès de la personne concernée ou auprès de tiers si la personne y a consentie⁵⁶. Pour le bon fonctionnement de la BDNI, certaines personnes, habituellement celles qui travaillent dans le département de conformité des firmes de courtage, sont autorisées à partager les renseignements personnels concernant les personnes inscrites ou en cours d'inscription auprès d'un OAR.⁵⁷

- La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en vue de constituer un dossier sur elle doit

⁵³ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, précitée*, note 26, art. 4 ; *Code civil du Québec*, art. 37.

⁵⁴ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, précitée*, note 26, art. 5.

⁵⁵ *Loi sur les valeurs mobilières, précitée*, note 1, art. 151.

⁵⁶ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, précitée*, note 26, art. 6.

⁵⁷ Nous reviendrons sur ce point à la section III A , aux pp. 93 et s.

l'**informer** de l'objet du dossier, de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui auront accès au sein de l'entreprise et de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification⁵⁸. Il serait bien que l'interface – usager du système Web de la BDNI contienne une mention de ces informations en tout temps à l'écran ou, à tout le moins, que la personne concernée par l'inscription puisse accéder facilement à ce type de renseignements.

- Plus généralement, une entreprise doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'elle détient soient **exacts et à jour** afin de ne pas nuire aux personnes concernées par ces renseignements lors de la prise d'une décision⁵⁹. Un OAR qui impose la réussite d'un cours de formation à une personne inscrite se doit de mettre à jour l'information qui est contenue à la BDNI dès la réception de la preuve de réussite dudit cours. De cette façon, une personne autorisée à accéder au registre informatique sera informée que le candidat a satisfait à l'exigence de l'organisme de réglementation.

- Une personne ne peut communiquer à un tiers des renseignements personnels contenus dans un dossier qu'elle détient sur autrui ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution sans le **consentement manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques et pour une durée limitée** de la personne concernée⁶⁰.

⁵⁸ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, précitée*, note 26, art. 8.

⁵⁹ *Id.*, art. 11.

⁶⁰ *Id.*, art. 13 et 14 ; *Code civil du Québec*, art. 37.

Ces conditions de validité sont très importantes puisqu'un consentement donné par un candidat à l'inscription qui ne respecterait pas ces exigences légales serait sans effet⁶¹.

Au fond, l'interdit est tempéré par le consentement. Seules quelques situations particulières prévues dans la Loi permettent à une entreprise de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à l'insu et sans le consentement de la personne concernée. Lorsqu'il est requis, le consentement peut être donné de façon verbale, par écrit ou être tacite⁶². Le degré de consentement éclairé varie en fonction de la nature des renseignements demandés et, selon les circonstances, devra être soupesé. L'exemple suivant des auteurs McIsaac, Shields et Klein est particulièrement représentatif :

« Le fait de recueillir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne aux fins de l'abonnement à un magazine pourrait nécessiter pour tout consentement l'envoi par le poste de sa demande au magazine. En soi, l'acte de l'abonnement implique que la personne consent à l'utilisation des renseignements pour l'envoi postal du magazine et comprend probablement les fins liées à la correspondance nécessaire pour la facturation et le renouvellement. Par contre, avec des renseignements de nature hautement délicate tels que les renseignements sur la santé, les numéros de carte de crédit et les autres renseignements financiers, un processus de consentement plus spécifique et détaillé sera nécessaire. »⁶³

⁶¹ *Id.*, deuxième alinéa de l'article 14.

⁶² B. McISAAC, R. SHIELDS ET K. KLEIN, *loc. cit.*, note 32, à la p. 7.

⁶³ *Ibid.*

Une personne qui se sent lésée face à l'application de la loi québécoise par un OAR peut se tourner vers la CAI pour obtenir jugement sur la mécontente seulement si celle-ci concerne l'accès, la rectification d'un renseignement personnel ou le retrait de son nom d'une liste nominative⁶⁴. Pour tout le reste, il semble que le recours de droit commun en responsabilité civile prévu à l'article 1457 C.c.Q. soit à privilégier, à condition bien sûr d'être en mesure de prouver le dommage, la faute et le lien de causalité⁶⁵. Autrement, un individu qui est d'avis que son droit à la vie privée a été bafoué par un OAR peut également recourir à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et s'en prévaloir devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Contrairement au recours de droit civil, la recours prévu par la Charte peut mener à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie privée de l'individu.

2) La notion de confidentialité

La notion de confidentialité appliquée aux données informatiques est définie comme le « caractère des données dont la diffusion doit être limitée aux seules personnes ou autres entités autorisées »⁶⁶. Un renseignement confidentiel doit être compris par opposition à celui qui est public.

La question de savoir quels renseignements personnels peuvent être considérés comme des renseignements confidentiels a été traitée par la Cour fédérale du Canada. En effet, dans les affaires *Maislin Industries c. Ministre de l'Industrie*

⁶⁴ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, précitée*, note 26, art. 42.

⁶⁵ Voir à cet effet : M. GOUDREAU, « La protection extra-contractuelle des idées et de l'information confidentielle au Canada et au Québec », (1994) 6 *Cahiers prop. intel.* 221.

⁶⁶ Voir http://www.granddictionnaire.com/_fs_global_01.htm

*et du Commerce et al.*⁶⁷ et *Noël c. Great Lakes Pilotage Authority Ltd.*⁶⁸, il a été décidé que les renseignements, qu'ils soient personnels ou non, deviennent accessibles au public et cessent d'être privés ou confidentiels lorsqu'ils sont devenus accessibles au public par quelque moyen que ce soit. Encore une fois ici, la délicate question de l'équilibre entre l'accès aux renseignements et la protection de la vie privée se pose.

Par ailleurs, l'évaluation du caractère confidentiel d'un renseignement, lorsqu'il n'est pas prévu par une disposition législative, doit se faire de façon objective en fonction, entre autres, des usages de l'industrie des valeurs mobilières face à une donnée sensible en particulier et du contexte dans lequel cette donnée a été fournie. Serge Parisien apporte cette précision :

« En effet, il semble difficile d'affirmer le caractère objectivement confidentiel d'un renseignement auquel une disposition législative attribue par ailleurs un caractère public. À l'inverse, une loi ou un règlement prévoyant expressément la confidentialité d'un renseignement apparaît comme étant une présomption difficilement réfutable du caractère objectivement confidentiel de ce renseignement. En l'absence d'une disposition législative définissant clairement le caractère confidentiel ou public d'un renseignement, le traitement accordé à un renseignement dans un secteur d'activité donné de même que le contexte dans lequel celui-ci a été fourni représentent les facteurs à retenir. »⁶⁹

⁶⁷ [1984] 1 C.F. 939.

⁶⁸ [1988] 2 C.F. 77.

⁶⁹ S. PARISIEN, « Les secrets commerciaux face aux impératifs de transparence de l'État (La protection des renseignements à valeur économique sous la Loi sur l'accès à l'information du Québec) », (Janvier 1998) 10 Cahiers prop. intel. 485, aux pp. 516-517.

La BDNI est une base de données centralisée qui gère des données au caractère très sensible et dont la divulgation à des tiers peut causer des dommages importants. Par exemple, les renseignements relatifs à l'adresse résidentielle d'un individu, à un refus d'inscription antérieur devant un organisme de réglementation et autre saisie-arrêt, proposition de consommateur et faillite personnelle ou de compagnie ont un degré de sensibilité très élevé.

Les renseignements qui seront reçus à l'occasion sur la BDNI concernant la santé d'un individu sont assurément parmi les données les plus sensibles. Sans que celles-ci soient requises de façon habituelle, il y aura des cas où des données de ce type seront transmises. À titre d'exemple, toute personne inscrite auprès d'un OAR afin de négocier des valeurs mobilières doit respecter les exigences reliées au programme de formation continue. Advenant qu'un individu veule demander une prolongation de délai afin de satisfaire aux exigences du programme pour cause de maladie, celui-ci pourrait appuyer sa requête d'un billet de médecin ou d'une lettre explicative des raisons médicales qui l'empêche de se conformer à la réglementation. Ces données, on peut le penser, se retrouveront d'une façon ou d'une autre incluse dans cette gigantesque base de données nationale⁷⁰.

Il sera très important que des mesures soient prises pour que la BDNI puisse maintenir le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation en est une de moyens. L'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* le prévoit expressément :

⁷⁰ Bien que ce type de requête ne soit pas prévu pour l'instant comme devant être traité par le biais de la BDNI, nous demeurons convaincu que dans un avenir rapproché, toutes les demandes aux OAR, à quelques exceptions près, devront être acheminées par la BDNI.

« Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements. »

Les mesures de sécurité établies lors de la conception de la BDNI doivent être maintenues à jour en tout temps lors de l'utilisation du système par les différents usagers pour qu'il assure une « défense » contre l'accès non autorisé aux informations qu'il contiendra⁷¹. Un contrôle strict d'identification et d'authentification doit être maintenu de façon continue.

La protection du caractère confidentiel des données contenues à la BDNI est aussi très importante pour éviter qu'une personne ou une entreprise qui se retrouverait avec une information sensible s'en serve à des fins de marketing. On n'a qu'à penser à une société de syndic de faillite qui pourrait être très intéressée d'obtenir les coordonnées des représentants en valeurs mobilières qui sont en difficultés financières afin de leur offrir ses services. La question du cybermarketing est particulièrement chaude en cette époque de quête de profits pour les entreprises du Web.

⁷¹ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, art. 25 et 34.

Dans les pages qui suivent, nous centrerons notre analyse sur la question du statut documentaire de la BDNI. Pour ce faire, nous référerons, entre autres, aux dispositions applicables de la *Loi des TI*. La gestion documentaire, avec le resserrement de la réglementation en valeurs mobilières constaté ces dernières années, représente une tâche administrative de plus en plus fastidieuse et coûteuse. Cela est vrai autant pour les firmes de courtage que pour les organismes de réglementation. Il importe donc de s'arrêter aux règles à suivre en cette matière.

II- Le statut documentaire de la Base de données nationale d'inscription

« La révolution informatique fait gagner un temps fou aux hommes, mais ils le passent avec leur ordinateur. »

Khalil Assala

À la lecture de la *Loi des TI*, on constate que la notion de document est au cœur du texte. Le document est « l'objet commun entre l'univers de l'écrit sur papier et l'univers de l'écrit sur des supports résultant de l'usage des technologies de l'information »⁷². L'article 3 de cette loi le définit ainsi :

« Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.

Un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents.

⁷² P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 10, à la p. 118.

Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2 de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques. »⁷³

La définition de document est large et elle englobe beaucoup plus que le papier et son simple équivalent électronique⁷⁴. Peu importe le support, l'information accède dorénavant au statut documentaire. La liberté de choisir un support, tel que le format papier, le pictogramme, l'enregistrement audio ou vidéo, la microfiche, la disquette, le CD-ROM, le disque dur, le réseau, ou tout autre support⁷⁵ à la condition qu'il respecte les règles de droit, est reconnue par l'article 2 de la Loi.

Il ressort clairement du deuxième alinéa de cette disposition que l'information contenue dans la BDNI fait office de document. La condition mentionnée à l'effet que les éléments structurants de la base de données⁷⁶ doivent permettre la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information

⁷³ Les soulignés ont été ajoutés. Référence est faite à cette définition à l'article 2 de la *Loi sur les archives*, L.R.Q. 1982, c. A-21.1.

⁷⁴ N. FAUCHER et R. LASSONDE, « Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », Desjardins Ducharme Stein Monast, Droit des affaires, Novembre 2001, source : <http://www.ddsm.ca/pdf/aj2001-11-1-fr.pdf> (visité le 20 mai 2003), à la p. 1.

⁷⁵ C. MARSEILLE, « La nouvelle loi québécoise sur le commerce électronique », Fasken Martineau, Été 2002, source : [http://www.fasken.com/WEB/fmdwebsitefrench.nsf/0/67DD149DC488A7B985256CE9005A195C/\\$File/LA_NOUVELLE_LOI_QUEBECOISE_SUR_LE_COMMERCE_ELECTRONIQUE.PDF](http://www.fasken.com/WEB/fmdwebsitefrench.nsf/0/67DD149DC488A7B985256CE9005A195C/$File/LA_NOUVELLE_LOI_QUEBECOISE_SUR_LE_COMMERCE_ELECTRONIQUE.PDF) (visité le 14 mai 2003), à la p. 1 ; A-C. POTVIN, « La gestion de documents électroniques », 25 janvier 2003, source : <http://www3.sympatico.ca/acpotvin/gestion/> (visité le 17 mars 2003), à la p. 2.

⁷⁶ L'Office québécois de la langue française est d'avis qu'il faut différencier les termes *base de données* et *banque de données*. Selon lui, « Une base de données doit être conçue pour permettre une modification aisée de son contenu. On confond parfois la base de données et la banque de données. Cette dernière est un ensemble d'informations relatives à un domaine défini de connaissances et organisées pour être accessibles par plusieurs utilisateurs. » (voir <http://www.granddictionnaire.com>). Nous sommes cependant d'avis que le législateur n'a pas voulu restreindre la portée de cet article aux seules banques de données tel que définies précédemment.

qui y est inscrite nous paraît quelque peu superfétatoire. En effet, il est difficile d'imaginer une situation où une base de données ne permettrait pas la confection d'un rapport quelconque ou simplement l'impression d'une partie des données contenues. Seule la jurisprudence pourra mieux circonscrire l'étendue de cette règle de droit.

Quant à l'utilisation de l'expression « document technologique » dans la loi, nous appuyons Vincent Gautrais qui est d'avis que le législateur a sans doute choisi cette expression pour éviter que l'on ne rattache sa portée à une forme particulière de communication prévue au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi. Selon lui, le concept déjà connu d'inscriptions informatisées aurait pu suffire⁷⁷.

Nous entrons dans une nouvelle ère où le document traditionnel papier avec ses attributs intrinsèques tels que la signature, l'en-tête du papier, la présence ou non d'altérations apparentes ou de trace d'agrafe ou de trombone sera lentement détrôné comme support incontournable. Le document est de plus en plus techno-dépendant⁷⁸. La gestion informationnelle qui a le document comme leitmotiv, doit faire face au changement, tel que nous le démontre le Groupe de travail sur l'infrastructure juridique du document avec signature numérique du Conseil du Trésor :

« En passant de la gestion du support papier à celle du support électronique, nous changeons de paradigme. La notion de document n'est plus la même. Un document électronique peut être

⁷⁷ V. GAUTRAIS, « Les contrats électroniques au regard de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* », dans V. GAUTRAIS (dir.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 709 p., à la note 9 du bas de la p. 7.

⁷⁸ T. BRISSET, « Sécurité de l'information dans la gestion électronique de documents », dans le cadre d'une conférence donnée durant Les midis de l'AAPI, 30 octobre 2002, source : www.aapi.qc.ca/fr/pdf/invitation1.pdf (visité le 12 janvier 2003), à la p. 5.

constitué d'un ensemble de fichiers déposés dans des répertoires différents, produits dans des formats différents. L'unité de gestion, qui sur support papier est le dossier, devient dans un contexte électronique un document pouvant prendre la forme d'un fichier ou d'un ensemble de fichiers.

(...)

Si le passage du papier à l'électronique est une tendance lourde, le support papier restera indispensable pour des décennies à venir, et il ne faut donc pas négliger son importance. Le nouveau cadre est hybride, il faut gérer électroniquement à la fois le papier et l'électronique.»⁷⁹

Avec le document numérique, il y a dématérialisation. Le document se retrouve indépendant du support physique⁸⁰. Lorsqu'il est question de papier, l'original et les copies sont distincts. Le monde numérique change la donne. Les copies deviennent identiques à l'original et elles sont essentielles au fonctionnement documentaire. Les Archives nationales du Canada y vont également de cette prédiction réconfortante pour les amateurs de documents sous support papier :

« Les documents électroniques et les documents papier ont une "échine commune" ; ils vont coexister pendant encore bien des

⁷⁹ CONSEIL DU TRÉSOR, « Conserver les documents électroniques : comment et pourquoi ? », Rapport du Groupe de travail sur l'infrastructure juridique du document avec signature numérique, Collection en ingénierie documentaire : 5, Mai 1999, source : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/doc/acrobat/ingenierie5.pdf> (visité le 24 mars 2003), aux pp. 5 et 23.

⁸⁰ Y. MARCOUX, « Document technologique, authenticité et intégrité », Congrès AAPI 2002 – Québec, 23 mai 2002, source : www.aapi.qc.ca/fr/pdf/YMarcoux_int.pdf (visité le 10 février 2003), aux pp. 9-10.

années et doivent par conséquent être considérés comme un seul et même document. »⁸¹

Avec la BDNI, il y a également coexistence du document sur support papier et sur support numérique. Plus précisément, l'envoi de certains documents qui devaient auparavant accompagner une demande d'inscription auprès des organismes d'autoréglementation n'est plus nécessaire. Les photographies signées, lettre de référence bancaire où le candidat fait affaires, preuves de cours, certificat de formation de 30 ou 90 jours effectuée au sein des firmes de courtage et preuves d'inscription d'autres provinces, le cas échéant, ne sont plus exigés. Il est dorénavant de la responsabilité de l'employeur du candidat à l'inscription de conserver ces documents au dossier de l'individu. Lors de l'inspection annuelle par l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction principale, des vérifications pourront être effectuées quant à la tenue de dossiers et la conformité à la réglementation.

Certains documents sur support papier continuent d'être exigés par les régulateurs. Par exemple, dans le cas où un candidat désirant obtenir une inscription auprès de l'ACCOVAM a une condamnation criminelle à son actif ou a précédemment déclaré faillite, des documents à l'appui des éléments déclarés seront requis pour l'étude du dossier. De plus, bien que la BDNI permette au candidat à l'inscription et au représentant autorisé de la firme de courtage de connaître le résultat du traitement de la demande d'inscription,

⁸¹ ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, « La tenue des documents d'affaires à des fins juridiques, à des fins de vérification et à des fins archivistiques », Rapport sur la réunion de spécialistes tenue à Ottawa les 10 et 11 juin 1999, 28 mars 2001, source : http://www.archives.ca/03/0301_f.html (visité le 17 mars 2003), à la p. 6.

certains responsables de la réglementation pourront toujours envoyer à la firme de courtage une décision écrite et signée⁸².

Nous sommes d'avis que les organismes de réglementation canadiens devraient se doter d'une politique de gestion documentaire efficace, si ce n'est déjà fait, pour faire face à la nouvelle réalité. Une attention particulière devrait être portée sur ce que d'aucuns appellent GED, soit la Gestion électronique de documents. La gestion des versions des logiciels utilisés, l'établissement précis des droits d'accès et de modification, la conservation des documents électroniques allant du courriel aux bases de données et l'exigence de tenue d'un registre à jour ne sont que quelques-uns des éléments qui doivent y être inclus.

Nous analyserons dans les pages qui suivent deux aspects importants de la gestion documentaire. Tout d'abord, il sera traité du cycle de vie du document, le tout tel que prévu, entre autres, par la *Loi des TI (A)*. Par la suite, nous élaborerons sur la question du contrôle du document et de la sécurité informatique, un sujet des plus actuels (B).

⁸² AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Changements découlant du lancement de la BDNI », 29 novembre 2002, source : http://www.nrd-info.ca/fr/NRD_change_table_fr.pdf (visité le 13 février 2003), à la p. 6; ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Exigences de dépôt BDNI : Documents conservés et pièces justificatives », Avis de réglementation des membres RM0206, 8 avril 2003, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0206_fr.pdf (visité le 10 mai 2003). L'ACCOVAM avait préparé le terrain à la BDNI en novembre 2002 en avisant ses membres que l'envoi de décisions d'inscription/approbation se ferait par courrier électronique et par la poste en Ontario, alors qu'elle se ferait exclusivement par courrier électronique en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick (ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Avis d'approbation/d'inscription », Avis de réglementation des membres RM0174, 13 novembre 2002, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0174_fr.pdf (visité le 10 mai 2003)).

A- Cycle de vie du document en sept étapes

La gestion documentaire, dans son ensemble, ne peut se comprendre qu'en franchissant une à une les différentes étapes du cycle de vie d'un document. En somme, le cycle de vie n'est réel que dans un système de gestion documentaire qui peut le réaliser. Comme l'a précisé l'Association des archivistes du Québec :

« (...) Les normes de gestion des documents, à tous les stades de leur cycle de vie assurent l'exécution complète, correcte, transparente et vérifiable des activités. Les fonctions documentaires se trouvent ainsi plus directement que jamais au centre des préoccupations de la gestion des ressources informationnelles puisque dépend de ses actions, beaucoup plus directement qu'auparavant, l'intégrité, la fiabilité et donc la valeur des documents électroniques (technologiques). »⁸³

Il est important de distinguer le cycle de vie de l'état du document. Ce dernier concept s'applique au document à toute étape de son cycle de vie. André-Claude Potvin nous résume ainsi les trois (3) états du document :

« **Actif** : Un document d'une grande utilité courante dans l'administration et l'exploitation d'un organisme. Ce document doit demeurer à proximité des usagers.

⁸³ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC, « Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information : Mémoire du Groupe des responsables de la gestion des documents du gouvernement du Québec en collaboration avec l'Association des

Semi-actif : Un document dont la fréquence de consultation ne justifie pas sa présence auprès des usagers mais qui doit être conservé en raison de son utilité potentielle.

Inactif : À archiver en raison de sa valeur secondaire. »⁸⁴

Encore ici, nous tenons à rappeler l'importance, pour les organismes de réglementation ainsi que pour les firmes de courtage, de mettre sur pied des règles claires de classification, de conservation et d'indexation des documents dans le but de pouvoir retracer aisément les étapes franchies par chacun des documents de l'entreprise.

Afin de respecter l'interdépendance des documents se trouvant à des étapes différentes de leur cycle de vie, il faudra également s'assurer que les documents « parlent le même langage ». Le Groupe de travail sur les applications et les logiciels du Conseil du Trésor a bien saisi cette problématique :

« Le cycle de vie des documents fait intervenir plusieurs fonctions généralement réparties entre plusieurs logiciels distincts. La façon d'harmoniser ces logiciels est de s'éloigner au maximum des formats propriétaires et de miser sur les normes ouvertes de l'Internet pour rechercher l'interfonctionnalité des logiciels. »⁸⁵

archivistes du Québec », Août 2000, source : <http://www.archivistes.qc.ca/interventions/memgrgd.pdf> (visité le 14 mars 2003), à la p. 1. Les soulignés ont été ajoutés.

⁸⁴ A-C. POTVIN, *loc. cit.*, note 75, à la p. 4.

⁸⁵ CONSEIL DU TRÉSOR, « Choisir un environnement logiciel approprié au cycle de vie du document », Rapport du Groupe de travail sur les applications et les logiciels, Collection en ingénierie documentaire : 3, Janvier 1999, source : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/doc/acrobat/ingenierie3.pdf> (visité le 24 mars 2003), à la p. 31.

Nul doute que les personnes ayant travaillé à la mise en place du système qu'est la BDNI ont opté pour la meilleure solution possible en choisissant l'Internet. Cependant, il y a fort à parier que, pour les organismes de réglementation et les firmes de courtage en général, les normes ouvertes de l'Internet, comme base logicielle à la gestion documentaire, ne représentent qu'un faible pourcentage des logiciels présentement utilisés durant les différentes étapes du cycle de vie des documents.

Étant donné la complexité grandissante et la multiplication des règles et normes en matière de gestion documentaire, nous verrons dans les prochaines années de plus en plus d'entreprises et d'organismes publics s'adjoindre dans leurs rangs une personne ayant comme rôle celui de Chief Information Officer (CIO)⁸⁶.

À la lecture de l'article 6 de la *Loi des TI*, on constate que le concept d'intégrité est prédominant tout au long du cycle de vie du document. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement⁸⁷.

Nous avons choisi de passer en revue les sept (7) étapes du cycle de vie d'un document, une à une, tel que la loi québécoise les énumère :

« L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction. »⁸⁸

⁸⁶ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC, *loc. cit.*, note 83, à la p. 13.

⁸⁷ Voir la sous-section II c) 2), à la p. 86.

⁸⁸ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, deuxième alinéa de l'article 6. Les soulignés ont été ajoutés.

Cela nous permettra de suivre le cheminement du document de sa création – naissance... jusqu'à sa mort par destruction. Nous verrons qu'en matière d'inscription auprès des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières, « l'espérance de vie d'un document » va bien au-delà de ce qui se fait dans la plupart des autres secteurs économiques.

1) *Création*

La caractéristique la plus importante d'un système, au moment de la création d'un document, est sa fiabilité, soit sa capacité à représenter les faits qui y sont énoncés. La fiabilité est liée à l'intégralité de la forme intellectuelle du document et au degré de contrôle exercé sur sa création⁸⁹. La fiabilité est gage, en quelque sorte, de la qualité du document. Avant l'adoption de la *Loi des TI*, on retrouvait ce texte au 2^{ième} alinéa de l'article 2837 C.c.Q. :

« Pour apprécier la qualité du document, le tribunal doit tenir compte des circonstances dans lesquelles les données ont été inscrites et le document reproduit. »

Les auteurs Trudel, Lefebvre et Parisien, forts de cette disposition, nous éclairent quant à la façon de parvenir à démontrer qu'un système est fiable :

« La fiabilité de l'inscription des données et de sa reproduction pourra, par exemple, être présentée par le responsable du service informatique de l'entreprise en cause ou par un expert. Il s'agira pour cette personne de démontrer que l'inscription des données a

⁸⁹ ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *loc. cit.*, note 81, à la p. 7.

été effectuée correctement et que leur reproduction sur un document s'est faite de la même manière. »⁹⁰

La *Loi sur la preuve au Canada*⁹¹, bien qu'elle ne s'applique qu'aux procédures pénales et civiles ainsi qu'à toutes les autres matières de compétence fédérale⁹², contient une règle dont on peut s'inspirer. Elle confère une présomption de fiabilité au système en certaines circonstances :

« (...) le système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est réputé fiable, sauf preuve contraire, si, selon le cas :

- a) la preuve permet de conclure qu'à l'époque en cause, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité des documents électroniques, et qu'il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;
- b) il est établi que le document électronique présenté en preuve par une partie a été enregistré ou mis en mémoire par une partie adverse;
- c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire des affaires par une

⁹⁰ P. TRUDEL, G. LEFEBVRE et S. PARISIEN, *La preuve et la signature dans l'échange de documents informatisés au Québec*, Ministère des Communications, Gouvernement du Québec, Québec, Les Publications du Québec, 1993, 166 p., à la p. 25.

⁹¹ L.R.C. 1985, c. C-5.

⁹² *Id.*, art. 2.

personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas enregistré ni ne l'a mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve. »⁹³

Bien que la nouvelle loi québécoise ait mis de côté le concept de fiabilité du document pour laisser la place aux notions d'intégrité et d'authenticité du document⁹⁴, nous sommes d'avis qu'il sera toujours pertinent d'y référer.

Le Conseil du Trésor précise la donne quant au processus de création du document qui s'effectue sommairement de la façon suivante :

« (...) trois intrants possibles lors de la création d'un document : l'utilisation d'un modèle de contenu (par exemple un formulaire), la consultation de sources d'information existantes et la validation interactive du modèle de contenu ou de l'aspect linguistique. Une fois créé, le document est édité (en fonction possiblement de modèles d'édition) et inséré dans un média quelconque avec l'encodage de données approprié pour sa transmission (messagerie) ou sa distribution (page Web, canal HTTP, papier). »⁹⁵

Dans le cas de la BDNI, un formulaire en ligne est utilisé par l'individu pour compléter une demande d'inscription et/ou approbation ou pour informer les organismes de réglementation de toute autre information pertinente et la distribution restreinte de ce document se fait par le canal HTTP.

⁹³ *Id.*, art. 31.3. Les soulignés ont été ajoutés.

⁹⁴ Voir la sous-section II c) 2), aux pp. 86 et s.

⁹⁵ CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 85, à la p. 2.

Un des principaux avantages de la BDNI est le fait que le système n'accepte pas les demandes incomplètes. Un candidat à l'inscription qui, à titre d'exemple, oublie d'inscrire sa date de naissance sur un formulaire de la BDNI reçoit automatiquement un message à son écran lui indiquant de préciser l'information manquante⁹⁶. Cette fonctionnalité, aussi simple soit elle, est très utile. L'auteur Colin Tapper est de cet avis :

« (...) It is, in fact, much easier to ensure that data in a computer system are complete than it is in manual systems because automatic checks and warnings can be incorporated, and the system can be prevented from proceeding until the data are complete. »⁹⁷

Finalement, il importe de mentionner qu'au moment de la création du document, un profil doit être constitué. Le créateur du document devra fournir ces renseignements ou, dans le cas des systèmes intégrés de création de documents comme celui de la BDNI, cela se fait de façon automatique. Selon André-Claude Potvin, le profil du document contient, entre autres, ces informations importantes :

« (...)

- auteur et date de création
- identifieur unique (sic)
- processus parent
- provenance ou instance principale (organisme)
- titre
- type de document

⁹⁶ AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, *loc. cit.*, note 82, à la p. 4.

- version
- langue (linguistique et informatique)
- dates de révision
- calendrier de conservation ou dates projetées/réelles de conversion à un autre média ou niveau de conservation (en ligne/hors-ligne) et de destruction
- classification pour la sécurité et dates projetées/réelles de dégradation (baisse de niveau) »⁹⁸

2) *Transfert*

Les articles 2840 et 2841 du Code civil du Québec trouvent application lorsque l'on traite du transfert d'un document. Ils précisent qu'un document peut être reproduit par le transfert de l'information que porte ce document vers un support faisant appel à une technologie différente. Il est ensuite fait référence à la *Loi des TI* en ce qui a trait à la documentation qui doit accompagner le document résultant du transfert de l'information. C'est à l'article 17 de la loi que l'on retrouve les règles applicables :

« L'information d'un document qui doit être conservé pour constituer une preuve, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, peut faire l'objet d'un transfert vers un support faisant appel à une technologie différente.

⁹⁷ C. TAPPER, *Computer Law*, Fourth Edition, London UK, Longman Group, 1989, 449 p., à la p. 321.

⁹⁸ A-C. POTVIN, *loc. cit.*, note 75, à la p. 3.

Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée.

La documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert.

La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support. »⁹⁹

Il ressort de cet article que les organismes de réglementation et les firmes de courtage québécois, qui colligent présentement des informations contenues dans les dossiers papier des candidats à l'inscription vers la BDNI, ont une obligation de conserver la documentation prescrite et ce, durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert.

⁹⁹ Les soulignés ont été ajoutés.

Le transfert de document d'un support à l'autre est souvent complexe. L'ACCOVAM a d'ailleurs dû publier, le 23 avril dernier, un avis informant les membres de cette association des problèmes survenus lors de la conversion (transfert) de données vers la BDNI¹⁰⁰. Les erreurs qui se sont glissées dans la BDNI étaient de trois types : données manquantes, données inexactes et données redondantes.

3) Consultation

La consultation du document pour s'effectuer de diverses façons et par diverses personnes. Dans le cas d'un dossier d'inscription d'un individu auprès d'un organisme d'autoréglementation québécois, il y a deux types de consultation possible. Un document papier peut être consulté sur place, dans les bureaux de l'entreprise qui en a la garde, ou par l'obtention d'une copie du document¹⁰¹. Dans le cas des documents technologiques, la consultation peut se faire à distance. La BDNI permet aux individus ayant accès au document incorporé dans la base de données de le consulter à partir d'un poste informatique ayant accès à Internet. Nous traiterons de façon détaillée de la question de l'accès aux données contenues à la BDNI dans les pages qui suivent¹⁰².

Les articles 23 à 27 de la *Loi des TI* abordent le sujet de la consultation du document.

¹⁰⁰ ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Base de données nationale d'inscription – Questions relatives à la conversion des données », Avis de réglementation des membres RM0210, 23 avril 2003, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0210_fr.pdf (visité le 10 mai 2003).

¹⁰¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, précitée, note 26, art. 33.

¹⁰² Voir section III, aux pp. 90 et s.

Plus spécifiquement, l'article 23 de la loi dispose que le document doit être intelligible pour permettre sa consultation. Le Conseil du Trésor définit ainsi l'intelligibilité :

« Ce qui peut être compris. (...) l'intelligibilité d'une information est assurée lorsqu'elle peut être rendue compréhensible pour l'humain sous forme de texte, de sons ou d'images. »¹⁰³

Il est bien entendu que, pour qu'une personne puisse consulter les informations contenues à la BDNI, celle-ci doit les rendre compréhensible. Les informations étant consignées sur support informatique (chiffres binaires), le contenu ne peut être déchiffré qu'au moyen d'un ordinateur ou d'une technologie semblable.

Nous attirons également l'attention du lecteur sur les articles 26 et 27 de la loi qui concernent les prestataires de services. L'article 26 s'occupe de ceux qui assurent la garde des documents, alors que l'article 27 dirige son attention sur ceux qui fournissent des services de réseaux de communication. Une entreprise comme CDS Inc.¹⁰⁴, qui a développé le système qu'est la BDNI et qui est maintenant en charge de son opération, est directement visé par le 2^{ième} alinéa de l'article 26, pour ses activités au Québec :

« Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas

¹⁰³ Glossaire du Conseil du trésor, source : http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi_en_ligne/glossaire/glossaire.pdf

¹⁰⁴ La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (<http://www.cds.ca>)

habilité à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document. »

L'entreprise a pris soin d'inclure une « Déclaration sur la confidentialité » sur le site Web utilisé comme porte d'entrée à la BDNI. Nous reproduisons les passages suivants que nous considérons plus pertinents :

« Chaque fois que vous consultez le site Web de la BDNI (www.nrd.ca), que vous vous déplacez d'une page à l'autre, que vous lisez les pages, présentez des demandes, communiquez des renseignements, accéder aux données, modifiez la date ou téléchargez le contenu sur votre ordinateur, le site Web de la BDNI peut recueillir et enregistrer les renseignements suivants :

- le nom de domaine du site à partir duquel le visiteur est entré en communication;
- le code d'utilisateur du visiteur et le nombre de tentatives de connexion fructueuses et infructueuses;
- le type de renseignements transmis;
- le type de renseignements modifiés.

(...)

Certains des renseignements qu'un visiteur au site de la BDNI peut soumettre après avoir entré son code d'utilisateur et son mot de passe seront de nature personnelle. Sauf disposition contraire, aucun des

renseignements recueillis auprès d'un visiteur n'est associé directement à un particulier. »¹⁰⁵

À défaut pour le prestataire de services de mettre en place les moyens appropriés pour assurer la sécurité du document, en préserver l'intégrité et en protéger la confidentialité, il pourra engager sa responsabilité civile¹⁰⁶.

La CAI soulève la problématique de la préservation de la confidentialité du document lorsqu'il est consulté dans un endroit public. Pour pallier à cette contrainte, elle suggère un « contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement »¹⁰⁷. Nous pensons ici aux individus s'occupant de l'inscription dans les firmes de courtage et à ceux qui travaillent dans les organismes de réglementation et qui ont accès à la BDNI.

4) Transmission

Le premier constat que l'on peut faire en matière de transmission du document est que l'arrivée des nouvelles technologies de l'information est venue modifier substantiellement les conditions de la gestion de l'information pour les organismes et les entreprises. Pierre Trudel, dans un article dédié à l'État en réseau, aborde la question avec brio :

¹⁰⁵ Voir à l'adresse suivante : <https://www.nrd.ca/html/legal.html#Confident>

¹⁰⁶ N. FAUCHER et R. LASSONDE, *loc. cit.*, note 74, à la p. 6.

¹⁰⁷ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Avis de la Commission d'accès à l'information transmis à la Commission parlementaire de l'économie et du travail concernant l'avant-projet de loi : Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information », Dossier 00 10 00, Juillet 2000, source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/a001000.pdf> (visité le 5 décembre 2002), à la p. 5.

« La circulation et le partage des informations permettent d'améliorer la qualité et la célérité des prestations. Le travail coopératif, fondé sur les échanges et le partage de l'information, permet de réduire le nombre de situations dans lesquelles "la main droite de l'État ignore ce que fait la main gauche"!... En réduisant la redondance, en limitant les situations dans lesquelles les personnes sont obligées de retransmettre des informations, on réalise des gains de productivité qui devraient globalement profiter à tous.¹⁰⁸

La virtualisation des échanges se traduit également par un phénomène d'interpénétration des entreprises et des environnements. Cette interpénétration des environnements de communication jadis considérés distincts les uns des autres est favorisée par la numérisation. Cette dernière permet de réaliser différentes activités par un traitement de l'information reposant sur des traitements informatiques de données désormais rendues techniquement équivalentes.¹⁰⁹ »

Certaines règles encadrent la transmission du document. Il s'agit, plus particulièrement, des articles 28 à 37 de la *Loi des TI*. Il est intéressant de s'y arrêter pour bien comprendre le fonctionnement d'un système, comme celui de la BDNI, qui utilise le réseau Internet pour la transmission des documents.

¹⁰⁸ P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 10, à la p. 115. Les soulignés ont été ajoutés.

¹⁰⁹ *Ibid.*, à la p. 149.

On notera qu'un document peut être transmis par tout mode de transmission approprié à son support, sauf si la loi exige un mode spécifique¹¹⁰. Il ne pourra être exigé de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document sauf si la loi ou une convention le prévoit¹¹¹. Avec la BDNI, le support documentaire a été imposé aux candidats à l'inscription et, plus généralement aux firmes de courtages canadiennes. Son utilisation est devenue obligatoire. Cependant, nous sommes d'avis que le fait de requérir d'une personne qu'il transmette ou qu'il reçoive un document par le biais d'un ordinateur branché au réseau Internet ne doit pas constituer de nos jours une obligation contraignante. Des normes¹¹², ayant force de loi, ont d'ailleurs été adoptées par les différentes commissions des valeurs mobilières canadiennes, afin de rendre la transmission des documents par le biais de la BDNI obligatoire.

Le mode de transmission du document choisi doit permettre de préserver l'intégrité du document transmis et également du document technologique reçu¹¹³. Des présomptions de transmission et de réception du document faisant l'objet d'une transmission sont également prévues dans la Loi¹¹⁴.

La première partie de l'article 35 de la Loi concerne les systèmes informatiques tels que la BDNI et mérite qu'on le reproduise ici :

¹¹⁰ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, art. 28.

¹¹¹ *Id.*, art. 29.

¹¹² Voir à titre d'exemple celle publiée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : ONTARIO SECURITIES COMMISSION, « Multilateral Instrument 31-102 : National Registration Database (NRD) », (2002) 25 OSCB 3425.

¹¹³ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, art. 30.

¹¹⁴ *Id.*, art. 31.

« La partie qui offre un produit ou un service au moyen d'un document préprogrammé doit, sous peine d'inopposabilité de la communication ou d'annulation de la transaction, faire en sorte que le document fournisse les instructions nécessaires pour que la partie qui utilise un tel document puisse dans les meilleurs délais l'aviser d'une erreur commise ou disposer des moyens pour prévenir ou corriger une erreur. (...) »

Cette exigence est respectée avec la BDNI et ses nombreux formulaires en ligne puisqu'un volumineux manuel de l'utilisateur est disponible et que l'entreprise CDS Inc. propose un service d'aide aux usagers.

Il importe que la confidentialité des renseignements soient protégées par un moyen approprié au mode de transmission¹¹⁵. Une entreprise doit être vigilante lorsqu'elle procède à la transmission d'un document par voie électronique. Comme le souligne la Commission de l'accès à l'information du Québec :

« Un organisme public ou une entreprise peut avoir pris les moyens les plus perfectionnés sur le plan technologique pour assurer la sécurité d'une transmission de renseignement personnel, mais si le destinataire n'est pas légalement autorisé à recevoir une telle communication, il y aura un réel bris de confidentialité. »¹¹⁶

Vu l'étendue de notre étude, nous n'aborderons pas ici la question délicate de la responsabilité des prestataires de services qui agissent comme intermédiaires

¹¹⁵ *Id.*, art. 34.

¹¹⁶ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Intervention de la présidente devant la Commission de l'économie et du travail concernant l'Avant-projet de loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information », Discours, 29 août 2000, source : http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/actualite_fr/all_29_08_00.htm (visité le 12 mars 2003), à la p. 2.

pour fournir des services d'un réseau de communication et participent donc à la transmission du document¹¹⁷.

5) Conservation

Avec un système comme celui de la BDNI, il est important que le fonctionnement soit sans faille ou, en tous les cas, que des mesures soient prises pour qu'il puisse le plus possible gérer efficacement la conservation des nombreux documents qu'il contient. Cette exigence est prévue dans la *Loi des TI* :

« Toute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité et voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné. »¹¹⁸

La conservation du document technologique est primordiale. Sans cela, il ne servirait à rien de reconnaître l'admissibilité de la preuve électronique¹¹⁹.

¹¹⁷ Les règles applicables sont principalement comprises aux articles 36 et 37 de la Loi.

¹¹⁸ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, art. 19 ; L'article 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (précitée, note 21) contient des conditions à respecter pour la conservation d'un document : « Dans le cas où une disposition d'un texte législatif exige la conservation d'un document pour une période déterminée, à l'égard d'un document électronique, la conservation du document électronique satisfait à l'obligation si les conditions suivantes sont réunies : a) le document électronique est conservé pour la période déterminée sous la forme dans laquelle il a été fait, envoyé ou reçu, ou sous une forme qui ne modifie en rien l'information qu'il contient; b) cette information sera lisible ou perceptible par quiconque a accès au document électronique et est autorisé à exiger la production de celui-ci; c) si le document électronique est envoyé ou reçu, l'information qui permet de déterminer son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure d'envoi ou de réception, doit être conservée. »

¹¹⁹ E. CAPRIOLI, « Le juge et la preuve électronique », *Juriscom.net*, 10 janvier 2000, source : <http://www.juriscom.net/uni/doc/20000110.htm> (visité le 17 mars 2003), à la p. 10.

La conservation est une notion reliée à la temporalité. Lorsqu'un document technologique doit être conservé pour une longue période, comme dans le cas de la BDNI, il importe que l'on s'y attarde. Une stratégie de conservation à long terme peut comprendre les éléments suivants, selon les circonstances : 1) l'application de normes et de standards pour les formats¹²⁰, 2) la conservation de la technologie sous sa forme actuelle (matériel informatique et logiciels utilisés), 3) la migration des documents technologiques dans une forme qui sera accessible pour les générations futures et 4) l'impression des documents technologiques sur papier¹²¹.

Les archives nationales du Canada font un constat révélateur de l'état de la situation en matière de conservation du document technologique :

« (...) Les techniques de création de documents ont fait un bond en avant et les techniques de conservation n'ont, malheureusement, pas suivi. La survie et l'accessibilité de ces documents à long terme sont, par conséquent, devenues des sujets de préoccupation. »¹²²

Le ministère de la Justice du Canada a aussi fait part de ses inquiétudes quant à la difficulté de conserver des documents technologiques pour une longue période :

¹²⁰ André-Claude Potvin abonde dans le même sens : « L'utilisation de standards pour le stockage et la récupération de documents peut réduire la dépendance à un fabricant spécifique et réduire la fréquence des migrations à effectuer. » (A-C. POTVIN, *loc. cit.*, note 75, à la p. 18).

¹²¹ G. BEAUDRY et G. BOISMENU, « Conception d'un portail de production, de diffusion et de gestion de publications électroniques », Groupe interinstitutionnel sur la publication électronique, 25 septembre 2000, source : <http://www.erudit.org/documentation/etude/accueil.html> (visité le 14 mars 2003), à la p. 7.

¹²² ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *loc. cit.*, note 81, à la p. 4.

« Diverses solutions ont été étudiées afin de régler le problème de la conservation à long terme des renseignements électroniques, mais aucune d'elles ne donne entière satisfaction. Un des problèmes fondamentaux tient au fait que le passage à un univers sans papier exige que les ordinateurs de demain puissent avoir accès aux mêmes instructions qui indiquent à un ordinateur comment lire une chaîne autrement inintelligible de 0 et de 1. Règle générale, ces instructions elles-mêmes se présentent sous forme de 0 et de 1. »¹²³

Il est important pour les entreprises d'élaborer un calendrier de conservation des documents technologiques¹²⁴. En établissant une règle de conservation, assortie d'un délai, dès la création du document, l'entreprise pourra éviter des manipulations et des opérations de tri manuel ultérieurement¹²⁵. On remarque que certaines entreprises, aux prises avec une gestion des finances et/ou du temps serrée, préféreront conserver indéfiniment les documents dont elles ont la garde. De cette façon, elles s'assurent de ne pas se départir de documents qui pourraient être utiles dans l'avenir. Pourtant, il importe de rappeler que la durée de conservation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire, après quoi les informations devront être rendues anonymes pour être conservées¹²⁶. Le droit à

¹²³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Gouvernement du Canada, « Étude des questions de droit entourant la sécurité des renseignements électroniques », 9 décembre 1997, source : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ce/toc.html> (visité le 18 avril 2002), à la p. 1-5.

¹²⁴ En vertu de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (précitée, note 1), les firmes de courtage ont l'obligation de conserver des documents et d'en fournir certains à la CVMQ dans les 90 jours suivant la fin de leur exercice.

¹²⁵ CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 79, à la p. 5.

¹²⁶ M-P. FENOLL-TROUSSEAU et G. HAAS, *Internet et protection des données personnelles*, Paris, Éditions Litec, 2000, 206 p., à la p. 56.

l'oubli, de conception française, bien qu'il demeure méconnu en droit civil, trouverait peut-être application¹²⁷.

En somme, la finalité de la conservation du document technologique sera tributaire de sa valeur pour l'entreprise¹²⁸. La conservation des documents inclus dans la BDNI est capitale. La BDNI représente le « dossier permanent »¹²⁹ de toutes les personnes inscrites auprès des autorités canadiennes de réglementation de l'industrie des valeurs mobilières.

C'est à l'étape de la conservation que l'entreprise ou l'organisme public qui a la garde du document devra se poser la question suivante : Puis-je détruire le document technologique ayant un statut inactif ou dois-je le conserver sous forme d'archives ? La réponse à cette question devra être incluse dans le calendrier de conservation des documents technologiques.

Dans le domaine de l'inscription des représentants et des firmes de courtage auprès des régulateurs, la durée de rétention¹³⁰ des dossiers des individus est variable. À titre d'exemple, le dossier d'un individu qui n'est plus inscrit auprès de la Bourse peut être archivé après une période d'une année avec ce statut inactif. Aucun dossier concernant un individu n'est détruit. En tout temps, un candidat à l'inscription peut effectuer un « retour dans l'industrie », forçant ainsi le régulateur à consulter les informations contenues au dossier de cette personne pour en évaluer la candidature.

¹²⁷ Voir à ce sujet : J. GOULET, « Entre la mémoire et l'oubli, le *Code civil du Québec* et la protection de la vie privée », (2003) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 83.

¹²⁸ DUNBERRY E., *La convention relative à la preuve et à la conservation de documents électroniques d'entreprise : perspectives juridiques*, Université de Montréal, Thèse (LL.M.), 2000, 126 p., à la p. 19.

¹²⁹ AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, *loc. cit.*, note 82, à la p. 7.

6) Archivage

Le Conseil du Trésor définit ainsi l'archivage :

« Opération consistant à stocker des documents sur des supports (informatiques ou autres) à des fins de conservation et de consultation ultérieure.

L'archivage répond à un besoin de conserver des documents pouvant être nécessaires au plan professionnel ou juridique. Ces documents, qui ne sont plus directement utiles pour l'exploitation, pourront être utilisés à des fins de consultation et de recherche ou pour servir de preuve.

L'archivage informatique vise le même objectif que l'archivage des documents sur support papier. La conservation doit permettre la consultation et comporter des garanties d'intégrité et de fiabilité. »¹³¹

L'archivistique est en soi une discipline. Archiver un document, c'est en assurer la pérennité. L'archivage doit permettre de préserver à long terme le contenu et la structure du document et d'assurer qu'aucune altération ne sera effectuée sur le document¹³².

¹³⁰ Voir à ce sujet : E. DUNBERRY, *La preuve et l'archivage des documents électroniques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 148 p., aux pp. 26 à 29.

¹³¹ Glossaire du Conseil du trésor, source : http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi_en_ligne/glossaire/glossaire.pdf. Les soulignés ont été ajoutés.

¹³² CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 79, à la p. 17.

Comment fonctionnera le système d'archivage de la BDNI ? Est-ce que les données seront toujours récupérables ? Le système doit être en mesure de stocker les données numériques sur un support durable. Il doit tenir compte du développement prévisible de la technologie. Le choix d'une technique d'archivage appropriée pour les documents électroniques peut être complexe si l'on en croit Éric Dunberry :

« Les informaticiens s'intéresseront aux spécifications techniques des équipements, leur capacité de stocker, la vitesse des échanges et leur compatibilité avec d'autres technologies. Les gestionnaires s'interrogeront sur leurs attributs opérationnels et leur coût. Pour le conseiller juridique d'entreprise, le défi est d'assurer l'existence, l'admissibilité et la force probante de documents électroniques au moment où ils seront présentés au tribunal, ou requis par une autorité, conformément aux exigences statutaires ou aux règles de preuve applicables »¹³³

Plusieurs éléments doivent être analysés par l'entreprise qui désire se doter d'un système efficace d'archivage des documents. Parmi ceux-ci, on retrouve le choix du lieu d'archivage, le choix du média, l'identification d'une technologie particulière ainsi que les conditions susceptibles d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données qui sont archivées¹³⁴. Les document hybrides,

¹³³ E. DUNBERRY, « L'archivage des documents électroniques », dans V. GAUTRAIS (dir.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 709 p., à la note 136 du bas de la p. 123.

¹³⁴ *Ibid.*, à la p. 100.

utilisant à la fois le support papier et le support électronique, semblent avoir
présentement la cote en matière d'archivage¹³⁵.

La loi prévoit qu'en cas d'impartition du service d'archivage des documents
technologiques, le prestataire de services n'est pas responsable des activités
accomplies par l'utilisateur du service¹³⁶.

Une fois de plus, nous rappelons ici l'importance pour toute entreprise de se
doter d'une politique de gestion documentaire qui traite, entre autres, de
l'archivage des documents dont l'entreprise a la garde¹³⁷.

7) Destruction

La destruction représente le sort final du document. Une fois le document
détruit, l'entreprise qui en avait la garde se retrouve dans l'impossibilité de
communiquer l'information qui y était contenue¹³⁸.

¹³⁵ V. GAUTRAIS, *loc. cit.*, note 77, à la p. 33.

¹³⁶ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, précitée, note 36,
art. 22.

¹³⁷ À titre d'exemple, certains documents doivent être conservés durant une période déterminée
par la loi. L'article 220 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q. V-1.1, r.1 énonce :
« Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres nécessaires à son activité et les conserve
pour une période d'au moins cinq ans, sauf le formulaire d'ouverture de compte qui est conservé
pendant au moins les cinq années qui suivent la date de fermeture du compte. Ces livres et
registres peuvent être tenus au moyen d'appareils informatiques ou mécanographiques, à
condition que: 1° des précautions suffisantes soient prises pour minimiser les risques de
falsification de l'information; 2° il soit possible de fournir l'information, dans un délai
raisonnable et sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à
en faire la vérification. » (les soulignés ont été ajoutés).

¹³⁸ X c. *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2002-09-19 C.A.I.
(01 18 48).

La BDNI est l'outil utilisé pour la création du document. Tel que précisé par Éric Dunberry, les données qui y sont contenues doivent donc être manipulées avec le plus grand soin :

« (...) en l'absence d'un original papier, la destruction volontaire du document électronique laisse l'entreprise sans mémoire ni moyen de preuve, un risque qu'elle aura sans doute évalué à l'étape de la détermination du cycle de vie du document. »¹³⁹

Un document, ayant fait l'objet d'un transfert, pourra être détruit et remplacé par le document résultant du transfert. Cependant, avant de pouvoir détruire ce document, l'entreprise qui en a la garde doit préparer et tenir à jour des règles préalables à la destruction des documents qui ont initié un transfert et s'assurer que les renseignements personnels et confidentiels, contenus dans le document, sont protégés¹⁴⁰. Des mesures de sécurité propres à préserver le caractère personnel et confidentiel des données doivent être prises. Les mesures biométriques, lorsqu'elles sont utilisées par l'entreprise, doivent être détruites de façon plus urgente que les autres documents¹⁴¹.

Lorsqu'il est question de document papier, la destruction au moyen d'un déchiqueteur est relativement simple. Avec un document en format électronique, les choses se compliquent. À ce sujet, Michel Gagné s'exprime ainsi :

¹³⁹ E. DUNBERRY, *loc. cit.*, note 128, à la p. 115.

¹⁴⁰ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, art. 20. ; COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *loc. cit.*, note 107, à la p. 5.

¹⁴¹ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, alinéa 3 de l'art. 44.

« (...) On pourrait toutefois croire qu'un document effacé, mais techniquement susceptible d'être récupéré sur le disque dur d'un ordinateur, existe toujours et pourrait faire l'objet d'un subpoena *duces tecum* ou d'une demande d'engagement. »¹⁴²

Une entreprise devra être consciente des risques qu'elle encourt en se débarrassant de son matériel informatique désuet. L'auteur Colin Tapper écrit à ce sujet :

« (...) There is a further risk which arises from the disposal of old equipment such as personal computers incorporating hard discs. Not all users appreciate how easy it is to recover information which has apparently been removed from the disc. Ordinary deletion is not sufficient, but it is, again, very simple to cleanse such equipment before disposal without the expenditure of vast effort or expense. »¹⁴³

B- Contrôle du document et sécurité informatique

La sécurité informatique est sur toutes les lèvres. D'un jour à l'autre, le sujet continue de défrayer les manchettes. Aucune mesure de sécurité à toute épreuve n'existe. Avec un système comme la BDNI, qui gère de l'information « délicate », il importe de toujours être à la fine pointe en matière de sécurité informatique. Pour les auteurs Claudine Guerrier et Marie-Christine Monget, il s'agit en somme d'un combat perpétuel :

¹⁴² M. GAGNÉ, « La preuve dans un contexte électronique », (2001) *Développements récents en droit de l'Internet* 55, à la p. 77.

¹⁴³ C. TAPPER, *loc. cit.*, note 97, à la p. 335.

« Si l'informatique est insérée dans la rationalité économique libérale, elle ne peut fonctionner efficacement que dans un contexte de sécurité (...)

La révolution de l'informatique est permanente. Dès qu'une solution est trouvée dans un secteur déterminé, l'intelligence et l'imagination parviennent à contourner et à neutraliser le procédé adéquat ; la sécurité est au cœur de la problématique macro et micro-informatique. Elle se livre à une bataille incertaine dans un contexte où l'investissement immatériel est le maître mot. »¹⁴⁴

Grâce à la sécurité informatique, il est possible d'assurer la « sécurité juridique »¹⁴⁵ des communications. Avec le nombre d'utilisateurs de la BDNI à travers le Canada, il faut qu'il y ait un haut niveau de contrôle sécuritaire des documents faisant partie de la base de données. On comprendra aisément que « la sécurité d'un réseau est inversement proportionnelle au nombre de ses utilisateurs »¹⁴⁶.

Il serait peut-être à propos que les régulateurs canadiens concluent une entente de sécurité informatique avec les firmes de courtage participant à la BDNI. En pratique, ce type d'entente est représenté par des clauses de sécurité faisant

¹⁴⁴ C. GUERRIER et M-C. MONGET, *Droit et sécurité des télécommunications*, Collection technique et scientifique des télécommunications, Paris, Springer, 2000, 458 p., à la p. 251.

¹⁴⁵ Marseille C., « L'utilisation du courrier électronique à la lumière de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, Édition spéciale n° 5, Avril 2002, à la p. 1.

¹⁴⁶ P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHLIF et S. HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p., à la p. 19-21.

partie d'une entente plus globale de collaboration encadrant des échanges électroniques entre deux ou plusieurs parties¹⁴⁷.

Dans le cadre de cette section de notre étude, nous tenterons d'évaluer les risques reliés au type de données contenues dans la BDNI (1) et nous présenterons quelques-uns des procédés utilisés pour relier une personne et un document technologique (2).

1) Évaluation des risques quant aux données contenues dans la Base de données nationale d'inscription

Avant de décider quel niveau de sécurité est approprié pour un système comme celui de la BDNI, les entreprises doivent déterminer quel niveau de risques elles sont prêtes à accepter. Martin Dubois résume bien cette pensée :

« La sécurité informationnelle est l'art de gérer les risques juridiques. (...) Toutes les barrières étant faites pour être franchies – ou contournées – et tous les blindages étant faits pour être percés un jour ou l'autre, il importe de comprendre que, malgré la qualité et la vigueur des défenses technologiques, le "risque zéro" n'existe pas. Tout organisme ne pourra agir que sur le niveau résiduel du risque : plus l'organisme voudra le diminuer, plus il faudra faire d'efforts (et y investir).

¹⁴⁷ Voir à ce sujet : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *SGQRI-32 Contenu type et guide à l'élaboration d'une entente de sécurité – Pratique recommandée*, Standard du gouvernement du

Gérer la sécurité, c'est donc gérer le risque. C'est savoir où mettre le seuil au-delà duquel celui-ci est inacceptable et en dessous duquel, compte tenu des moyens, il faudra l'accepter.

Le risque est le résultat de la rencontre de deux facteurs : la menace, qui existe indépendamment du système d'information et la vulnérabilité (c'est-à-dire ce qui rend le système sensible à la menace). C'est sur ce dernier élément seulement que l'on peut intervenir.

(...) ce risque n'est pas statique et c'est là un aspect incontournable de la sécurité informationnelle. La logique du défenseur n'est pas celle de l'attaquant : tandis que les premiers s'organisent pour contrer les attaques et ne peuvent que combler les failles connues, les attaquants, eux, en cherchent de nouvelles. »¹⁴⁸

La BDNI contient une grande quantité de renseignements personnels et confidentiels concernant des milliers d'individus. En aucun temps, il ne faudra lésiner sur les mesures de sécurité à prendre pour préserver l'étanchéité du système. Toutes les informations ne présentant pas le même niveau de risque, il va sans dire que celles contenues à la BDNI sont hautement « sensibles ». La moindre fuite d'informations pourrait compromettre tout le fonctionnement de la base de données. En limitant au maximum les risques par le recours à une technologie sans cesse à la fine pointe en matière de sécurité informatique, on cultive chez l'utilisateur de la base de données une denrée essentielle au bon

Québec pour les ressources informationnelles, Québec, Publications du Québec, Novembre 2002, 93 p.

¹⁴⁸ M. DUBOIS, « Nouvelles technologies de l'information et des communications et sécurité informationnelle », (2002) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 25, aux pp. 40-41. Les soulignés ont été ajoutés.

fonctionnement du système : la confiance. Elle est relativement aisée à acquérir mais, en contrepartie, elle se perd rapidement. Les marchés boursiers actuels en savent quelque chose. Il faut à tout prix protéger les données contenues à la BDNI. À propos des données importantes conservées par une entreprise, Isabelle Renard tient ces propos :

« Ces données a priori disparates ont néanmoins des points communs : elles sont confidentielles et/ou ont une valeur stratégique forte pour l'entreprise. Leur perte, leur altération, ou leur divulgation involontaire est susceptible de causer un dommage important soit à l'entreprise elle-même (perte d'image, perte financière, dévalorisation de l'actif net) ou à des tiers personnes physiques ou morales (...)

(...)

Il en résulte qu'une gestion en "bon père de famille" du système d'information afin de protéger ces données et éviter les dommages nécessite non seulement de se munir d'outils contre les attaques externes, mais de mettre en place une gestion stricte et sécurisée (sic) des postes de travail en interne, de contrôler les flux entrant et sortant, et de maîtriser les relations avec les prestataires. »¹⁴⁹

¹⁴⁹ I. RENARD, « Responsabilité de l'entreprise et de ses dirigeants du fait de la perte de données informatiques », 23 janvier 2003, source : http://solutions.journaldunet.com/printer/030123_chro_juridique.shtml (visité le 28 janvier 2003), à la p. 1 ; Tapper abonde dans le même sens : « It is clearly sensible to restrict physical access to such sites, but in practice it is rarely done, except perhaps in relation to the computer room itself, and then usually for technical reasons alone. It is the commonest sight in the world to see unattended reels of tape and banks of discs, often identified by easily readable labels. By tightening up physical security

Cette affirmation de M^e Renard est on ne peut plus juste lorsque l'on sait que la plupart des infractions proviennent de l'intérieur de l'entreprise¹⁵⁰. Selon les auteurs Parisien et Trudel, il existe deux types d'atteintes à la sécurité pour les systèmes, comme celui de la BDNI, qui assurent la transmission de données : il y a premièrement les atteintes involontaires ou accidentelles provoquées par le dysfonctionnement du réseau de communication et, deuxièmement, celles qui sont volontaires et qui sont occasionnées par des actes malveillants tels que la pénétration du réseau par un tiers non autorisé¹⁵¹.

En résumé, le risque qu'une entreprise accepte de courir dans le domaine de la sécurité informatique est un choix de gestion¹⁵². Avec la BDNI, nous souhaitons vivement que le niveau de sécurité respecte les plus hauts standards de l'industrie informatique et ce, étant donné la présence d'une grande quantité de renseignements personnels et confidentiels.

2) Différents moyens de relier une personne et un document technologique

Pour pouvoir relier un individu à un document technologique, il faut être en mesure d'associer le document à un marquage quelconque et d'associer ce

in these respects, on-site third party intrusion could probably be reduced to a negligible level. » (C. TAPPER, *loc. cit.*, note 97, à la p. 332).

¹⁵⁰ « Au moins la moitié, peut-être même jusqu'à 75% des attaques, proviennent d'employés de l'entreprise, qui ont un accès privilégié aux données. » (Y. BARCELO, « La protection des données... toujours sur la ligne de feu », Mars 2003, Finance et Investissement 8).

¹⁵¹ S. PARISIEN et P. TRUDEL, *L'identification et la certification dans le commerce électronique – droit, sécurité, audit et technologie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 270 p., à la p. 59.

¹⁵² *Ibid.*, à la p. 63.

marquage à une personne en particulier¹⁵³. L'article 38 de la *Loi des TI* précise que le lien entre une personne et un document technologique peut être établi par tout procédé ou par une combinaison de moyens en autant qu'ils permettent de confirmer l'identité de la personne qui effectue la communication et d'identifier le document¹⁵⁴.

Plus les renseignements sont de nature « sensible », plus il est important de s'assurer de l'identité de la personne qui se dit autorisé à y accéder. On ne procédera pas de la même façon pour confirmer l'identité d'un internaute qui désire consulter ses courriels sur un serveur de l'Université de Montréal en comparaison avec celui qui souhaite effectuer des transactions boursières en ligne par le biais d'un courtier à escompte. Nous partageons l'avis de Pierre Trudel lorsqu'il affirme qu'il ne faut pas que la confirmation de l'identité d'un individu soit plus exigeante pour la seule raison que la « transaction » s'effectue sur Internet. Il s'exprime ainsi :

« Il n'y a en effet pas de raison d'exiger un quantum d'informations plus considérable pour des transactions d'importance et d'enjeux similaires pour le seul motif que l'une est réalisée sur Internet et l'autre dans un établissement commercial. Il s'agit donc d'appliquer le principe selon lequel seules les informations

¹⁵³ R. C. DE LINVAL, « À qui le document ? », 1^{er} février 2002, 34 J. du Bar. no. 2, disponible à l'adresse suivante : <http://www.barreau.qc.ca/journal/frameset.asp?article=/journal/vol34/no2/surlenet.html> (visité le 12 mars 2003), à la p. 1.

¹⁵⁴ Le chapitre III de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, comprenant les articles 38 à 62, est consacré à l'établissement d'un lien entre une personne et un document technologique.

légitimement nécessaires au déroulement de la transaction doivent être exigées et utilisées. »¹⁵⁵

Les quatre méthodes reconnues pour confirmer l'identité d'une personne sont : 1) celle qui est basée sur un secret que la personne connaît (mot de passe, numéro d'identification personnel, etc.), 2) celle qui nécessite un objet en la possession de l'individu (carte magnétisée, passeport, simple clé, etc.), 3) celle qui analyse le comportement d'une personne (sa façon de parler, d'appuyer sur les touches d'un clavier d'ordinateur, etc.) et finalement 4) celle qui procède à l'analyse d'un trait physique de l'individu (empreinte digitale, forme du visage, etc.)¹⁵⁶.

Bien que la BDNI n'utilise présentement qu'un système d'identification par mot de passe comme moyen de relier un individu à un document, nous croyons qu'il est à propos de consacrer quelques lignes à la signature numérique (a) et à la biométrie (b), deux des technologies les plus prometteuses en la matière. Aujourd'hui, la BDNI se satisfait d'un accès par mot de passe, mais qui sait ce que l'avenir nous réserve ?

a) Signature numérique

La signature numérique est, sans aucun doute, la technologie dont l'avenir est le plus assuré. Le fait de signer un document est un geste qui est reconnu

¹⁵⁵ P. TRUDEL, « Repenser l'équilibre entre l'espace public et l'espace privé dans le contexte des environnements-réseaux », conférence donnée dans le cadre du congrès de l'AAPI 2003, source : www.aapi.qc.ca/fr/pdf/pierretrudel.pdf (visité le 13 mars 2003), à la p. 8.

¹⁵⁶ DEUTSCHE BANK RESEARCH, « Biometrics – Hype and Reality », *Economics* n° 28, May 2002, source : <http://www.dbresearch.com/PROD/999/PROD000000000043270.pdf> (visité le 16 mai 2003), aux pp. 3-4.

socialement depuis des centaines d'années¹⁵⁷. Il est pratiquement impossible de la contrefaire et ce, même si on a un accès physique au serveur ou un accès en écriture au document technologique¹⁵⁸. Elle est unique pour chaque document car elle dépend du contenu de celui-ci.

Quel que soit le support du document, papier ou électronique, la signature d'un individu peut toujours servir à l'établissement d'un lien entre lui et le document et elle lui est opposable¹⁵⁹. Elle a une double fonction : elle identifie le destinataire du document technologique et elle exprime sa volonté d'adhérer au contenu du document qu'il a signé¹⁶⁰. Il faut cependant que les conditions prévues à l'article 2827 du Code civil du Québec soient respectées :

« La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement. »¹⁶¹

Il est important à cette étape-ci de bien différencier les concepts de signature numérique et de signature électronique. Alors que la première est fondée sur les systèmes de cryptographie asymétrique à clé publique, la deuxième représente

¹⁵⁷ Les auteurs Parisien et Trudel nous replacent en contexte : « Le Code civil du Québec aborde en effet la notion de signature de façon tout à fait originale. La jurisprudence et la doctrine ont traditionnellement adopté, vis-à-vis de cette notion, une approche dogmatique rejetant l'idée que de nouvelles formes de signature puissent constituer une alternative valable à la signature manuscrite. Pour les tenants de cette position, l'action physique de signer son nom représente une forme de manifestation de la volonté qui est unique et qui seule doit être tenue pour valable sur le plan juridique. Le législateur s'est pour sa part tourné vers une approche beaucoup plus pratique en élargissant la notion de signature au-delà de la simple transcription du nom. » (S. PARISIEN et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 151, à la p. 32.) ; P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHLEF et S. HEIN, *loc. cit.*, note 146, à la p. 19-10.

¹⁵⁸ Y. MARCOUX, *loc. cit.*, note 80, à la p. 16.

¹⁵⁹ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée*, note 36, art. 39.

¹⁶⁰ P. TRUDEL, G. LEFEBVRE et S. PARISIEN, *loc. cit.*, note 90, à la p. 62.

¹⁶¹ Les soulignés ont été ajoutés.

un concept beaucoup plus large incluant, outre la signature numérique, d'autres technologies telles que la cryptographie quantique et la biométrie¹⁶².

Sans vouloir entrer dans les détails du fonctionnement technique de la signature numérique, il nous semble pertinent d'en tracer les grandes lignes. À cet effet, nous citons Didier Gobert qui résume très bien ce point :

« La signature digitale [numérique] est fondée sur la cryptographie asymétrique, dite "à clé publique". Dans un système à clé publique, la réalisation de la fonction d'identification suppose qu'une personne dispose de deux clés mathématiques complémentaires : une clé privée, dont le caractère secret doit effectivement être préservé, et une clé publique, qui peut être librement distribuée. Ces deux clés sont générées sur base d'une fonction telle qu'il est impossible de déduire de la clé publique la clé privée correspondante. La clé publique doit dès lors représenter une fonction irréversible de la clé privée. La clé privée permet de "signer" le message. L'opération de décodage s'effectue, quant à elle, selon le principe de la complémentarité des clés : un message encodé avec une clé privée ne peut être décodé qu'avec sa clé publique complémentaire. »¹⁶³

¹⁶² E. DUNBERRY, *loc. cit.*, note 130, à la note 112 du bas de la p. 33 ; Selon les auteurs Parisien et Trudel, il est plutôt question de trois concepts de signatures différents. Aux deux mentionnés, ils ajoutent celui développé par le gouvernement américain dans le *Digital Signature Standard* (S. PARIEN et P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 151, à la p. 93) ; Voir la *Directive 99/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques*, JOCE n° L 13, 19 janvier 2000 ; Il est également possible de consulter un excellent site Web français qui se consacre au sujet de la signature électronique et du droit de la preuve du document technologique : <http://www.signelec.com>

¹⁶³ D. GOBERT, « La sécurisation des échanges par la reconnaissance de la signature électronique : conditions d'existence des réseaux d'avocats », *Multimédia : Le cyberavocat*, Formation permanente CUP, Volume XXIX, février 1999, pp. 163-191, à la p. 11.

La BDNI n'exige pas présentement l'utilisation d'une signature numérique, mais il ne serait pas étonnant que la chose se fasse d'ici quelques années. La meilleure façon d'imposer une nouvelle technologie à un groupe d'individu donné consiste à y aller graduellement. Beaucoup de personnes sont réfractaires au changement et particulièrement dans l'industrie des valeurs mobilières, qui constitue un milieu des plus conservateurs. Le 18 novembre 2002, l'ACCOVAM a publié un avis dans lequel elle prenait position en faveur de l'utilisation de la signature électronique :

« L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières permettra dorénavant l'utilisation de signatures électroniques ou numériques lorsqu'une signature est requise relativement à des conventions, des opérations ou des contrats conclus avec ou entre le membre et ses clients, les personnes inscrites, l'Association, d'autres sociétés membres et toute autre personne ou société dont la signature est requise.

(...)

(...) la signature peut être un code, un son ou tout autre symbole et peut faire partie intégrante du document signé ou être séparée du document, tant que son association avec le document peut être établie de façon claire. »¹⁶⁴

¹⁶⁴ ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Signatures électroniques », Avis de réglementation des membres RM0177, 18 novembre 2002, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0177_fr.pdf (visité le 10 mai 2003), aux pp. 1-2.

Pour parvenir à utiliser une signature numérique, il est nécessaire de recourir à une autorité de certification. Celle-ci représente l'intermédiaire qui formalise un lien entre une personne et une paire de clés asymétriques et qui est donc habilitée à authentifier le signataire¹⁶⁵. L'entreprise la plus connue dans ce domaine est *Verisign*¹⁶⁶.

Présentement, la signature numérique est la technologie qui assure le niveau de protection le plus élevé de l'information électronique¹⁶⁷. Elle pourrait participer à l'efficacité de la BDNI en ce qu'elle permettrait à la fois d'assurer l'intégrité du document, la confidentialité de l'information et la non-répudiation¹⁶⁸ du document technologique, en plus de permettre d'attribuer la responsabilité d'un document à une personne identifiée¹⁶⁹.

b) Biométrie

La biométrie est la science qui permet l'authentification de l'identité d'une personne par l'analyse d'un trait physique unique qui la caractérise¹⁷⁰. Cette technologie permet de donner accès uniquement aux personnes qui sont

¹⁶⁵ C. GUERRIER et M-C. MONGET, *loc. cit.*, note 144, à la p. 388.

¹⁶⁶ Voir le site Web de l'entreprise pour plus d'informations : <http://www.verisign.com>

¹⁶⁷ CONSEIL DU TRÉSOR, « La protection du document électronique : aspects techniques et juridiques », Rapport du Groupe de travail sur la conservation, Collection en ingénierie documentaire : 4, Janvier 1999, source : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/doc/acrobat/ingenierie4.pdf> (visité le 24 mars 2003), à la p. 8.

¹⁶⁸ Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, *loc. cit.*, note 164, à la p. 1 ; La répudiation est le « fait pour une personne ou pour toute autre entité engagée dans une communication par voie informatique, de nier avoir participé à tout ou partie des échanges. » (<http://www.granddictionnaire.com>)

¹⁶⁹ CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 167, à la p. 8.

¹⁷⁰ Les caractéristiques propres à l'individu qui peuvent être utilisés sont nombreuses : empreinte digitale, forme du visage, analyse de l'œil (iris, rétine), voix, signature dynamique, forme de l'oreille, dactylographie dynamique, odeur corporelle, A.D.N., façon de marcher et bien d'autres.

autorisés à accéder et élimine quasi complètement les possibilités de fraude par un tiers.

Peu importe le système biométrique utilisé, cinq étapes sont essentielles au bon déroulement de l'opération :

1. capture d'un échantillon donné par l'utilisateur ;
2. extraction de données biométriques à partir de l'échantillon ;
3. comparaison des données biométriques obtenues avec celles conservées dans le fichier de référence ;
4. analyse des ressemblances ; et
5. décision quant à savoir si l'opération d'identification ou de vérification d'identité a réussi.

Pour qu'un appareil exploitant la biométrie soit fonctionnel, il faut d'abord créer un fichier référence (fichier signature). C'est à partir de ce fichier que l'analyse comparative se fait. Un fichier référence est composé habituellement d'une suite de chiffres ou d'un algorithme particulier. En aucun cas, les données biométriques obtenues de l'utilisateur sont conservées à l'état brut. De cette façon, l'usage de l'information concernant l'utilisateur à des fins autres que celle prévue est évitée.

Il est très important que le système biométrique soit à l'épreuve d'un processus d'ingénierie inverse (« reverse engineering »), c'est-à-dire la recreation de l'échantillon donné par l'utilisateur à partir des données biométriques recueillies.

L'endroit où est stocké le fichier référence peut dépendre selon le système utilisé¹⁷¹. Dans certains cas, les données sont entreposées sur le système biométrique lui-même, mais étant donné sa capacité de stockage limitée, il est plutôt rare que l'on ait recours à cette façon de faire. Il est possible de placer le fichier référence sur un serveur central, mais il se retrouve ainsi en position de faiblesse en cas de piratage informatique. Il semble que la façon de stocker à privilégier soit celle de placer le fichier référence sur une carte à puce dont le détenteur est nul autre que l'utilisateur lui-même.

On mesure la performance d'authentification d'un système biométrique à l'aide de deux mesures :

- **Taux de Faux Rejets (T.F.R.)** : représentant le pourcentage de personnes qui ont été rejetées par erreur.

- **Taux de Fausses Acceptations (T.F.A.)** : représentant le pourcentage d'acceptations qui n'auraient pas dû être retenues.

Lorsque l'on compare différents systèmes biométriques entre eux, un T.F.A. bas est essentiel si le haut niveau de sécurité du système est la qualité que l'on recherche. Cependant si la commodité est la préoccupation première alors un T.F.R. bas sera à surveiller.

Il est important de comprendre que, dans le choix d'un moyen biométrique à exploiter, différents facteurs doivent être pris en compte. Nous sommes d'avis que, pour réussir, un système biométrique doit présenter une logique de marché,

¹⁷¹ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « La biométrie au Québec : Les principes d'application pour un choix éclairé », Juillet 2002, source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/>

c'est-à-dire qu'il doit exploiter le même sens que le périphérique auquel il est joint. Par exemple, la reconnaissance vocale est plus justifiée dans le cadre de l'utilisation du téléphone cellulaire. De même, l'authentification d'une personne à l'aide de sa rétine ou de son iris est plus naturelle lorsque celle-ci désire accéder à son compte bancaire via un guichet automatique, la plupart étant déjà muni d'une caméra. Finalement, un système biométrique qui analyse l'empreinte digitale est plus normalement incorporé à un clavier ou une souris reliant l'ordinateur.

Avec la BDNI, si le choix d'un moyen biométrique devait se faire, nous suggérons une technologie comme celle du produit nommé *PenOp*¹⁷². Son fonctionnement est tout simple. Il se rapproche singulièrement du geste que les candidats à l'inscription posaient à l'époque révolue du formulaire d'inscription en format papier. Le Groupe de travail sur la conservation du Conseil du Trésor a analysé le produit et résume ainsi son fonctionnement :

« L'utilisateur voit à l'écran le document qu'il entend signer, clique sur la commande "Je veux signer" et saisit un crayon électronique pour apposer sa signature manuscrite (généralement son nom autographié) sur la surface de l'écran ou sur une tablette graphique. Le logiciel capture le tracé effectué avec le crayon sur la surface sensible ainsi que des mesures [reliées à] l'exécution même de la

biom_appl.pdf (visité le 6 novembre 2002), à la p. 5.

¹⁷² La firme Communication Intelligence Corporation (<http://www.cic.com>) a conçu cette technologie qui allie biométrie et cryptographie. Le *PenOp* est un stylo qui permet à l'utilisateur de signer directement des documents par voie électronique. La signature est apposée sur un numérisateur qui se charge de transformer la signature matérielle en signature électronique. L'entreprise garantit qu'une fois accolée, la signature ne peut être reprise ou reproduite sur un autre document.

signature : vitesse, angle, arrondi des boucles, types de lignes et de points de croisement du tracé. »¹⁷³

Le hic avec la biométrie est son caractère potentiellement intrusif dans la vie privée des gens¹⁷⁴. Pour plusieurs, la biométrie représente une menace, une technologie liberticide qu'il faut utiliser avec la plus grande prudence. Roger Clarke, spécialiste en la matière, confirme cet état de fait :

« Biometric technologies don't just involve collection of information about the person, but rather information of the person, intrinsic to them. That alone makes the very idea of these technologies distasteful to people in many cultures, and of many religious persuasions. »¹⁷⁵

On doit se demander si le moyen pour relier une personne à un document technologique n'est pas disproportionné par rapport aux besoins réels de sécurité¹⁷⁶.

La *Loi des TI* encadre maintenant l'utilisation de la technologie biométrique au Québec. Les articles 43 à 45 sont particulièrement pertinents à l'étude du régime applicable à la biométrie. Outre le fait que la création d'une banque de mesures biométriques doit être préalablement divulguée à la CAI, on note que

¹⁷³ CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 167, à la p. 13. ; Voir également : P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHEF et S. HEIN, *loc. cit.*, note 146, à la p. 19-28.

¹⁷⁴ CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 167, à la p. 13.

¹⁷⁵ R. CLARKE, « Biometrics and Privacy », April 15, 2001, source : <http://www.anu.edu.au/people/Roger.Clarke/DV/Biometrics.html> (visité le 14 mai 2003), à la p. 5.

¹⁷⁶ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « La biométrie au Québec : Les enjeux », Juillet 2002, source : http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/biom_enj.pdf (visité le 6 novembre 2002), à la p. 24.

le consentement exprès de la personne est requis pour l'emploi d'un procédé permettant de saisir des mesures biométriques¹⁷⁷.

C- Document technologique et preuve dans le cadre d'un litige impliquant un organisme d'autoréglementation québécois

La course folle à l'informatisation des dernières années a des répercussions dans tous les secteurs de notre économie. Les cours de justice et autres tribunaux quasi judiciaires ne sont bien entendu pas en reste. La technologie change la donne des règles de preuve connues dans un monde papier en appuyant un fardeau de preuve sur les épaules de la partie qui conteste l'admission du document technologique¹⁷⁸. C'est l'article 7 de la *Loi des TI* qui le prévoit :

« Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document. »¹⁷⁹

¹⁷⁷ Voir à cet effet : P. E. AGRE, « Your Face is not a Bar Code : Arguments against Automatic Face Recognition in Public Places », Department of Information Studies, University of California, May 2003, source : <http://dlis.gseis.ucla.edu/people/pagre/bar-code.html> (visité le 18 mai 2003).

¹⁷⁸ C. MARSEILLE, *loc. cit.*, note 75, à la p. 3 ; N. FAUCHER et R. LASSONDE, *loc. cit.*, note 74, à la p. 2.

¹⁷⁹ Les soulignés ont été ajoutés. L'article 2840 C.c.Q. reprend mot à mot cette disposition.

Les litiges dans lesquels les OAR québécois sont le plus fréquemment impliqués incluent les appels et révision des décisions prises par ces organismes ainsi que les affaires disciplinaires qui nécessitent une audition. Avec la BDNI, il est clair que les OAR feront plus que jamais usage des documents technologiques. C'est pourquoi, ils devraient s'assurer qu'ils sont en mesure au besoin de produire en preuve un document issu de la BDNI dans des conditions qui respecteront les exigences de la *Loi des TI*¹⁸⁰.

La technologie permet également de mettre en preuve une importante quantité d'informations sans pour autant devoir transporter des caisses de documents. Les auteurs Trudel, Lefebvre et Parisien précisent ce point :

« Dans ce sens, on peut s'imaginer qu'il serait possible de se présenter au tribunal avec une disquette puis de l'introduire dans un appareil informatique compatible pour pouvoir saisir le contenu d'un acte juridique. Tel pourrait être le cas en pratique lorsque nous sommes en présence de documents volumineux qui sont difficilement transportables devant le tribunal. En fait, on doit bien voir que de multiples formes de reproduction des données inscrites sur support informatique sont susceptibles d'apparaître dans l'avenir. »¹⁸¹

À titre d'exemple, si une grande firme de courtage telle que Financière Banque Nationale Inc. contestait une décision prise par l'ACCOVAM et que cette dernière désirait mettre en preuve tous les documents qu'elle a émis pour

¹⁸⁰ M. GAGNÉ, *loc. cit.*, note 142, à la p. 105.

¹⁸¹ P. TRUDEL, G. LEFEBVRE et S. PARISIEN, *loc. cit.*, note 90, à la p. 24.

chacune des personnes qui ont été inscrites pour cette firme, un support disquette, CD-ROM ou DVD serait le bienvenu.

La collectivité juridique s'est longtemps questionnée sur l'admissibilité en preuve des documents technologiques. L'utilisation en preuve d'informations sur support informatique était un problème complexe en droit civil québécois¹⁸². Avec la *Loi des TI*, un cadre juridique nouveau s'offre à nous¹⁸³.

Nous décortiquerons, dans les lignes qui suivent, les principaux concepts interreliés lorsqu'il est question d'admissibilité en preuve d'un document technologique (1) et des notions d'intégrité et d'authenticité (2).

1) Admissibilité en preuve

La valeur juridique d'un document est sa capacité de constituer une preuve¹⁸⁴. Cette qualité du document ne tient plus à ses propriétés physiques, mais bien à son intégrité¹⁸⁵. La *Loi des TI* prévoit que, pour qu'un document technologique

¹⁸² F. CHAMPIGNY, *Informatique et preuve en droit civil québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, 130 p., à la p. 91.

¹⁸³ Selon Michel Gagné, le régime de preuve applicable n'est pas simplifié pour autant : « Il y aura donc dualité de régime de preuve, sans pour autant que l'on puisse savoir lequel prédomine sur l'autre, le législateur ayant omis de le préciser et l'interdépendance des régimes ne permettant pas de le dire. Cependant, le problème de la prédominance des lois est en partie réglé par le fait que le contenu des nouvelles dispositions du C.c.Q. reprend généralement les principes élaborés dans la Loi québécoise. (...) À notre avis, les dispositions du C.c.Q. continueront d'être la source première des règles de preuve, quitte à ce qu'elles soient complétées par les dispositions de la loi québécoise. » (M. GAGNÉ, *loc. cit.*, note 142, à la p. 89).

¹⁸⁴ P. TRUDEL, *loc. cit.*, note 10, à la p. 153.

¹⁸⁵ S. KABLAN, « Réglementation des technologies de l'information au Québec : la philosophie du projet de loi 161 en regard du droit canadien », *Lex Electronica* vol. 7 n° 1, Été 2001, source : www.lex-electronica.org/articles/v7-1/Kablan.htm (visité le 14 mars 2003), à la p. 4.

soit admissible en preuve, le support choisi doit en assurer l'intégrité¹⁸⁶. Des documents qui contiennent la même information, mais qui se trouvent sur des supports différents auront la même valeur juridique, et donc la même force probante, en autant que leur intégrité est assurée¹⁸⁷.

Pour assurer l'admissibilité en preuve d'un document technologique, des mesures de préservation de l'intégrité doivent être prises dès la création du document. Le Groupe de travail sur l'infrastructure juridique du document avec signature numérique du Conseil du Trésor nous renseigne sur la façon de déterminer la valeur probante d'un document technologique :

« (...) Avec les documents électroniques, il n'y a plus de papier dans le classeur aux fins de valeur probante (...). Il n'y a plus que des octets, et c'est par un jeu de renvoi entre des sections découpées dans la chaîne d'octets délimités d'un document et son étiquette que peut s'établir la valeur probante d'un document. »¹⁸⁸

¹⁸⁶ L'article 5 prévoit : « La valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi.

Le document dont l'intégrité est assurée a la même valeur juridique, qu'il soit sur support papier ou sur un autre support, dans la mesure où, s'il s'agit d'un document technologique, il respecte par ailleurs les mêmes règles de droit.

Le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 du Code civil.

Lorsque la loi exige l'emploi d'un document, cette exigence peut être satisfaite par un document technologique dont l'intégrité est assurée. »

¹⁸⁷ N. FAUCHER et R. LASSONDE, *loc. cit.*, note 74, à la p. 2.

¹⁸⁸ CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 79, à la p. 15.

En somme, la validité d'un document technologique pouvant être utilisé en preuve repose sur trois aspects particuliers. Ces trois aspects nous proviennent de l'association des archivistes du Québec :

« (...) D'une part, un volet technologique permettant de sécuriser les documents et de les exploiter adéquatement, d'autre part un aspect administratif où des rôles et des fonctions de gestion documentaire réalisant les activités du cycle sont en jeu et, finalement, un aspect juridique qui vient baliser l'ensemble de ces efforts. »¹⁸⁹

Lorsque l'on traite de l'admissibilité en preuve d'un document, on doit tenir compte de la règle de la meilleure preuve. En vertu de celle-ci, si le document technologique n'est qu'une copie d'un document que l'on veut mettre en preuve et que l'original existe toujours, la preuve devra se faire au moyen de l'original du document¹⁹⁰. Cette règle d'origine britannique est fort bien expliquée par Colin Tapper :

« The best evidence rule, which had its origins in the eighteenth century, required that a party should adduce the best evidence that the nature of the case allowed. This came to be interpreted as a requirement that no evidence which on its face indicated the existence of better evidence should be admitted, at least until a satisfactory explanation of the absence of that better evidence had been given. »¹⁹¹

¹⁸⁹ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC, *loc. cit.*, note 83, à la p. 12. Les soulignés ont été ajoutés.

¹⁹⁰ Voir à ce sujet : J-C. ROYER, *La preuve civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 1289 p., aux pp. 781 et s.

¹⁹¹ C. TAPPER, *loc. cit.*, note 97, à la p. 372.

Pour la plupart des documents inclus dans la BDNI, cette question ne se pose pas. Cela s'explique par le fait que les informations sont colligées à même le système et que l'original est, en quelque sorte, représenté par des données contenues dans l'ordinateur. Pour que les documents contenues à la BDNI, ou la BDNI elle-même, puissent remplir les fonctions d'un original, il faut que les règles prévues aux articles 2860 C.c.Q. et 12 de la *Loi des TI* soient respectées. Plus précisément, en plus de l'intégrité qui doit en tout temps être préservée, certaines mesures devront avoir été prises selon les fonctions du document technologique : source première d'une reproduction, caractère unique et/ou forme première d'un document relié à un individu en particulier. Vincent Gautrais s'exprime ainsi à propos de l'utilisation du document original :

« L'original n'est plus ce qu'il était... Considéré autrefois comme la pierre angulaire de la preuve documentaire, il a perdu de sa vergogne dans les faits, du fait de la duplicité du support papier, et dans le droit avec la multiplication des exceptions à la règle de la meilleure preuve. Le problème s'est encore davantage corsé avec l'avènement des technologies de l'information qui par leur nature même posent une difficulté face à ce concept tant l'original que la copie n'étant compatibles avec un document technologique. »¹⁹²

2) Intégrité et authenticité du document

Les concepts d'intégrité et d'authenticité sont parfois confondus. Alors que l'intégrité est la caractéristique d'un document dont on peut démontrer que

¹⁹² V. GAUTRAIS, *loc. cit.*, note 77, à la p. 47.

l'information qu'il contient n'a pas été altérée, l'authenticité est une notion plus large qui représente le caractère d'une information dont l'origine et l'intégrité sont garanties¹⁹³. Yves Marcoux vulgarise encore mieux cette distinction :

« **Authenticité** : être convaincu que l'on connaît le contexte de création du document, principalement l'identité de l'auteur.

Intégrité : être convaincu que le document que l'on a sous les yeux est exactement celui que l'auteur a créé. »¹⁹⁴

La notion d'intégrité est au centre de la *Loi des TI*. Dans l'esprit du législateur, l'intégrité d'un document est assurée « lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue »¹⁹⁵.

Il est primordial que la BDNI assure en tout temps l'intégrité des données et garantisse l'authenticité des documents qu'elle contient. On imagine aisément plusieurs cas où un document issu de la BDNI devra être mis en preuve devant les tribunaux autant par un OAR que par une personne ou une firme de courtage inscrite.

Prenons un exemple qui illustre bien le concept d'authenticité. Un représentant inscrit auprès des OAR québécois se voit signifier une plainte disciplinaire par la Bourse. Non content de cette tournure des événements, il décide de répliquer

¹⁹³ Voir les définitions sur le site Web de l'Office québécois de la langue française à l'adresse suivante : <http://www.granddictionnaire.com>

¹⁹⁴ Y. MARCOUX, *loc. cit.*, note 80, à la p. 4.

¹⁹⁵ Premier alinéa de l'article 2839 C.c.Q. et premier alinéa de l'article 6 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, précitée, note 36.

à l'OAR. Il envoie, par courriel, de nombreuses missives aux propos incendiaires à un vaste auditoire faisant partie de l'industrie des valeurs mobilières. Advenant qu'une audition soit tenue devant le Comité de discipline de la Bourse, il est fort probable que l'OAR veuille déposer en preuve ces correspondances, gage du comportement de l'intimé. Ainsi, une copie des différents courriels sera produit lors de l'audition pour faire foi de leur contenu. Cependant, l'OAR veillera à conserver les correspondances sur support informatique pour être en mesure de débattre les questions de l'authenticité et de l'intégrité¹⁹⁶ si elles devaient être soulevées par le représentant inscrit – intimé.

Lors de l'audition, si l'expéditeur des courriels sur lequel pèse des allégations d'infractions à la réglementation invoque le fait qu'il n'est pas l'auteur de ces documents, l'OAR devra faire une démonstration d'authenticité. Il en ira de même pour tout document issu de la BDNI. La perfection n'étant pas de ce monde, les Archives nationales du Canada parlent plutôt de démonstration de « crédibilité de l'authenticité » :

« L'authenticité est relative, non absolue. Tout comme en archivistique et en vérification, il n'y a pas de garanties en matière d'authenticité dans le domaine juridique : il y a seulement des degrés variables de certitude. Un document peut avoir une valeur juridique même s'il n'a pu être parfaitement authentifié. Traditionnellement, c'est la signature qui permet d'authentifier un document; il y a cependant plusieurs façons de signer, certaines étant plus sûres que d'autres. De surcroît, un document non signé

¹⁹⁶ Articles 2838 et 2840 C.c.Q. et articles 7 et 15 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, précitée, note 36.

peut quand même être jugé authentique suivant son contenu ou son contexte. L'important, ce n'est pas la signature, mais la crédibilité de l'authentification. »¹⁹⁷

Avec la BDNI, les documents utilisés ont la même valeur probante que ceux en format papier, mais leur caractère authentique n'est plus aussi automatique. Vincent Gautrais écrit à ce sujet :

« Le document technologique n'est donc pas moins probant; mais sa preuve demande une organisation plus éclatée, le papier ayant l'avantage de centraliser sur la matière qui le supporte les traces de son authenticité ainsi qu'une certaine valeur intrinsèque à sa matière »¹⁹⁸

La trop récente mise en opération de la BDNI fait en sorte qu'aucune décision judiciaire ou quasi judiciaire, où ces concepts d'intégrité et d'authenticité auraient été testés, n'a encore été rendue. Nul doute que les OAR québécois y seront confrontés un jour ou l'autre.

La dernière partie de notre étude porte sur les règles entourant l'accès à l'information comprise dans la BDNI. Cela représente en fait l'étape ultime d'un tel système. Une fois la base de données alimentée, la consultation des renseignements qu'elle contient est essentielle.

¹⁹⁷ ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *loc. cit.*, note 81, à la p. 5.

¹⁹⁸ V. GAUTRAIS, *loc. cit.*, note 77, à la p. 33.

III- Accès à l'information incluse dans la Base de données nationale d'inscription

« Un message ne vaut jamais l'information personnelle qu'on va prendre soi-même. »

Eschyle

Il est aisé de constater qu'aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à de plus en plus de renseignements. On assiste à l'émergence d'une nouvelle profession, celle de courtier en information. Les services qu'ils offrent consistent à effectuer une recherche sur des personnes en particulier et à faire de la prospection commerciale ou politique¹⁹⁹. Pour collecter et pouvoir ainsi commercer les données personnelles, Internet leur est d'une grande utilité.

Le droit d'accès aux documents des organismes publics est prévu dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁰⁰ et, plus spécifiquement lorsqu'il est question des valeurs mobilières, à l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette dernière disposition prévoit :

« Toute personne a accès aux documents dont la présente loi ou les règlements prescrivent le dépôt, à l'exception des documents

¹⁹⁹ Voir le texte de Robert Gellman, consultant américain en vogue en matière de vie privée et de protection des informations : R. GELLMAN, « L'utilisation des registres publics aux États-Unis », préparé pour une présentation à la 23^{ème} Conférence Internationale des Commissaires chargés de la protection des données, Paris, 24-26 septembre 2001, source : http://www.paris-conference-2001.org/fr/Contribution/gellman_contrib2.pdf (visité le 3 décembre 2002), à la p. 1.

²⁰⁰ Art. 9 et s. de la Loi.

déposés par une personne inscrite autrement qu'en vertu des obligations prévues au titre III. (...) »

Pour les entreprises du secteur privé, il faut se référer aux articles 27 et s. de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁰¹. Nous appliquons dans ce texte un sens beaucoup plus large à l'expression « accès à l'information » que ce qui est prévu dans les lois québécoises pour comprendre tout accès permis à la BDNI. En somme, pour ces lois, l'accès à l'information concerne les demandes de consultation et de rectification du « fiché » à l'endroit du « ficheur »²⁰². Lorsque le principal intéressé n'est pas impliqué dans la consultation de renseignements, on parle plutôt de communication d'information à un tiers.

Avec une base de données, comme celle de la BDNI, qui utilise Internet pour faciliter l'entrée de données, la question de l'accès à l'information numérisée peut se poser sous plusieurs angles. En effet, différentes règles s'appliquent selon que l'on se trouve à une extrémité ou à une autre du canal permettant aux informations d'être transmises dans le système.

Encore une fois, il importe de préciser que des mesures de sécurité informatique doivent être prises afin de s'assurer de l'identité de la personne qui désire accéder à un réseau informatique à distance²⁰³. La BDNI qui se présente sous la

²⁰¹ Section IV intitulée « Accès des personnes concernées ».

²⁰² Bruyère les surnomme ainsi dans son mémoire de maîtrise portant sur la protection des renseignements personnels (C. BRUYÈRE, *Le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels en droit privé français et québécois*, Université de Montréal, Thèse (LL.M.), 1994, 158 p.

²⁰³ Un projet de loi québécois, ayant pour but d'imposer certaines obligations en matière de mesures de sécurité et de préservation du caractère confidentiel des renseignements personnels, est actuellement à l'étude. Il s'agit du *Projet de loi 122 – Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi*

forme d'un Extranet sera accessible à distance aux seuls individus qui obtiendront un mot de passe²⁰⁴. Ce nouveau canal de communication devra donner l'assurance qu'il est aussi sûr que la méthode traditionnelle d'accès aux renseignements.

Par ailleurs, le degré d'accès à l'information contenue à la BDNI variera selon l'identité de la personne. Il est bien entendu que si l'individu accédant au système est le candidat à l'inscription qui collige lui-même les renseignements, l'accès ne sera pas le même que pour un client d'une firme de courtage qui désire vérifier le statut actuel d'inscription de son représentant en valeurs mobilières. Dans un article fort intéressant, Rick Shields en donne un bon exemple :

« Un écart considérable existe également dans le degré d'accès autorisé du public aux dossiers contenus dans ces registres. Par exemple, alors que tous les renseignements personnels contenus dans les registres des biens immobiliers ou des sociétés sont disponibles aux fins de consultation publique, les renseignements dans le dossier d'un conducteur ne sont accessibles qu'à une petite fraction du public (p. ex., les fournisseurs d'assurance). D'autres renseignements (p. ex., dossiers judiciaires) pourraient ne pas être accessibles à personne d'autre que les agents d'application de la loi, sauf dans de très rares circonstances (p. ex., les reportages

sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives, Assemblée nationale du Québec, 3^e session, 36^e législature.

²⁰⁴ AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Base de données nationale d'inscription (BDNI^{MC}) – Manuel de l'utilisateur – Directives d'utilisation de la Base de données nationale d'inscription, Version 1.2 », Mars 2003 source : http://www.nrd-info.ca/fr/nrd_filer_manual_v-1-2_fr.pdf (visité le 10 juillet 2003), à la p. 15.

médiatiques des instances judiciaires spécifiques, les annonces concernant un prédateur sexuel). »²⁰⁵

Notre analyse de l'accès aux renseignements contenus à la BDNI se divisera en deux sections. Tout d'abord, nous passerons en revue trois types d'accès aux données incluses dans la BDNI (A), pour ensuite consacrer quelques lignes à l'analyse de l'expérience américaine dans le domaine de l'inscription en ligne et de l'accès à ces données (B)

A- Trois types d'accès aux données

Après avoir fait la lumière sur les renseignements personnels qui sont compris dans la BDNI et sur les propriétés de l'information que l'on y retrouve en tant que documents, notre étude s'attarde maintenant à la question de l'accès aux données. Mais, qu'entend-t-on par accès ? Le Groupe de travail sur les applications et les logiciels du Conseil du trésor a défini l'expression « accéder » dans le cadre du Chantier en ingénierie documentaire :

« De façon générale, cette activité vise autant un document sollicité qu'un document reçu sans sollicitation. Elle concerne la capacité physique de manipuler un document. Il s'agit fondamentalement de définir et de gérer les droits d'accès aux documents. (...) »²⁰⁶

Nous traiterons brièvement dans cette section de trois types d'accès aux renseignements contenus dans la BDNI. Tout d'abord, nous porterons notre attention sur l'accès conféré aux candidats à l'inscription ainsi qu'aux

²⁰⁵ R. SHIELDS, *loc. cit.*, note 20, à la p. 3.

représentants autorisés des firmes de courtage (1). Par la suite, nous analyserons la situation du côté des personnes dont les fonctions leurs procurent un accès à la base de données (2) et du public en général (3).

1) Accès aux candidats à l'inscription et aux représentants autorisés des firmes de courtage

Dans une première phase d'implantation du système, le site Web de la BDNI²⁰⁷ sera sécurisée et l'accès aux informations contenues dans cette base de données sera restreint aux personnes autorisées dans les firmes de courtage²⁰⁸. Ces employés devront être qualifiés au niveau de la conformité à la réglementation en valeurs mobilières tout en possédant des connaissances informatiques. Ils bénéficieront d'immenses privilèges d'accès à distance de renseignements personnels, souvent confidentiels, au sujet de plusieurs individus. Ils devront être conscients de l'importance de leur position et exercer un contrôle adéquat.

Les renseignements contenus à la BDNI ne devront être utilisés par les représentants autorisés des firmes de courtage que pour les seules fins pour lesquelles ils ont été obtenus²⁰⁹. Il serait probablement utile qu'une entente soit conclue entre les firmes de courtage et leurs représentants autorisés aux fins d'utilisation de la BDNI afin d'assurer, entre autres, que la confidentialité des renseignements personnels sera préservée en tout temps.

²⁰⁶ CONSEIL DU TRÉSOR, *loc. cit.*, note 85, à la p. 4.

²⁰⁷ <http://www.nrd.ca>

²⁰⁸ Elles devront avoir été nommées « Authorized firm representative » ou « Chief Authorized firm representative » par les firmes de courtage et être enregistrées comme telles auprès des gestionnaires de la BDNI. Seules ces personnes, et celles qui compléteront une demande en vue d'une inscription quelconque, seront autorisées à accéder et à utiliser le système.

²⁰⁹ Art. 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Nous sommes d'avis que, bien que le candidat à l'inscription aura accès à tous les renseignements le concernant sur la BDNI, qu'il les ait lui-même consignés ou qu'un représentant de la firme l'ait fait pour lui, il n'en demeure pas moins qu'il pourra toujours demander à un OAR de consulter gratuitement son dossier dans les bureaux de l'entreprise²¹⁰ ou d'en obtenir une copie à un prix raisonnable²¹¹. Certains renseignements personnels ne se trouveront pas dans la base de données. Par exemple, certaines notes administratives internes consignées par les employés de l'OAR dans le cadre de l'évaluation du dossier d'un candidat à l'inscription sont des renseignements qui doivent être communiqués sur demande d'accès du principal intéressé²¹².

La BDNI facilitera certainement la constitution de dossier sur un individu et la transmission des renseignements via Internet, mais l'obligation des OAR de donner accès au dossier physique d'une personne inscrite, à elle-même ou à un tiers si elle y consent, demeurera entière²¹³. De toute façon, plusieurs années s'écouleront avant que l'information contenue à la BDNI dépasse celle contenue dans le dossier physique d'une personne inscrite. Étant donné que la BDNI ne servira pas pour l'instant de canal de transmission pour certains types de demandes aux OAR et malgré le fait que les firmes de courtage auront la lourde tâche administrative de compiler en format électronique plusieurs renseignements déjà fournis sous format papier²¹⁴, nous sommes convaincus

²¹⁰ Premier alinéa de l'article 33 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (précitée, note 26) et art. 38 du *Code civil du Québec*.

²¹¹ Deuxième alinéa du même article et art. 38 du *Code civil du Québec*.

²¹² *Stébenne c. Assurance-vie Desjardins Inc.*, [1995] C.A.I. 14 ; Cette décision de la Commission d'accès à l'information a été confirmée par la Cour du Québec dans l'affaire *Assurance-vie Desjardins-Laurentienne Inc. c. Stébenne*, [1995] C.A.I. 416 (C.Q.).

²¹³ Une entreprise qui a procédé à la destruction de documents contenant des renseignements personnels en accord avec les dispositions de la loi se retrouve dans l'impossibilité de communiquer ces renseignements : *X c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, précitée, note 138.

²¹⁴ Cette difficulté a d'ailleurs fait l'objet de commentaires de la part de certaines firmes de courtage, dont Financière Banque Nationale Inc. et Crédit Suisse First Boston Canada Inc., lors

que les dossiers physiques sont là pour rester. Pourtant, l'utilisation d'un tel système conserve toute son utilité et devrait être acceptée ainsi par tout candidat à l'inscription. Chris Dockrill abonde dans le même sens :

« Without the speed and economies of computer processing, the provision of many goods or services would be impossible or, at best, far more expensive. (...)

The legitimate use of such facilities has therefore become a recognized feature of our daily lives. The credit bureau files, department store accounts, our banking records, government files concerning every aspect of our lives, are all computerized. We accept this as a natural state of affairs. And so we should, so long as we are confident that these files contain accurate and timely information, nothing which is not relevant to the purpose for which they are maintained and that their contents are not disclosed to unauthorized individuals. »²¹⁵

Quant à l'identification, il est reconnu qu'une entreprise ne peut exiger qu'une personne s'identifie par son permis de conduire ou son numéro d'assurance sociale sans lui permettre de s'identifier par d'autres pièces. Cependant, s'il est établi que l'entreprise est déjà en possession du renseignement, alors cette

d'une consultation effectuée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (voir à cet effet : http://www.osc.gov.on.ca/en/Regulation/Rulemaking/Rules/31-102_comments_011214.html). Le délai prévu pour la compilation des renseignements par les firmes de courtage a été modifié substantiellement. On retrouve un calendrier, s'échelonnant de mars 2004 à décembre 2005, à respecter à la section 8.5 d'un document publié par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ONTARIO SECURITIES COMMISSION, « Multilateral Instrument 31-102 : National Registration Database (NRD) », (2002) 25 OSCB 3425).

²¹⁵ C. DOCKRILL, « Computer Data Banks and Personal Information : Protection Against Negligent Disclosure », (1987-1988) 11 Dalhousie L.J 546, aux pp. 548-549. Les soulignés ont été ajoutés.

démarche sera acceptée. Un employé d'un OAR québécois travaillant au Service d'adhésion peut donc demander à une personne inscrite résidant au Québec son numéro d'assurance sociale avant de lui donner un quelconque renseignement touchant son dossier et ce, parce que ce renseignement personnel a été auparavant communiqué à l'entreprise²¹⁶.

Il importe également de soulever ici une mise en garde aux candidats à l'inscription et aux représentants autorisés des firmes de courtage quant à la présence de sites – miroirs sur Internet. Bien que le phénomène soit plutôt rare, il n'en demeure pas moins qu'il se présente de plus en plus fréquemment. Il faudra que les représentants autorisés s'assurent toujours avant de communiquer des renseignements personnels sur le Web qu'ils sont bien à la bonne adresse et non sur une copie du site. Tout cela peut paraître pour le moins étrange pour quelqu'un qui maîtrise peu l'appareil informatique, mais il importe de comprendre que la falsification des sites Web et des identités est relativement facile. C'est pour cette raison que les utilisateurs de la BDNI devront prendre garde de partager des renseignements personnels avant d'être sûr que la communication est authentique et légitime²¹⁷.

2) Accès à certaines personnes ayant un droit d'accès de par leurs fonctions

Cette catégorie de personnes ayant accès à l'information contenue dans la BDNI, sans que l'obtention de consentement des candidats à l'inscription

²¹⁶ En effet, toute personne qui s'inscrit pour la première fois auprès d'un OAR doit remplir un formulaire 1-U-2000, lequel contient une question au sujet du numéro d'assurance sociale.

²¹⁷ Voir à cet effet : GROUPE DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, « Politiques en commerce électronique », Industrie Canada, 6 février 2002, source : <http://e-com.ic.gc.ca/francais/privatee/632d33.html> (visité le 5 décembre 2002), à la p. 4.

concernés ne soit nécessaire, concerne plusieurs individus provenant de différents milieux. C'est l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui circonscrit cette exception légale. Étant donné la grande pertinence de cette disposition, nous allons ici reproduire l'article dans son entièreté en ajoutant un exemple applicable aux OAR québécois pour chaque paragraphe :

« Consentement non requis.

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

1° à son procureur;

→ Les avocats de la Bourse et de l'ACCOVAM qui s'occupent des affaires disciplinaires pourraient donc utiliser la BDNI pour obtenir de l'information à propos d'une personne qui fait l'objet d'une plainte disciplinaire par l'OAR²¹⁸.

2° au procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

→ Le procureur général qui s'enquerrait auprès d'un OAR québécois pour obtenir un renseignement au sujet d'une personne inscrite qui est poursuivie pour fraude pourrait

²¹⁸ Au sujet de la différence qu'il y a entre la notion de secret professionnel, découlant de la prestation d'un service, et le devoir général de confidentialité d'un avocat, voir : M. DUBOIS, *loc. cit.*, note 148, à la p. 33.

recevoir communication de l'information qui l'intéresse et peut-être même se voir conférer un accès restreint à la BDNI, si la chose est possible.

3° à une personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;

→ Les employés d'un OAR québécois qui reçoivent une demande de renseignements personnels de la Gendarmerie Royale du Canada ou de la CVMQ, concernant une personne qui a déjà fait l'objet d'une inscription antérieurement et qui est actuellement sous enquête, doivent communiquer les informations demandées.

4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application de la loi ou d'une convention collective et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;

→ Les employés d'un OAR ont le droit de communiquer un renseignement personnel concernant un employé inscrit d'une firme de courtage au directeur de la conformité de la firme si l'information a été colligée alors que le candidat inscrit était à l'emploi de cette firme.

5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

→ Le directeur de l'encadrement des marchés de la CVMQ peut ainsi demander que lui soit communiquée quelque information que ce soit concernant une personne inscrite ou ayant déjà été inscrite auprès d'un OAR québécois.

6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;

→ Les employés d'un OAR doivent procéder à la communication d'un renseignement personnel financier contenu au dossier d'un candidat inscrit si l'Agence des douanes et du revenu du Canada en fait la demande²¹⁹.

7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

→ Un médecin qui tenterait de réanimer une personne et qui aurait un urgent besoin d'un renseignement personnel concernant la

²¹⁹ Geneviève Faribault traite du pouvoir de contrainte des enquêteurs du ministère de la Sécurité du revenu dans le texte suivant : G. FARIBAULT, « La protection des renseignements personnels : assurance et services financiers », (Juillet 1999) 67 Assurances 177, à la p. 200.

santé de celle-ci, qui serait contenu au dossier d'inscription d'un OAR, pourrait obtenir un tel renseignement.

8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;

→ Une firme de sondage qui voudrait obtenir certains renseignements à des fins statistiques à propos des personnes inscrites au Québec pour transiger des valeurs mobilières pourrait s'enquérir auprès de la Bourse et de l'ACCOVAM à la condition que la CAI donne son accord préalable.

9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;

→ Les employés d'un OAR peuvent communiquer des renseignements personnels au sujet de la situation financière d'une personne inscrite si la demande d'information provient d'un syndic de faillite qui agit aux fins prévues par la loi.

10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.

→ À notre connaissance, aucune entente n'a été conclue entre un OAR et un tiers afin qu'une quelconque liste nominative ou un renseignement servant à la constitution d'une telle liste ne soit communiquée à des fins commerciales ou philanthropiques.

Inscription au dossier.

La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription fait partie du dossier. »

Outre ces exceptions à la nécessité d'obtenir le consentement d'un individu avant de communiquer un renseignement personnel le concernant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit expressément à son article 20 le cas des préposés, mandataires ou agents de l'entreprise qui peuvent accéder aux renseignements personnels. C'est donc à dire qu'un employé du Service d'adhésion de la Bourse pourra accéder à la BDNI pour obtenir un renseignement, comme il le fait présentement en feuilletant les dossiers physiques, à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat.

3) Accès au public en général

Dans la première phase d'implantation du système, aucun accès aux renseignements compris dans la BDNI n'est prévu pour le public. D'ici quelques temps cependant, monsieur et madame tout le monde seront en mesure de consulter certains renseignements sur les firmes de courtage et les représentants en valeurs mobilières inscrits pour transiger des valeurs mobilières au Canada à même leur ordinateur dans le confort de leur foyer. Pour l'instant, une personne désirant obtenir un tel renseignement à caractère

public doit prendre contact avec l'OAR ou l'une des commissions des valeurs mobilières canadiennes où cette information est détenue.

L'accès à la BDNI qui sera offert au public devra respecter l'article 24 de la *Loi des TI*. Cette disposition énonce que l'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels, comme c'est le cas avec la BDNI, doit être restreinte à la finalité de l'accès. Autrement dit, une personne qui accédera à la BDNI pour obtenir des informations sur son représentant en valeurs mobilières disposera de fonctions de recherche limitées aux noms et prénoms des individus inscrits et, fort probablement, aux maisons de courtage dans leur ensemble. À titre d'exemple, il ne sera pas possible à un individu d'effectuer une recherche dans le but d'avoir accès à une liste comprenant l'ensemble des représentants de firmes de courtage qui sont présentement l'objet d'une enquête par un organisme de réglementation.

Les renseignements qui pourront être accessibles à tout un chacun sans contrôle de l'identité sont les renseignements qui ont un caractère public. Par exemple, les décisions disciplinaires qui sont émises par les OAR sont publiques et ainsi, peuvent être communiquées à quiconque en fait la demande.

Quelles sont les raisons qui justifient l'accès du public à certains renseignements relatifs à des tiers conservés par les organismes publics et les entreprises du secteur privé ? Qu'est-ce qui est important pour notre société ? Il est reconnu que toute personne a droit à l'information²²⁰. Plusieurs objectifs sont ainsi visés : renforcement des idéaux démocratiques, équité sociale,

²²⁰ *Charte des droits et libertés de la personne, précitée, note 47, art 44.*

protection des consommateurs, sécurité du public et avancement de l'efficacité économique²²¹.

La CAI a récemment jugé qu'un client d'une firme de courtage ne peut obtenir une information de la CVMQ concernant les titres négociés personnellement par son ancien représentant en valeurs mobilières, et ce malgré des allégations de conflit d'intérêts soulevés par le client²²². Au même titre, un client d'une firme de courtage ayant logé une plainte à l'endroit de son représentant en valeurs mobilières auprès d'un OAR ne pourrait demander qu'on lui communique les documents obtenus par les enquêteurs chargés de détecter les infractions à la réglementation²²³. Il est clair que les renseignements en litige sont des renseignements personnels confidentiels qui n'ont aucun caractère public.

a) Public vs. PUBLIC

Nous vivons actuellement dans une société d'information. Dans cette nouvelle économie fondée sur le savoir, les journaux sont distribués gratuitement dans le métro, les nouvelles sont télévisées jour et nuit et l'accès au réseau Internet est offert par des fournisseurs à prix modique (et parfois même sans frais).

Avec Internet, la connectivité à grande échelle que le réseau offre et la puissance des moteurs de recherche, comme *Google*²²⁴, font que l'on peut tous accéder rapidement et facilement à l'information disponible. L'informatisation des renseignements relatifs à des tiers conservés par les organismes publics et

²²¹ R. SHIELDS, *loc. cit.*, note 20, à la p. 15.

²²² *Périard c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, 2001-02-15 C.A.I. (00 01 66).

²²³ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2002-08-09 C.A.I. (01 14 11).

²²⁴ <http://www.google.com>

les entreprises du secteur privé apporte une tout autre dimension au droit du public d'accéder à l'information. L'avis du *Office of the Information & Privacy Commissioner for British Columbia* est à cet effet :

« It is this Office's position that public records pose a challenge to the privacy rights of citizens and, once in digital format, pose an even greater challenge to those privacy rights. Digital technology fundamentally changes the nature of public records as the paper record decomposes and becomes discrete pieces of information that can be searched, manipulated and reconfigured in ways that may improve efficiencies but were never intended by the legislature

In short, from a privacy perspective, information which is "public" information is vulnerable to misuse, particularly when the information is provided in an electronic format. One of the goals of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act is to limit the collection, use and disclosure of personal information by public bodies. »²²⁵

La BDNI permettra aux clients des firmes de courtage d'obtenir certaines informations à propos de leur représentant en valeurs mobilières. L'accès à l'information sera énormément facilité pour eux, mais cela a comme corollaire des possibilités d'intrusion dans la vie privée plus fréquentes avec un média électronique comme Internet. Rick Shields s'exprime ainsi à ce propos :

²²⁵ OFFICE OF THE INFORMATION & PRIVACY COMMISSIONER FOR BRITISH COLUMBIA, « Investigation Report P98-011 : An investigation concerning the disclosure of personal information through public property registries », March 31 1998, source :

« (...) Auparavant, les limitations inhérentes dans la plupart des formes de renseignements enregistrés – c'est-à-dire le fait qu'ils soient disponibles dans un nombre limité de lieux, à des moments limités durant une journée de travail, convenables uniquement pour un examen manuel et avec peu d'options pour un renvoi efficace – signifiait que la tâche de recueillir des renseignements personnels détaillés sur un individu à la suite d'un examen exhaustif des sources accessibles au public représentait un exercice à forte intensité de main d'œuvre, de coût et de temps.

(...)

(...) Les méthodes traditionnelles de collecte de renseignements, bien qu'elles soient plus lentes, plus dispendieuses et avec moins de capacité de traitement, sont quelque peu chéries par les milieux de protection de la vie privée car leurs limites technologiques avaient permis pendant des générations ce qu'on désigne par « obscurité pratique » - la mesure de protection de la vie privée procurée aux individus par les dossiers publics qui ne pouvaient être accédés que de façon isolée. À cette époque, même les événements qui attiraient une grande attention du public étaient graduellement oubliés à cause, en partie, de la nature transitoire des principales sources d'information telles que les journaux, les revues et la télévision. Dans un tel contexte, un individu dont les renseignements personnels étaient divulgués à un vaste auditoire, par exemple un condamné, pourrait se reconforter que sa notoriété

publique diminuerait au fil du temps – un processus que l'on appelle parfois le rétablissement de l'anonymat. »²²⁶

Aujourd'hui, lorsqu'un renseignement est accessible en ligne sur le Web, il peut être conservé indéfiniment et on peut y accéder à partir de n'importe quel endroit dans le monde. Un webmestre qui décide de retirer un document d'un site Web n'obtient pas la garantie que ce document n'est plus accessible sur Internet. En effet, dès qu'un fichier est accessible sur le réseau des réseaux, il peut avoir été inclus dans un autre site Web ou avoir été téléchargé par différents internautes sur leur disque dur.

En matière disciplinaire, le sujet du degré de publicité est particulièrement pertinent. Il y a quelques années, lorsqu'un OAR publiait une décision disciplinaire concernant un représentant en valeurs mobilières ou une firme de courtage, une copie papier était envoyée à une personne désignée dans chacune des firmes de courtage membre de l'OAR. La publicité s'effectuait donc à l'intérieur d'un groupe fermé et au niveau de quelques spécialistes dans le domaine. Inutile de préciser qu'elle se faisait vite oublier. Maintenant avec Internet, la décision est disponible à l'ensemble de la communauté virtuelle et ce, pour une période indéfinie²²⁷. Lorsque la BDNI sera accessible au public, il sera intéressant d'observer si les OAR feront le lien entre les candidats inscrits et les décisions disciplinaires rendues.

La CAI est d'avis qu'il faut le plus possible limiter la diffusion de banques de données qui contiennent des renseignements personnels à caractère public pour

²²⁶ R. SHIELDS, *loc. cit.*, note 20, aux pp. 9 et 11. Les soulignés ont été ajoutés.

²²⁷ Il est bien vrai que les décisions disciplinaires sont déjà disponibles depuis quelques temps en format numérique sur des bases de données comme AZIMUT ou Quicklaw, mais encore une fois l'accès à cette information est réservé aux initiés.

éviter que l'obtention massive de renseignements personnels à caractère public soit trop simplifiée et ouvre la voie à des activités de nature commerciale ou de sollicitation²²⁸.

b) Renseignements accessibles

Dans un avenir rapproché, il est envisagé de donner accès au public à certains renseignements généraux contenus à la BDNI et plus spécifiquement à l'information suivante :

« General public will have access to certain levels of registration information on firms and individuals. Only permanent records (approved applications not pending applications) will be viewed. Types of data available will be :

Firm view : firm name, head office data and registration categories

Individual view : name, registration categories, firm, registration status (e.g. active, suspended). »²²⁹

Le type d'information qui pourrait un jour être accessible au public est, dans bien des cas, déjà accessible publiquement²³⁰. D'ailleurs, la CVMQ publie un bulletin hebdomadaire au Québec où ces informations sont déjà colligées. Le format cependant fait en sorte que, bien qu'il s'agisse de la même information à

²²⁸ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *loc. cit.*, note 107, à la p. 7.

²²⁹ ONTARIO SECURITIES COMMISSION, *loc. cit.*, note 8, à la p. 25.

²³⁰ Voir à titre d'exemples la liste des représentants inscrits auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui est disponible en ligne (<http://www.osc.gov.on.ca/en/Market/Registrants/registrantlist.html>) et celle de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (<http://www.bcsc.bc.ca/bcscdb/Registration/RegDefault.asp>).

caractère public, il sera beaucoup plus aisé de trouver une information concernant un représentant en valeurs mobilières exerçant ses activités professionnelles au Québec par l'intermédiaire de la BDNI plutôt qu'en parcourant les nombreux bulletins hebdomadaires de la CVMQ.

Il faudra s'assurer que l'information accessible via le système de la BDNI soit en tout temps exacte et à jour. La vaste diffusion de renseignements inexacts pourrait causer des dommages aux personnes concernées. Lorsque l'information est sur support informatique, cette diffusion peut s'effectuer en un temps record.

B- L'expérience de l'industrie des valeurs mobilières américaine dans le domaine de l'inscription en ligne et de l'accès à ces données : Do's & Don'ts in Canada

Lorsqu'un changement survient dans l'industrie des valeurs mobilières canadienne, un des premiers réflexes consiste à lorgner du côté de nos voisins américains et de se comparer. D'ailleurs, les modifications réglementaires canadiennes puisent fréquemment leurs sources aux États-Unis. Avec plus de dix fois la population canadienne et un marché des valeurs mobilières étendu au niveau mondial, les États-Unis sont, sans contredit, une référence de choix dans le domaine.

Dans cette section de notre étude, nous aborderons brièvement la question de l'accès à l'information comprise dans deux systèmes d'inscription en ligne américains, soit le *Investment Adviser Registration Depository* et le *Online Registration System* utilisé par la *National Futures Association*. Il est important

de souligner que ces systèmes, comme c'est le cas avec la BDNI, sont utilisés depuis peu de temps et n'ont donc pas atteint leur complète maturité. C'est donc plus à titre de repères que nous présentons ces bases de données qui seront très utiles, dans l'avenir, comme outil de comparaison de développement.

1) Le *Investment Adviser Registration Depository*

Le *Investment Adviser Registration Depository* (ci-après « IARD ») constitue un système d'inscription en ligne pour les firmes de courtages américaines et leurs représentants. C'est la *National Association of Securities Dealers*²³¹ qui en est le développeur, le tout en accord avec les exigences dictées par la SEC²³² et la *North American Securities Administrators Association*²³³.

L'accès au IARD par les représentants autorisés des firmes de courtage et par les candidats à l'inscription ne peut se faire qu'à l'intérieur d'une grille horaire précise. Il ne peut être utilisé par ces personnes seulement entre 7h et 23h du lundi au vendredi et il n'est pas disponible durant les jours fériés²³⁴. À première vue, la BDNI offre beaucoup plus de flexibilité au niveau de l'accès pour

²³¹ Cette organisation représente aux États-Unis le premier organisme d'autoréglementation en importance. Elle est composée de deux filiales importantes, soit *NASD Regulation, Inc.* et *The Nasdaq Stock Market, Inc.* Pour plus d'informations, consultez le site Web de l'organisation à l'adresse suivante : <http://www.nasd.com>

²³² Cette organisation chapeaute l'application de la réglementation dans l'industrie américaine des valeurs mobilières et possède de nombreux pouvoirs quasi-judiciaires. Pour plus d'informations, consultez le site Web de l'organisation à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov>

²³³ Cette organisation, créée en 1919, est la plus ancienne organisation internationale vouée à la protection du public investisseur. Pour plus d'informations, consultez le site Web de l'organisation à l'adresse suivante : <http://www.nasaa.org>

²³⁴ Voir la page d'accueil du système à l'adresse : <http://www.iard.com>

permettre aux firmes de courtage canadiennes de faire face à un surplus de travail en matière d'inscriptions réglementaires²³⁵.

Un autre aspect qui diffère entre les systèmes de la BDNI et du IARD est ce que l'on peut qualifier de vitesse transitionnelle de support. Nous entendons par cette expression la passage du support papier au support électronique dans une procédure telle que l'inscription auprès des régulateurs. Comme nous l'avons vu auparavant, la BDNI a été imposée aux firmes de courtage canadiennes et une date charnière d'utilisation obligatoire a été fixée au 31 mars 2003²³⁶. Avec le IARD, la transition se fait plutôt de façon graduelle :

« If you are a currently state-registered IA firm that is changing from manual paper registration to electronic filing on the IARD system, an electronic Transition Filing should be completed and submitted before you begin to create your electronic Form ADV on IARD. You **will not** be able to transition your Notice Filing or state registration information if you first begin to create your electronic Form ADV because the system **does not** allow Transition Filings when you have an existing "Pending Form" ADV Filing. »²³⁷

Cette mise à niveau technologique graduelle s'explique probablement par la lourdeur de la tâche vu le nombre de firmes de courtage actives aux États-unis et le volume de dossiers d'inscription à traiter²³⁸. Nous croyons toutefois que

²³⁵ La BDNI est accessible tous les jours de la semaine, de 6 h à 1 h du matin, heure de l'Est. (<http://www.nrd-info.ca/fr/hints.htm#1>).

²³⁶ http://www.ida.ca/Files/IndIssues/PubResearch/NRD/KeyDates_fr.pdf

²³⁷ Section « Attention Filers » de la page d'accueil à l'adresse suivante : <http://www.iard.com>

²³⁸ Comme le dit si bien Duane R. Thompson : "Barring any software glitches, the major problem is timing and funding. As an investment adviser, you will not immediately leave the paper society without a few paper cuts. Budgetary constraints in developing the system mean a slow phase-in of the project, resulting in a somewhat cumbersome half-Internet, half-paper

c'est la « façon canadienne » qui est la plus à même d'améliorer l'efficacité du système d'inscription rapidement.

Plusieurs états américains ont réglé ce problème en décrétant que le IARD était le moyen exclusif à être utilisé pour l'inscription des candidats auprès des régulateurs américains. Par exemple, pour le Vermont, fini le support papier :

« (...) **WHEREAS**, IARD is the exclusive computer system to be used by the states and the federal government for the filing of registration, licensing, and other documents for federal covered investment advisers, state registered investment advisers and investment adviser representatives ;

(...)

NOW, THEREFORE, IT IS HEREBY ORDERED THAT :

1. Beginning on October 1, 2001 applications, amendments, reports, notices, related filings and fees required of state-registered investment advisers (...) under the Act shall be filed electronically with and transmitted to IARD. The Commissioner designates the IARD to receive and maintain such filings and collect fees on behalf of the Department. »²³⁹

process for the next year or so, whether you're a state- or SEC-registered adviser." (D. R. THOMPSON, "The Paperless Investment Adviser", FPA Journal, April 2000, source : http://www.fpanet.org/journal/articles/2000_Issues/jfp0400-art3.cfm (visité le 27 juin 2003))

²³⁹ STATE OF VERMONT, Department of Banking, Insurance, Securities and Health Care Administration, Securities Division, "In the Matter of : Investment Adviser Registration Depository", Docket No. 01-040-S, August 20, 2001, source : http://www.bishca.state.vt.us/Regs&Bulls/secregs/secbulls&orders/Dock_01_040_S.htm (visité le 27 juin 2003).

Le système du IARD, contrairement à la BDNI, permet déjà au public de consulter certaines informations concernant les firmes de courtage inscrites pour transiger des valeurs mobilières aux États-Unis. En effet, depuis le 25 septembre 2001, de l'information au sujet de plus de 7 800 « SEC – registered advisers » et 8 200 « state-registered advisers » peut être consulté en ligne à l'adresse www.adviserinfo.sec.gov. Bientôt, la SEC donnera également accès à des renseignements concernant les « investment adviser representatives ». Il y aura, bien entendu, de plus en plus de représentants en valeurs mobilières répertoriés dans cette base de données accessible au public au fur et à mesure que les firmes de courtage américaines feront le saut vers le support électronique comme moyen de déposer une demande d'inscription.

Tôt ou tard la BDNI offrira, elle aussi, un volet accessible au public. Comme c'est le cas actuellement avec certaines commissions des valeurs mobilières canadiennes, l'information sur un représentant en valeurs mobilières qui pourra être consultée sera probablement limitée aux renseignements suivants : nom, prénom, firme de courtage qui l'emploie, type d'inscription et ou approbation obtenue et conditions imposées à l'inscription et/ou mesures disciplinaires prises, le cas échéant.

Le IARD donnera probablement accès à beaucoup plus de renseignements sur les individus inscrits que la BDNI si l'on en juge ce que l'on peut lire sur le site Web de la SEC :

« All information filed by advisers on Form ADV is available on this website except for social security numbers, certain home addresses, and contact employee information. »²⁴⁰

Les informations du IARD qui sont accessibles au public le demeurent même une fois que les firmes de courtage ne sont plus inscrites et ce, pour une période de deux ans²⁴¹. Voilà une application qu'il serait bien d'importer dans la BDNI et qui pourrait être d'une grande utilité pour une personne qui consulte la base de données.

2) Le système ORS utilisé par la National Futures Association

La *National Futures Association* (ci-après « NFA ») est un OAR américain qui a comme mission le bon fonctionnement du marché des produits dérivés aux États-Unis.

Cet organisme procède à l'inscription des individus et des firmes de courtage désirant œuvrer dans le domaine des contrats à terme. Dans le but d'assurer l'efficacité du processus d'inscription, la NFA a mis sur pied le *Online Registration System* (ci-après « ORS »).

²⁴⁰ Voir à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/divisions/investment/iard.shtml>

²⁴¹ Voir à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/answers/iapd.htm>

Le ORS est un système informatique d'inscription en ligne, semblable au IARD et à la BDNI. Il ne peut être utilisé par les candidats à l'inscription ou par les firmes de courtage entre 19h et 2h30 du lundi au vendredi. C'est donc à dire que les lève-tôt seront beaucoup mieux servis par le ORS que par le IARD et que les couche-tard, quant à eux, trouveront leur compte avec le IARD. Dans ce secteur, la palme revient à la BDNI qui offre une plus grande flexibilité d'horaire lui permettant de satisfaire la clientèle la plus insomniaque !

De la même façon que la BDNI, le ORS a été en quelque sorte imposé aux firmes de courtage. Il n'y a pas eu de période de transition où aussi bien le support papier que le support électronique était accepté pour procéder à une demande d'inscription. La NFA est très clair à ce sujet :

«Except for a limited number of forms, NFA no longer accepts hardcopy versions of registration and membership forms, all of which must be electronically filed using ORS. »²⁴²

En ce qui concerne l'accès à l'information contenue à la base de données pour le public, la BDNI a ici un bel exemple à suivre. La NFA donne accès à certains renseignements contenus dans le ORS par le biais du *Background Affiliation Status Information Center* (ci-après « BASIC »)²⁴³. Non seulement la présentation est très soignée et facilement compréhensible pour les profanes, mais l'information comprise est bien structurée. En plus des renseignements habituels sur le représentant en valeurs mobilières ainsi qu'un historique détaillé d'inscription classé par firmes de courtage l'ayant employé, le public est en mesure de savoir si l'individu en question a été l'objet d'une mesure

²⁴² Voir à l'adresse suivante : http://www.nfa.futures.org/registration/about_ors.asp

²⁴³ Voir à l'adresse suivante : <http://www.nfa.futures.org/basicnet/Welcome.aspx>

disciplinaire, d'un arbitrage sous l'égide de la NFA ou de tout autre affaire de même nature devant la *Commodity and Futures Trading Commission* (ci-après « CFTC »).

Nous sommes d'avis que les personnes en charge de l'application de la BDNI devraient toujours garder un œil sur le développement des systèmes d'inscription en ligne américains et plus particulièrement celui de la NFA.

Conclusion

« Cette nuit, en regardant le ciel, je suis arrivé à la conclusion qu'il y a beaucoup plus d'étoiles qu'on en a besoin. »

Quino (Mafalda)

La BDNI vise à alléger le fardeau de la réglementation pour les différents intervenants du marché des valeurs mobilières et à harmoniser les règles à l'échelle nationale. Dans un contexte de mondialisation, cet effort doit être souligné. La complexité d'application des différents régimes de protection des renseignements personnels au Canada ne doit pas retarder le développement économique canadien. Une solution existe pour chaque problème.

Lorsque nous abordons le sujet de la protection des renseignements personnels, nous touchons à un droit fondamental dans notre société démocratique : le droit à la vie privée. En droit québécois, cette protection est à ce point développée que la question qui se pose n'est pas de savoir si une telle protection est reconnue légalement, mais bien quelle loi sera applicable dans les circonstances...

Il est primordial que la CVMQ trouve rapidement une solution et sorte de sa léthargie pour se rallier aux autres territoires et provinces canadiens qui utilisent déjà la BDNI²⁴⁴.

²⁴⁴ Le Québec a d'ailleurs été l'objet de moqueries flagrantes dans la version 1.1 du manuel de l'utilisateur de la BDNI. Ce document, publié exclusivement en anglais, puisque destiné aux provinces et territoires canadiens anglophones, comportait différents cas pratiques illustrant l'application du système. Les noms choisis constituaient, selon nous, un pied de nez au peuple québécois. Parmi ceux-ci, on retrouvait : Gino Camaro, Joséphine Blow, André Bélisle, Pierrot Bélanger, Joe Blatch, Ginette Spraynet, Bobineau Bobinette, Brouhaha, François Lévesque, Noëline Éthier, Société de Lynne, Société de la belle Lynne, Société Universelle de Lynne, Société Intergalactique de Lynne, Grande Société du Lac Rémi, La Société Modèle Française

Parmi les différentes solutions possibles, nous suggérons que la CVMQ présente une demande à la CAI en vue d'obtenir un avis de celle-ci sur la question. Éventuellement, un contrat entre la CAI et le Commissaire à la vie privée du Canada permettrait de circonscrire définitivement les juridictions en matière de protection des renseignements personnels et les droits et obligations des différents organismes d'encadrement du marché des valeurs mobilières au Canada à l'endroit de la BDNI²⁴⁵.

Les personnes responsables de la protection des renseignements personnels dans les firmes de courtage et/ou les représentants autorisés aux fins de la BDNI²⁴⁶ devront toujours garder à l'esprit que les règles applicables à cette base de données en matière de protection des renseignements personnels pourront diverger selon que les renseignements servent à une « transaction » intraprovinciale ou extraprovinciale.

Nous sommes d'avis qu'une entente devrait être conclue entre les firmes de courtage et leurs représentants autorisés aux fins d'utilisation de la BDNI afin d'assurer, entre autres, que la confidentialité des renseignements personnels soit préservée.

de la Fête de Noël, Société ACCOVAM de Lynne, Société de la très belle Lynne-de-bin, Société de la fête des bergères de l'Île de grâce française, Société des beaux-frères à Hélène, etc. Inutile de préciser que cette version a été remplacée rapidement !

²⁴⁵ L'article 23 (2) c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (précitée, note 21) prévoit que « s'il l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande, le commissaire (Commissaire à la vie privée du Canada) peut, pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés de la façon la plus uniforme possible, (...) conclure des accords avec toute telle personne (Commission d'accès à l'information du Québec) en vue (...) d'élaborer des contrats types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre. »

²⁴⁶ Il est d'ailleurs prévu que les représentants autorisés des firmes de courtage sont responsables de la conformité à la réglementation en matière de protection des renseignements

Étant donné que la BDNI ne servira pas pour l'instant de canal de transmission pour plusieurs types de demandes aux OAR et malgré le fait que les firmes de courtages auront l'ingrate tâche de compiler en format électronique plusieurs renseignements déjà fournis sous format papier, nous sommes convaincus que les dossiers physiques sont là pour rester.

Quant à la question de l'accessibilité des renseignements concernant les firmes de courtage et les représentants en valeurs mobilières par le public, cette information appartient déjà au domaine public. Pour une meilleure protection légale, le site Web de la BDNI doit en tout temps inclure une liste détaillée des conditions d'utilisation des renseignements contenus dans la base de données²⁴⁷. Dans le but de répondre aux inquiétudes soulevées au Québec envers l'usage de la BDNI, il serait bien d'inclure également une politique détaillée de protection des renseignements personnels sur le site Web. Il faudrait entre autres identifier clairement quel régime de protection s'applique à chaque situation. La « transaction » de renseignements personnels s'effectue-t-elle à l'intérieur de la province ou entre plusieurs provinces et territoires ? Est-ce que l'entité qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels appartient au secteur privé ou est un organisme public ? Il est primordial de bien encadrer l'application des différentes lois afin qu'il y ait le moins d'ambiguïté possible.

personnels. Voir à cet effet : ONTARIO SECURITIES COMMISSION, *loc. cit.*, note 112, à la p. 3435.

²⁴⁷ La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a, depuis le 25 avril 2002, prévu de telles conditions à accepter par l'internaute avant de pouvoir visualiser les informations concernant les firmes de courtages et les représentants en valeurs mobilières inscrits. On y mentionne entre autres : « The Ontario Securities Commission (OSC) maintains this website and the information it contains as a non-commercial public service, for information and educational purposes only. (...) Use of this website is governed by the laws of the Province of Ontario and the laws of Canada that may apply. » (source : <http://www.osc.gov.on.ca/en/legal.html>)

Finalement, dans cette société où la technologie occupe une place prépondérante dans notre quotidien, il est quand même rassurant de savoir que la BDNI n'empêche pas les contacts humains :

« (...) NRD does not replace other means of communicating or corresponding with regulators with respect to registration matters. In particular, you should continue to contact appropriate staff of regulators by telephone, fax or e-mail in connection with registration matters relating to your firm or individuals associated with your firm, whether or not those matters relate to the use of NRD. »²⁴⁸

²⁴⁸ AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « National Registration Database (NRD) – Filer Manual Version 1.0 », source : <http://www.nrd-info.ca/fr/NRD%20Filer%20Manual.pdf> (visité le 14 décembre 2002). Cette version n'est plus disponible sur Internet puisqu'elle a été remplacée en mars 2003 par la version 1.2.

Bibliographie

Table de législation

Lois et règlements

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 5, 44 et 49.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 3, 35 à 41, 1457, 1525, 2827, 2837 à 2841, 2860.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.Q. 2001, c. 32, art. 3, 5 à 7, 12, 15, 17, 20 à 40 et 45.

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, c. A-1, art. 19.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. 1982, c. A-2.1, art. 9 et 59.

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 2 et 31.3.

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, c. P-21, art. 3.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. 1993, P-39.1, art. 2, 4 à 18, 20, 27, 33, 42 et 94.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, art. 2, 23, 30, 37 et 72.

Loi sur les archives, L.R.Q. 1982, c. A-21.1, art. 2.

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. 1982, c. V-1.1, art. 148, 151, 169, 296, 297.1 et 351.

Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q. V-1.1, r.1, art. 197 et 220.

Conventions et traités internationaux

Décision de la Commission de l'Union européenne du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, JOCE n° L 2/13, 4 janvier 2002.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOCE n° L 281, 23 novembre 1995.

Directive 99/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, JOCE n° L 13, 19 janvier 2000.

Lignes directrices pour la réglementation des fichiers informatisés de données à caractère personnel, Organisation des Nations Unies, résolution 45/95, 14 décembre 1990.

Lignes directrices de l'OCDE régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information, Organisation de coopération et de développement économiques, 23 septembre 1980.

Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel : vers une culture de la sécurité, Organisation de coopération et de développement économiques, 25 juillet 2002.

Table de doctrine

Monographies

BENYEKHFLEF K., *La protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'informations*, Montréal, Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, Éditions Thémis, 1992, 475 p. ;

BERNARD R., *L'Habeas Data : le chaînon manquant de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ?*, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 1994, 53 p. ;

BRUYÈRE C., *Le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels en droit privé français et québécois*, Université de Montréal, Thèse (LL.M.), 1994, 158 p. ;

BURNAND Y., *Banques de données électroniques et droit de l'information : accès à l'information, droit d'auteur, protection du domaine personnel des particuliers et de l'État – Étude de droit suisse*, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1974, 233 p. ;

CHAMPIGNY F., *Informatique et preuve en droit civil québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, 130 p. ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, *L'État : une affaire publique, la vie privée : un secret d'État. Rapport sur les dispositions inconciliables des lois québécoises avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Québec, 1986, 241 p. ;

COMMISSION DE LA CULTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *La vie privée, un droit sacré*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1988, 99 p. ;

DUNBERRY E., *La convention relative à la preuve et à la conservation de documents électroniques d'entreprise : perspectives juridiques*, Université de Montréal, Thèse (LL.M.), 2000, 126 p. ;

DUNBERRY E., *La preuve et l'archivage des documents électroniques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 148 p. ;

FENOLL-TROUSSEAU M-P. et HAAS G., *Internet et protection des données personnelles*, Paris, Éditions Litec, 2000, 206 p. ;

FLAHERTY D. H., *Protecting Privacy in Two-Way Electronic Services*, White Plains, NY, Knowledge Industry Publications Inc., 1985, 170 p. ;

FORGET G., *Introduction au droit américain des valeurs mobilières*, Scarborough, Carswell, 1999, 221 p. ;

GAUTRAIS V. (dir.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 709 p. ;

GINGRAS P., *Analyse juridique des méthodes de protection des renseignements personnels sur Internet*, Université de Montréal, Thèse (LL.M.), 2000, 168 p. ;

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *SGQRI-32 Contenu type et guide à l'élaboration d'une entente de sécurité – Pratique recommandée*, Standard du gouvernement du Québec pour les ressources informationnelles, Québec, Publications du Québec, Novembre 2002, 93 p.

GUERRIER C. et MONGET M-C., *Droit et sécurité des télécommunications*, Collection technique et scientifique des télécommunications, Paris, Springer, 2000, 458 p. ;

INSTITUT CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES, *Le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada*, Montréal, Hiver 2001, 353 p. ;

LAPERRIÈRE R. et al., *Vie privée sans frontières : les flux transfrontières de renseignements personnels en provenance du Canada*, étude réalisée par le Groupe de recherche informatique et droit et commanditée par le gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, Ottawa, 1991, 357 p. ;

LEMASSON J-P., PÉLADEAU P. et LAPERRIÈRE R., *Les renseignements personnels et l'ordinateur : enquête sur la situation des bases de données à caractère personnel dans le secteur privé québécois*, étude réalisée par le Groupe de recherche informatique et droit du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1986, 200 p. ;

LEMASSON J-P., PÉLADEAU P. et LAPERRIÈRE R., *L'identité piratée : étude sur la situation des bases de données à caractère personnel dans le secteur privé au Québec et sur leur réglementation en droit comparé et international*, étude réalisée par le Groupe de recherche informatique et droit du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1986, 363 p. ;

LESSIG L., *Code and other laws of cyberspace*, New York, Basic Book, 1999, 297 p. ;

NABHAN V., *Droit d'auteur et banques d'information dans l'administration*, Ministère des Communications et Ministère des Affaires culturelles, Gouvernement du Québec, Québec, Les Publications du Québec, 1992, 127 p. ;

NADEAU A-R., *Vie privée et droits fondamentaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 578 p. ;

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Protection des données et de la vie privée : problèmes et enjeux*, Politique d'information, d'informatique et de communications, Paris, OCDE, 1994, 89 p. ;

PARISIEN S. et TRUDEL P., *L'identification et la certification dans le commerce électronique – droit, sécurité, audit et technologie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 270 p. ;

PÉLADEAU P. et LAPERRIÈRE R., *Le droit sur la protection des renseignements personnels : étude sur les bases privées de données à caractère personnel en droit canadien, comparé et international*, étude réalisée par le Groupe de recherche informatique et droit du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1986, 456 p. ;

ROYER J-C., *La preuve civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 1289 p. ;

TAPPER C., *Computer Law*, Fourth Edition, London UK, Longman Group, 1989, 449 p. ;

TREMBLAY M. E., *The Impact of Internet on the Canadian Securities Market, Offering Process and Regulations and Appropriate Regulatory and*

Enforcement Procedures, Université de Montréal, Thèse (LL.M.), 2000,
114 p. ;

TRUDEL P. et ABRAN F. (dir.), *Droit du public à l'information et vie privée :
deux droits irréconciliables ?*, actes du colloque tenu à Montréal le 9 et 10 mai
1991, Montréal, Centre de recherche en droit public de l'Université de
Montréal, 1992, 208 p. ;

TRUDEL P., ABRAN F., BENYEKHFLEF K. et HEIN S., *Droit du
cyberespace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 1296 p. ;

TRUDEL P., LEFEBVRE G. et PARISIEN S., *La preuve et la signature dans
l'échange de documents informatisés au Québec*, Ministère des
Communications, Gouvernement du Québec, Québec, Les Publications du
Québec, 1993, 166 p. ;

Articles de revues & Cyber articles

AGRE P. E., « Your Face is not a Bar Code : Arguments against Automatic
Face Recognition in Public Places », Department of Information Studies,
University of California, May 2003, source : [http://dlis.gseis.ucla.edu/people/
pagre/bar-code.html](http://dlis.gseis.ucla.edu/people/pagre/bar-code.html) (visité le 18 mai 2003) ;

ANAND A., « A comment on "Internet-Based Securities Offerings by Small
and Medium-Sized Enterprises : Attractions and Challenges" », (July 2001) 35
Can. Bus. L. J. 274 ;

ANAND A. « Securities Law in the Internet Age: Is 'Regulating by Analogy' the Right Approach? » (2001) 27 Queen's Law Journal 129 ;

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, « La tenue des documents d'affaires à des fins juridiques, à des fins de vérification et à des fins archivistiques », Rapport sur la réunion de spécialistes tenue à Ottawa les 10 et 11 juin 1999, 28 mars 2001, source : http://www.archives.ca/03/0301_f.html (visité le 17 mars 2003) ;

ARCHIVES NATIONALES QUÉBEC, « Guide de gestion intégrée des documents : le contexte », Webéducation sur les intranets, 21 mars 2002, source : <http://www.webmaestro.gouv.qc.ca/ress/Webeduc/2002mars/ggid.ppt> (visité le 13 mars 2003) ;

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Avis d'approbation/d'inscription », Avis de réglementation des membres RM0174, 13 novembre 2002, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0174_fr.pdf (visité le 10 mai 2003) ;

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Base de données nationale d'inscription – Questions relatives à la conversion des données », Avis de réglementation des membres RM0210, 23 avril 2003, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0210_fr.pdf (visité le 10 mai 2003) ;

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Exigences de dépôt BDNI : Documents conservés et pièces justificatives », Avis de réglementation des membres RM0206, 8 avril 2003,

source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0206_fr.pdf (visité le 10 mai 2003) ;

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Période de transition à la BDNI », Avis de réglementation des membres RM0197, 18 février 2003, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0197_fr.pdf (visité le 10 mai 2003) ;

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Préparation en vue de la période de blocage de la BDNI », Avis de réglementation des membres RM0190, 24 décembre 2002, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0190_fr.pdf (visité le 10 mai 2003) ;

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, « Signatures électroniques », Avis de réglementation des membres RM0177, 18 novembre 2002, source : http://www.ida.ca/Files/Regulation/MR_Notice/MR0177_fr.pdf (visité le 10 mai 2003) ;

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC, « Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information : Mémoire du Groupe des responsables de la gestion des documents du gouvernement du Québec en collaboration avec l'Association des archivistes du Québec », Août 2000, source : <http://www.archivistes.qc.ca/interventions/memgrgd.pdf> (visité le 14 mars 2003) ;

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Lancement du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) et autres questions

relatives aux déclarations d'initiés », Avis 55-309 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières, 11 avril 2003, source : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/a-xxxiv-14.pdf (visité le 10 mai 2003) ;

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Changements découlant du lancement de la BDNI », 29 novembre 2002, source : http://www.nrd-info.ca/fr/NRD_change_table_fr.pdf (visité le 13 février 2003) ;

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Base de données nationale d'inscription (BDNI^{MC}) – Manuel de l'utilisateur – Directives d'utilisation de la Base de données nationale d'inscription, Version 1.2 », Mars 2003, source : http://www.nrd-info.ca/fr/nrd_filer_manual_v-1-2_fr.pdf (visité le 10 juillet 2003) ;

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « National Registration Database : A Study of Economic Benefits to the Financial Services Industry – Summary Report », Novembre 2001, source : http://www.nrd-info.ca/en/NRD_Benefits_-_Summary_report.pdf (visité le 13 décembre 2002) ;

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, « Plan stratégique 2001-2004 », Mai 2001, source : http://www.cvmq.com/fr/publi/doc_admin_pdf/Plan_strategique_des_ACVM_2001-2004-F.pdf (visité le 5 décembre 2002) ;

BALASSOUPRAMANIANE I., « Faiblesses dans la protection des données », (Mai 2001) 33 J. du Bar. no. 8, 8 ;

BARCELO Y., « La protection des données... toujours sur la ligne de feu », Mars 2003, Finance et Investissement 8 ;

BEAUDRY G. et BOISMENU G., « Conception d'un portail de production, de diffusion et de gestion de publications électroniques », Groupe interinstitutionnel sur la publication électronique, 25 septembre 2000, source : <http://www.erudit.org/documentation/etude/accueil.html> (visité le 14 mars 2003) ;

BENYEKHLEF K., « Les normes internationales de protection des données personnelles et l'autoroute de l'information », dans *Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit*, Les Journées Maximilien-Caron 1995, Montréal, Éditions Thémis, 1996, pp. 65-101 ;

BENYEKHLEF K., « Réflexions sur le droit de la protection des données personnelles à la lumière des propositions de la Commission des Communautés européennes », (Février 1992) 2 R.D. Media & Comm. 149 ;

BRISSET T., « Sécurité de l'information dans la gestion électronique de documents », dans le cadre d'une conférence donnée durant Les midis de l'AAPI, 30 octobre 2002, source : www.aapi.qc.ca/fr/pdf/invitation1.pdf (visité le 12 janvier 2003) ;

CAPRIOLI E., « Le juge et la preuve électronique », Juriscom.net, 10 janvier 2000, source : <http://www.juriscom.net/uni/doc/20000110.htm> (visité le 17 mars 2003) ;

CHASSIGNEUX C., « La protection des données personnelles en France », Hiver 2001, Lex Electronica, Vol. 6, n° 2, source : <http://www.lex-electronica.org/articles/v6-2/chassigneux.htm> (visité le 14 novembre 2002) ;

CLARKE R., « Biometrics and Privacy », April 15, 2001, source : <http://www.anu.edu.au/people/Roger.Clarke/DV/Biometrics.html> (visité le 14 mai 2003) ;

COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Protection des renseignements personnels : vos responsabilités », 11 juin 2002, source : http://www.privcom.gc.ca/information/guide_f.asp (visité le 6 novembre 2002) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Allocution de madame Jennifer Stoddart devant la Commission de l'économie et du travail concernant le Projet de loi n° 161 Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », Discours, 7 décembre 2000, source : http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/actualite_fr/all_07_12_00.htm (visité le 12 mars 2003) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Avis de la Commission d'accès à l'information transmis à la Commission parlementaire de l'économie et du travail concernant l'avant-projet de loi : Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information », Dossier 00 10 00, Juillet 2000,

source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/a001000.pdf> (visité le 5 décembre 2002) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Avis relatif à la diffusion via Intranet et Internet par la ville de Gatineau des renseignements contenus dans les demandes de permis de construction », Dossier 99 05 34, Mai 1999, source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/a990534.pdf> (visité le 5 décembre 2002) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Avis sur le projet de loi C-54 (protection des renseignements personnels) », Novembre 1998, source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/a981514.pdf> (visité le 29 novembre 2002) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Intervention de la présidente devant la Commission de l'économie et du travail concernant l'Avant-projet de loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information », Discours, 29 août 2000, source : http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/actualite_fr/all_29_08_00.htm (visité le 12 mars 2003) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « La biométrie au Québec : Les enjeux », Juillet 2002, source : http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/biom_enj.pdf (visité le 6 novembre 2002) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « La biométrie au Québec : Les principes d'application pour un choix éclairé », Juillet 2002, source : http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/biom_appl.pdf (visité le 6 novembre 2002) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « L'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels sur le réseau Internet », source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/auto.pdf> (visité le 15 avril 2003) ;

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, « Un défi de taille : conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives », Rapport sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental, Juin 1998, source : <http://www.cai.gouv.qc.ca/fra/docu/defi.pdf> (visité le 5 mai 2003) ;

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Commentaires sur le projet de loi n° 180 : Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes », Septembre 2001, source : http://www.cdpdj.qc.ca/htmfr/pdf/pdf_repertoire/pl180_confidentialite.pdf (visité le 8 décembre 2002) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Avis relatif à la transmission de documents par voie électronique », Bulletin hebdomadaire 2002-08-09, Vol. XXXIII n° 31, Supplément au Bulletin, source : <http://www.cvmq.com/Upload/bulletin/v33n31s00.pdf> (visité le 14 décembre 2002) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Avis relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques », Bulletin hebdomadaire 2002-01-25, Vol. XXXIII n° 3, Annexe H, source :

<http://www.cvmq.com/Upload/bulletin/v33n03chAH.pdf> (visité le 23 avril 2002) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « CVMQ : Une seule commission des valeurs mobilières au Canada n'est pas la solution », Communiqué de presse, 8 mars 2002, source : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/communique/rpcom365.pdf (visité le 15 décembre 2002) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « CVMQ : Publication pour consultation du projet d'uniformisation de la législation en valeurs mobilières », Communiqué de presse, 30 janvier 2003, source : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/communique/rpcom2_443.pdf (visité le 20 mai 2003) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Dispense générale de l'application de l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières afin de permettre l'utilisation du formulaire 33-109F4 », Bulletin hebdomadaire 2003-04-25, Vol. XXXIV n° 16, source : <http://www.cvmq.com/upload/bulletin/v34n16ch21.pdf> (visité le 10 juillet 2003) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Formulaire 33-109F4 », Bulletin hebdomadaire 2003-07-11, Vol. XXXIV n° 27, Supplément au Bulletin, source : <http://www.cvmq.com/upload/bulletin/v34n27ch21.pdf> (visité le 19 juillet 2003) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Instruction complémentaire 55-102 Système électronique de déclaration des initiés

(SEDI) », Bulletin hebdomadaire 2001-07-20, Vol. XXXII n° 29, source : http://www.cvmq.com/upload/fichier_pdf/norme/55-102icfr.pdf (visité le 3 décembre 2002) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rendent public un projet d'harmonisation de la législation en valeurs mobilières », Communiqué de presse, 11 mars 2002, source : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/communiquerpcom359.pdf (visité le 15 décembre 2002) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Progrès technologiques sur les marchés financiers : Les régulateurs doivent développer un nouveau schème », Communiqué de presse, 16 mars 2000, source : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/communiquerpcom182.pdf (visité le 15 décembre 2002) ;

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, « Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières », Décision N° 2002-C-0471, Bulletin hebdomadaire 2003-01-17, Vol. XXXIV n° 2, Supplément au Bulletin, source : <http://www.cvmq.com/upload/bulletin/v34n02s00.pdf> (visité le 2 juillet 2003) ;

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, « La nécessaire protection des données personnelles sur Internet », extrait du 17^{ième} rapport d'Activité 1996, 29 décembre 1997, source : <http://www.cnil.fr/thematic/indextd2.htm> (visité le 5 décembre 2002) ;

CONSEIL DU TRÉSOR, « Choisir un environnement logiciel approprié au cycle de vie du document », Rapport du Groupe de travail sur les applications et les logiciels, Collection en ingénierie documentaire : 3, Janvier 1999, source : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/doc/acrobat/ingenierie3.pdf> (visité le 24 mars 2003) ;

CONSEIL DU TRÉSOR, « Conserver les documents électroniques : comment et pourquoi ? », Rapport du Groupe de travail sur l'infrastructure juridique du document avec signature numérique, Collection en ingénierie documentaire : 5, Mai 1999, source : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/doc/acrobat/ingenierie5.pdf> (visité le 24 mars 2003) ;

CONSEIL DU TRÉSOR, « La protection du document électronique : aspects techniques et juridiques », Rapport du Groupe de travail sur la conservation, Collection en ingénierie documentaire : 4, Janvier 1999, source : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/doc/acrobat/ingenierie4.pdf> (visité le 24 mars 2003) ;

CONSEIL DU TRÉSOR, « Les composantes d'un document électronique », Rapport du Groupe de travail sur les métadonnées et les structures logiques, Collection en ingénierie documentaire : 2, Janvier 1999, source : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/doc/acrobat/ingenierie2.pdf> (visité le 24 mars 2003) ;

COUTURE M., « Le SEDI : toujours en panne », Novembre 2002, Finance et Investissement 6 ;

CULTURE ET COMMUNICATIONS QUÉBEC, « Discours de madame Diane Lemieux à l'occasion de l'adoption du projet de loi 161 », Assemblée nationale, 21 juin 2001, source : <http://mcc.quebectel.qc.ca/Mcc/Discours.nsf/0/7bda97f2361f123585256b180059ece8> (visité le 14 mars 2003) ;

D'AMOURS L., « Gérer la confidentialité sans trop de stress », La Presse, 4 mars 2003, p. D4 ;

DE LINVAL R. C., « À qui le document ? », 1^{er} février 2002, 34 J. du Bar. no. 2, disponible à l'adresse suivante : <http://www.barreau.qc.ca/journal/frameset.asp?article=/journal/vol34/no2/surlenet.html> (visité le 12 mars 2003) ;

DEUTSCHE BANK RESEARCH, « Biometrics – Hype and Reality », Economics n° 28, May 2002, source : <http://www.dbresearch.com/PROD/999/PROD0000000000043270.pdf> (visité le 16 mai 2003) ;

DOCKRILL C., « Computer Data Banks and Personal Information : Protection Against Negligent Disclosure », (1987-1988) 11 Dalhousie L.J. 546 ;

DORION H., « La protection de l'information », (Juin 1992) 23 R.G.D. 197 ;

DORAY R., « L'application au Québec de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les document électroniques », texte présenté dans le cadre d'un dîner-causerie organisé par l'Association des secrétaires et chefs de contentieux du Québec, Montréal, 13 novembre 2000 ;

DORAY R., « Mise à jour, mise au point et mise en garde au sujet de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé », (1998) *Développements récents en droit administratif* 135 ;

DORÉ L., « La législation canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé », (2003) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 231 ;

DUBOIS M., « Nouvelles technologies de l'information et des communications et sécurité informationnelle », (2002) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 25 ;

ELECTRONIC PRIVACY INFORMATION CENTER, « Biometric Identifiers », February 2003, source : <http://www.epic.org/privacy/biometrics> (visité le 21 avril 2003) ;

FARIBAULT G., « La protection des renseignements personnels : assurance et services financiers », (Juillet 1999) 67 *Assurances* 177 ;

FAUCHER N. et LASSONDE R., « Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », Desjardins Ducharme Stein Monast, *Droit des affaires*, Novembre 2001, source : <http://www.ddsm.ca/pdf/aj2001-11-1-fr.pdf> (visité le 20 mai 2003) ;

FITZ-JAMES M., « A Fine and Private Place », (August 2001) 25 *Can. Lawyer* No. 8, 35 ;

FRAYSSINET J., « L'Internet et la protection juridique des données personnelles », Conférence donnée dans le cadre du colloque international : L'Internet et le droit, 25-26 septembre 2000 ;

FROOMKIN M., « The Death of Privacy ? », (2000) *Stanford Law Review* 1461 ;

GAGNÉ M., « La preuve dans un contexte électronique », (2001) *Développements récents en droit de l'Internet* 55 ;

GELLMAN R., « L'utilisation des registres publics aux États-Unis », préparé pour une présentation à la 23^{ème} Conférence Internationale des Commissaires chargés de la protection des données, Paris, 24-26 septembre 2001, source : http://www.paris-conference-2001.org/fr/Contribution/gellman_contrib2.pdf (visité le 3 décembre 2002) ;

GELLMAN R., « Privacy, Consumers and Costs : How the Lack of Privacy Costs Consumers and Why Business Studies of Privacy Costs are Biased and Incomplete », March 2002, source : <http://www.epic.org/reports/dmfprivacy.html> (visité le 21 avril 2003) ;

GELLMAN R., « Public Records : Access, Privacy and Public Policy », Center for Democracy & Technology, May 16 1995, source : <http://www.cdt.org/privacy/pubrecs/pubrec.html> (visité le 12 décembre 2002) ;

GIVENS B., « Privacy Expectations in a High Tech World », (2000) *16 Computer High Tech Law Journal* 347 ;

GLANCY D., « At the Intersection of Visible and Invisible Worlds : United States Privacy Law and the Internet », (2000) 16 *Computer High Tech Law Journal* 357 ;

GLOBENSKY M. C., « Les renseignements personnels et le droit à la vie privée : Le point de vue d'Equifax Canada », dans *Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit*, Les Journées Maximilien-Caron 1995, Montréal, Éditions Thémis, 1996, pp. 43-62 ;

GOBERT D., « La sécurisation des échanges par la reconnaissance de la signature électronique : conditions d'existence des réseaux d'avocats », *Multimédia : Le cyberavocat, Formation permanente CUP, Volume XXIX*, février 1999, pp. 163-191 ;

GOLVERS L., « L'informatique et la protection de la vie privée », *Droit & Nouvelles Technologies*, 11 janvier 2001, source : http://www.droit-technologie.org/dossiers/informatique_et_protection_vie_privée.pdf (visité le 10 novembre 2002) ;

GOUDREAU M., « La protection extra-contractuelle des idées et de l'information confidentielle au Canada et au Québec », (1994) 6 *Cahiers prop. intel.* 221 ;

GOULET J., « Entre la mémoire et l'oubli, le *Code civil du Québec* et la protection de la vie privée », (2003) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 83 ;

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE,
« Politiques en commerce électronique », Industrie Canada, 6 février 2002,
source : <http://e-com.ic.gc.ca/francais/privée/632d33.html> (visité le 5 décembre 2002) ;

HAY C. T., « Exchange of Information Among the Canadian Provincial and American Securities Commissions », (1988) 2 R.I.B.L. 219 ;

HELLING B., « Web-Site Sensivity to Privacy Concerns : Collecting Personally Identifiable Information and Passing Persistent Cookies », First Monday, 1998, source : http://www.firstmonday.dk/issues/issue3_2/helling/ (visité le 6 décembre 2002) ;

HESSLER W., « La responsabilité du courtier en valeurs mobilières au service du particulier », dans Beaudouin J-L. et Deslauriers P. (dir.), *La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 244 p.

JAMTGAARD L., « Big Bird Meets Big Brother : A Look at the Children's Online Privacy Protection Act », (2000) 16 Computer High Tech Law Journal 385 ;

KABLAN S., « Réglementation des technologies de l'information au Québec : la philosophie du projet de loi 161 en regard du droit canadien », *Lex Electronica* vol. 7 n° 1, Été 2001, source : www.lex-electronica.org/articles/v7-1/Kablan.htm (visité le 14 mars 2003) ;

LEMOYNE R.D. et THIBAUDEAU G.R., « La responsabilité du courtier en valeurs mobilières au Québec » (1991) 51 R. du B. 503.

LEONARD T., « E-marketing et protection des données à caractère personnel », Droit & Nouvelles Technologies, 23 mai 2000, source : http://www.droit-technologie.org/dossiers/e_marketing_et_protection_des_donnees.pdf (visité le 22 novembre 2002) ;

LÉVESQUE-BERNADET C., « L'agent d'information : une banque de données », (Janvier 1992) 52 R. du B. 175 ;

LOUVEAUX S., « Le commerce électronique et la vie privée », Centre de recherches informatique et droit, 17 octobre 2000, source : <http://www.droit.fundp.ac.be/textes/louveaux8.pdf> (visité le 15 mai 2003) ;

MARCOUX Y., « Document technologique, authenticité et intégrité », Congrès AAPI 2002 – Québec, 23 mai 2002, source : www.aapi.qc.ca/fr/pdf/YMarcoux_int.pdf (visité le 10 février 2003) ;

MARSEILLE C., « La nouvelle loi québécoise sur le commerce électronique », Fasken Martineau, Été 2002, source : [http://www.fasken.com/WEB/fmdwebsitefrench.nsf/0/67DD149DC488A7B985256CE9005A195C/\\$File/LA_NOUVELLE_LOI_QUEBECOISE_SUR_LE_COMMERCE_ELECTRONIQUE.PDF](http://www.fasken.com/WEB/fmdwebsitefrench.nsf/0/67DD149DC488A7B985256CE9005A195C/$File/LA_NOUVELLE_LOI_QUEBECOISE_SUR_LE_COMMERCE_ELECTRONIQUE.PDF) (visité le 14 mai 2003) ;

MARSEILLE C., « L'utilisation du courrier électronique à la lumière de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, Édition spéciale n° 5, Avril 2002 ;

MARTIN P-G., « Sécurité à toute épreuve ? », Octobre 2002, Commerce 96 ;

MATHIAS G., « L'impact de la Directive européenne relative à la protection des données à caractère personnel sur les entreprises européennes et extra-européennes », 10 janvier 2000, source : <http://www.juriscom.net/pro/2/priv20000110.htm> (visité le 14 novembre 2002) ;

MCBRIDE J., « Citizen's Privacy and Data Banks : Enforcement of the Standards in the Data Protection Act 1984 (U.K.) », (1984) 25 C. de D. 533 ;

McISAAC B., SHIELDS R. et KLEIN K., « Le nouveau régime de protection des renseignements personnels du Canada – êtes-vous prêt ? », Le point de droit, McCarthy Tétrault, Février 2001 ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Gouvernement du Canada, « Étude des questions de droit entourant la sécurité des renseignements électroniques », 9 décembre 1997, source : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ce/toc.html> (visité le 18 avril 2002) ;

MOYSE P-E., « Database Rights in Canada », Léger Robic Richard, 2002, source : <http://www.robic.ca/publications/284.shtml> (visité le 28 mars 2002) ;

MOYSE P-E. et THOUMYRE L., « Protection des bases de données et droit canadien », Léger Robic Richard, 2000, source : <http://www.robic.ca/publications/74.shtml> (visité le 28 mars 2002), aussi disponible à (1999) 4 D.I.T. 89-90 ;

OFFICE OF THE INFORMATION & PRIVACY COMMISSIONER FOR BRITISH COLUMBIA, « Investigation Report P98-011 : An investigation concerning the disclosure of personal information through public property registries », March 31 1998, source : <http://www.oipcbc.org/investigations/reports/invrpt11.html> (visité le 14 décembre 2002) ;

ONTARIO SECURITIES COMMISSION, « CSA Staff Notice 31-306 National Registration Database (NRD) », (2002) 25 OSCB 6619 ;

ONTARIO SECURITIES COMMISSION, « Multilateral Instrument 31-102 : National Registration Database (NRD) », (2002) 25 OSCB 3425 ;

ONTARIO SECURITIES COMMISSION, « National Registration Database : A Study of Economic Benefits to the Financial Services Industry – Detailed Report », Novembre 2001, source : <http://www.osc.gov.on.ca/en/Market/nrdreportfinal.pdf> (visité le 13 décembre 2002) ;

OUMET A., « Révolution technologique et accès à l'information », (2003) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 167 ;

OSHER S. A., « Privacy, Computers and the Patriot Act: The Fourth Amendment Isn't Dead, But No One will Insure It », (2002) 54 Fla L. Rev. 512 ;

PAGE A. C., « Self-Regulation : The Constitutional Dimension », (1986) 49
Mod. L. Rev. 141 ;

PARISIEN S., « Les secrets commerciaux face aux impératifs de transparence
de l'État (La protection des renseignements à valeur économique sous la Loi
sur l'accès à l'information du Québec) », (Janvier 1998) 10 Cahiers prop. intel.
485 ;

PÉLADEAU P., « Looking Beyond Privacy », Hiver 1997, Lex Electronica,
Vol. 3, n° 2, source : <http://www.lex-electronica.org/articles/v3-2/peladeau.html>
(visité le 14 novembre 2002) ;

PELLETIER B., « La protection de la vie privée au Canada », 2001, 35 R.J.T.
485 ;

PETERSON L., « Online Personal Information : Access vs. Excess », 1^{er}
octobre 1997, source : <http://www.llrx.com/features/personal.htm> (visité le 23
avril 2002) ;

PHILLIPS B., « Privacy : From Principle to Practice », (1995) Pitblado Lect.
104 ;

PICARD P., « Communications financières sur fond électronique », Avril 2003,
Finance et Investissement 4 ;

POTVIN A-C., « La gestion de documents électroniques », 25 janvier 2003,
source : <http://www3.sympatico.ca/acpotvin/gestion/> (visité le 17 mars 2003) ;

POULLET Y., « Internet and privacy : any conclusions », Centre de recherches
informatique et droit, 26 septembre 2002, source :
<http://www.droit.fundp.ac.be/textes/conclusions.pdf> (visité le 2 mai 2003) ;

POULLET Y., « Internet et vie privée : entre risques et espoirs », (Février
2001) 120 Journal des Tribunaux 155 ;

POULLET Y., « The Safe Harbor Principles : An Adequate Protection ? »,
Conférence donnée dans le cadre d'un colloque international, June 15-16, 2000,
source : <http://www.droit.fundp.ac.be/textes/safeharbor.pdf> (visité le 2 mai
2003) ;

RATNER D. L., « Self-Regulatory Organization », (1981) 19 Osgoode Hall L.
J. 368 ;

RENARD I., « Responsabilité de l'entreprise et de ses dirigeants du fait de la
perte de données informatiques », 23 janvier 2003, source :
http://solutions.journaldunet.com/printer/030123_chro_juridique.shtml (visité le
28 janvier 2003) ;

ROUSSEAU S., « Internet-Based Securities Offerings by Small and Medium-
Sized Enterprises : Attractions and Challenges », (July 2001) 35 Can. Bus. L. J.
226 ;

SCARLETT J. D., « Universal Registration under the Securities Act (Ontario) :
History and Implementation », (1989) Spec. Lect. L.S.U.C. 145 ;

SCHEERES J., « The Positive Side of Biometrics », Wired News, September 5, 2001, source : <http://www.wired.com/news/business/0,1367,46539,00.html> (visité le 14 mai 2003) ;

SHIELDS R., « Les renseignements personnels accessibles au public et la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada », McCarthy Tétrault, 12 octobre 2000, source : http://com-e.ic.gc.ca/francais/privee/doc/regs_doc_fr.pdf (visité le 15 septembre 2002) ;

THOMPSON D. R., « The Paperless Investment Adviser », FPA Journal, April 2000, source : http://www.fpanet.org/journal/articles/2000_Issues/jfp0400-art3.cfm (visité le 27 juin 2003) ;

THOMPSON S. M., « The Digital Explosion Comes With a Cost : The Loss of Privacy », 4 Tech. L. & Pol. 3, Spring 1999, source : <http://journal.law.ufl.edu/~techlaw/4/Thompson.html> (visité le 6 décembre 2002) ;

TRUDEL P., « Les effets juridiques de l'autoréglementation », (1988) 19 R.D.U.S. 247 ;

TRUDEL P., « L'État en réseau et la protection de la vie privée : des fondements à revoir et des droits à actualiser, (2003) *Développements récents en droit de l'accès à l'information* 107 ;

TRUDEL P., « Repenser l'équilibre entre l'espace public et l'espace privé dans le contexte des environnements-réseaux », conférence donnée dans le cadre du congrès de l'AAPI 2003, source : www.aapi.qc.ca/fr/pdf/pierretrudel.pdf (visité le 13 mars 2003) ;

VALENTINE D. A., « Privacy on the Internet : The Evolving Legal Landscape », (2000) 16 Computer High Tech Law Journal 401 ;

WARREN & BRANDEIS, « The Right to Privacy », (1890) 4 Harv. L. Rev. 193.

Table des jugements

Assep inc. c. Bureau des services financiers, 2001-05-10, C.A.I. (01 02 90).

Assurance-vie Desjardins-Laurentienne Inc. c. Stébenne, [1995] C.A.I. 416 (C.Q.).

British Columbia Securities Commission c. Global Securities Corporation, [2000] 1 R.C.S. 494.

Driver c. Coca-Cola [1961] R.C.S. 201.

Fleurent c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 2002-06-20 C.A.I. (01 18 48).

Journal de l'Assurance et Therrien c. Bureau des Services Financiers, 2000-11-24 C.A.I. (00 07 72).

Lamarre c. Banque Laurentienne et al., 2002-08-21 C.A.I. (PV 99 09 63).

Maislin Industries c. Ministre de l'Industrie et du Commerce et al. [1984] 1
C.F. 939.

Matrox Electronic Systems Ltd. c. Gaudreau J.E. 93-1619 (C.S. Qué.).

Murphy c. Chambre de la sécurité financière, 2002-08-09 C.A.I. (01 14 11).

Noël c. Great Lakes Pilotage Authority Ltd. [1988] 2 C.F. 77.

Périard c. Commission des valeurs mobilières du Québec, 2001-02-15 C.A.I.
(00 01 66).

Rauzon c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec,
2000-05-05 C.A.I. (99 14 81).

R. c. Dymont [1988] 2 R.C.S. 417.

R. c. Stewart [1988] 1 R.C.S. 963.

Sampson c. Bureau des services financiers, 2002-05-15, C.A.I. (00 17 65).

Scotia McLeod inc. c. Bourse de Montréal, [1992] R.J.Q. 1040 (C.S.)

Stébenne c. Assurance-vie Desjardins Inc., [1995] C.A.I. 14.

Thomson Newspaper c. Directeur des enquêtes et recherches [1990] 1 R.C.S.
153.

X c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 2002-09-19
C.A.I. (01 18 48).